

Règlement (UE) 2026/249 du Conseil du 26 janvier 2026 établissant, pour 2026, 2027 et 2028, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2025/202

ST/15869/2025/INIT

JO L, 2026/249, 30.1.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2026/249/oj> (BG, ES, CS, DA, DE, ET, EL, EN, FR, GA, HR, IT, LV, LT, HU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SL, FI, SV)

● In force

ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2026/249/oj>

▼ Languages, formats and authentic version

BG ES CS DA DE ET EL EN FR GA HR IT LV LT HU MT NL PL PT RO SK SL FI SV

HTML



PDF - authentic OJ



e-signature



▼ Multilingual display

English (en)



Please choose



Please choose



Display

▼ Text



Journal officiel
de l'Union européenne

FR

Série L

2026/249

30.1.2026

RÈGLEMENT (UE) 2026/249 DU CONSEIL

du 26 janvier 2026

établissant, pour 2026, 2027 et 2028, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union,

dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2025/202

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil doit adopter les mesures relatives à l'établissement et à la répartition des possibilités de pêche, y compris, le cas échéant, certaines conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel. Conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n^o 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, les possibilités de pêche doivent être établies conformément aux objectifs et aux règles de la politique commune de la pêche (PCP), tels qu'énoncés à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement. Les possibilités de pêche doivent également être établies conformément aux exigences des règlements (UE) 2018/973 ⁽²⁾ et (UE) 2019/472 ⁽³⁾ du Parlement européen et du Conseil établissant des plans pluriannuels pour certains stocks pêchés en mer du Nord et dans les eaux occidentales, ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n^o 1380/2013, les possibilités de pêche doivent être réparties entre les États membres de manière à garantir la stabilité relative des activités de pêche de chaque État membre pour chaque stock halieutique ou pêcherie.
- (2) Il convient d'établir les totaux admissibles des captures (TAC), conformément à l'article 3 du règlement (UE) n^o 1380/2013, conformément aux meilleurs avis scientifiques disponibles, sur la base d'une perspective à long terme, en tenant compte des spécificités régionales, et à la lumière des avis exprimés lors de la consultation des parties prenantes.
- (3) En vertu de l'article 15 du règlement (UE) n^o 1380/2013, tous les stocks faisant l'objet de limites de capture sont soumis à l'obligation de débarquement depuis le 1^{er} janvier 2019, bien que certaines exceptions s'appliquent. Sur la base des recommandations communes des États membres et conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n^o 1380/2013, la Commission a adopté les règlements délégués (UE) 2023/2459 ⁽⁴⁾ et (UE) 2023/2623 ⁽⁵⁾ établissant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries.
- (4) Les possibilités de pêche pour les stocks couverts par l'obligation de débarquement devraient tenir compte du fait que les rejets ne sont, en principe, plus autorisés. Il convient, dès lors, que les possibilités de pêche soient fondées sur le chiffre arrêté dans l'avis scientifique pour le total des captures, comme le prévoit le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), lorsqu'il est disponible. Les quantités qui, par voie d'exemption à l'obligation de débarquement, peuvent continuer d'être rejetées devraient être déduites de ce chiffre arrêté dans l'avis pour le total des captures. En outre, les possibilités de pêche pour les stocks pour lesquels le CIEM ne fournit que des avis de débarquement devraient être fixées sur la base de ces avis.
- (5) Les plans pluriannuels établis par les règlements (UE) 2018/973 et (UE) 2019/472 fixent des objectifs et des mesures pour la gestion à long terme des stocks qu'ils couvrent. Les possibilités de pêche pour les stocks énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/973 et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/472 (ci-après

dénommés «stocks cibles») devraient être établies conformément à la fourchette de valeurs de mortalité par pêche permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD) (ci-après dénommées «fourchettes de F_{RMD} »), ou devraient être établies à un niveau inférieur, et, le cas échéant, conformément aux mesures de sauvegardes liées à la biomasse prévues par lesdits règlements. Les fourchettes de F_{RMD} sont établies dans les avis correspondants du CIEM. Il convient que les possibilités de pêche pour les stocks cibles pour lesquels des fourchettes de F_{RMD} ne peuvent être déterminées, ainsi que pour les stocks visés à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/973 et à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/472 (ci-après dénommés «stocks de prises accessoires»), soient établies conformément aux objectifs énoncés à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n^o 1380/2013 ou, en l'absence d'informations scientifiques adéquates, conformément à l'approche de précaution en matière de gestion des pêches, telle qu'elle est définie à l'article 4, paragraphe 1, point 8), du règlement (UE) n^o 1380/2013.

- (6) Conformément à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) 2018/973 et à l'article 4, paragraphe 7, du règlement (UE) 2019/472, les possibilités de pêche pour les stocks cibles devraient être établies de manière que la probabilité que la biomasse tombe en dessous du niveau de référence critique exprimé en biomasse (B_{lim}) soit inférieure à 5 % ⁽⁶⁾.
- (7) Conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2018/973 et à l'article 8 du règlement (UE) 2019/472, lorsque les avis scientifiques indiquent que la biomasse du stock reproducteur de l'un des stocks cibles est inférieure au RMD $B_{trigger}$ ⁽⁷⁾, des mesures correctives doivent être adoptées. En particulier, les possibilités de pêche devraient être établies à un niveau correspondant au taux de mortalité par pêche qui est réduit en proportion, afin de tenir compte de la baisse de la biomasse. Lorsque les avis scientifiques indiquent que la biomasse du stock reproducteur de l'un des stocks cibles est inférieure au B_{lim} , d'autres mesures correctives appropriées doivent être adoptées pour assurer le retour rapide du stock à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'obtenir le RMD. En particulier, ces mesures correctives peuvent inclure la suspension de la pêche ciblée pour le stock en question et la réduction adéquate des possibilités de pêche pour ces stocks ou d'autres stocks dans les pêcheries.
- (8) Il existe certains stocks pour lesquels le CIEM soit préconise des captures nulles ou faibles, soit prévoit qu'une probabilité inférieure à 5 % que la biomasse tombe en dessous du B_{lim} pourrait être atteinte uniquement avec des captures faibles, pourrait être atteinte uniquement avec des captures nulles, ou ne pourrait pas être atteinte même avec des captures nulles. Toutefois, si des TAC pour ces stocks étaient établis à ces niveaux, l'obligation de débarquer toutes les captures, y compris les prises accessoires provenant de ces stocks dans des pêcheries mixtes, peut conduire un ou plusieurs navires de pêche à cesser leurs activités de pêche, même s'ils disposent encore de quotas pour d'autres espèces, ce qui peut entraîner la fermeture prématurée de certaines pêcheries. En vertu de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/973, de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/472 et de l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n^o 1380/2013, en liaison avec l'article 2, paragraphe 1, et avec l'article 2, paragraphe 5, points c) et f), du règlement (UE) n^o 1380/2013, et afin de trouver un compromis entre la volonté de maintenir des pêcheries mixtes, eu égard aux graves effets socio-économiques potentiels dans le cas contraire, et la nécessité de permettre à ces stocks d'atteindre un bon état biologique, en tenant compte de la difficulté de pêcher tous les stocks d'une pêcherie mixte en visant le RMD, il y a lieu

d'établir des TAC spécifiques pour les prises accessoires de ces stocks. Ces TAC de prises accessoires devraient être fixés à des niveaux qui évitent le risque d'une fermeture prématurée des pêcheries qui ont encore un quota pour les espèces cibles en raison de l'absence de quota des navires de pêche pour des stocks capturés en tant que prises accessoires, lorsqu'une telle fermeture prématurée pourrait avoir de graves effets socio-économiques à court terme. Dans le même temps, les TAC de prises accessoires devraient également assurer la conservation des stocks concernés, lorsque la non-conservation des stocks pourrait avoir de graves effets environnementaux et socio-économiques à long terme, ainsi que des effets socio-économiques à court terme associés. Ces TAC de prises accessoires devraient également être fixés à des niveaux fondés sur des éléments de preuve spécifiques, fiables et vérifiables concernant les fermetures prématurées potentielles, les effets socio-économiques potentiels à court terme ainsi que les effets environnementaux à long terme. Afin de réduire les captures dans les stocks pour lesquels des TAC de prises accessoires ont été fixés, les possibilités de pêche pour les pêcheries mixtes dans lesquelles ces stocks sont capturés en tant que prises accessoires devraient être fixées à des niveaux contribuant à ramener la biomasse des stocks vulnérables à des niveaux durables.

- (9) Afin de garantir, dans la mesure du possible, l'exploitation des possibilités de pêche dans les pêcheries mixtes conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013, il convient d'établir une réserve commune pour les échanges de quotas au profit des États membres. Une telle réserve commune pour les échanges de quotas permettrait des échanges de quotas inutilisés pour certaines prises accessoires dont disposent les États membres afin de couvrir leurs prises accessoires inévitables dans certaines zones, dans des circonstances où ces États membres n'auraient autrement aucun quota.
- (10) Conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013, pour les stocks qui ne sont pas couverts par les règlements (UE) 2018/973 et (UE) 2019/472, lorsque des informations scientifiques adéquates sont disponibles, les possibilités de pêche devraient être établies conformément à la valeur FRMD ⁽⁸⁾ et, le cas échéant, à des niveaux qui reconstituent les stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le RMD. Lorsque ces informations scientifiques ne sont pas disponibles, il convient d'établir les possibilités de pêche conformément à l'approche de précaution en matière de gestion des pêches.
- (11) Pour certains stocks, les avis du CIEM restent valables pendant plusieurs années et ces avis restent les meilleurs avis scientifiques disponibles pour toute la période qu'ils couvrent. Dans ces cas de figure, il convient en principe de fixer des TAC annuels pour l'ensemble de la période couverte par ces avis (ci-après dénommés «TAC pluriannuels»). Si de nouveaux avis du CIEM sont publiés au cours de cette période, il convient de veiller à ce que les TAC pluriannuels restent cohérents avec les nouveaux avis, dès que possible après la publication de ces nouveaux avis du CIEM. En outre, il convient de veiller à ce que les déductions annuelles du total des captures figurant dans les avis, qui visent à tenir compte des exemptions à l'obligation de débarquement, restent cohérentes avec les données disponibles. Toutefois, pour certains stocks, et en particulier pour les stocks présentant des variations significatives récentes de la biomasse ou de la mortalité par pêche, il peut être approprié de continuer à fixer des TAC annuels.
- (12) Conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/472, l'Espagne et la France devraient veiller conjointement à ce que, lors de la détermination de leurs quotas pour la pêche commerciale du bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM 8a et 8b, la somme de ces quotas, des rejets commerciaux, des débarquements

récréatifs et des rejets récréatifs morts ne dépasse pas la valeur la plus faible de la fourchette de FRMD («RMD F_{lower}») pour les prélèvements totaux pour cette zone, à savoir 3 883 tonnes. Afin de permettre à la Commission de contrôler l'application correcte des objectifs et des règles énoncés dans le règlement (UE) n^o 1380/2013 et dans le règlement (UE) 2019/472, l'Espagne et la France devraient soumettre à la Commission des informations concernant leurs quotas respectifs dans le cadre de la pêche commerciale du bar européen.

- (13) Il convient de maintenir des mesures supplémentaires régissant la pêche récréative de bar européen dans les divisions CIEM 8a et 8b, compte tenu de l'incidence considérable de la pêche récréative sur la mortalité par pêche de ce stock.
- (14) Il existe certains stocks pour lesquels le CIEM préconise des captures au-dessus d'un niveau faible. Toutefois, si des TAC pour ces stocks étaient établis à ces niveaux, l'obligation de débarquer toutes les captures, y compris les prises accessoires provenant de ces stocks dans des pêcheries mixtes, peut conduire un ou plusieurs navires de pêche à cesser leurs activités de pêche, même s'ils disposent encore de quotas pour d'autres espèces, ce qui peut entraîner la fermeture prématurée de certaines pêcheries. En vertu de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/973, de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/472 et de l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n^o 1380/2013, en liaison avec l'article 2, paragraphe 1, et avec l'article 2, paragraphe 5, points c) et f), dudit règlement, et afin de trouver un compromis entre la volonté de maintenir des pêcheries mixtes, eu égard aux graves effets socio-économiques potentiels dans le cas contraire, et la nécessité de permettre à ces stocks d'atteindre un bon état, en tenant compte de la difficulté de pêcher tous les stocks d'une pêcherie mixte en visant le RMD, il y a lieu d'établir des TAC spécifiques pour les prises accessoires de ces stocks. Ces TAC de prises accessoires devraient être fixés à des niveaux qui évitent le risque d'une fermeture prématurée des pêcheries en raison de l'absence de quota des navires de pêche pour des stocks capturés en tant que prises accessoires, lorsqu'une telle fermeture prématurée pourrait avoir de graves effets socio-économiques à court terme, et dans le même temps assurent également la conservation des stocks concernés, lorsque l'absence de conservation des stocks pourrait avoir de graves effets environnementaux et socio-économiques à long terme, ainsi que des effets socio-économiques à court terme associés. Ces TAC de prises accessoires devraient également être fixés sur la base d'éléments de preuve spécifiques, fiables et vérifiables concernant les fermetures prématurées potentielles, les effets socio-économiques potentiels à court terme ainsi que les effets environnementaux à long terme. Afin de réduire les captures dans les stocks pour lesquels des TAC de prises accessoires ont été fixés, les possibilités de pêche pour les pêcheries mixtes dans lesquelles ces stocks sont capturés en tant que prises accessoires devraient être fixées à des niveaux contribuant à ramener la biomasse des stocks vulnérables à des niveaux durables.
- (15) Selon l'avis pertinent du CIEM, les captures récréatives de lieu jaune (*Pollachius pollachius*) dans la sous-zone CIEM 8 et dans la division CIEM 9a ne sont pas négligeables. Il convient donc d'établir des limites pour les captures récréatives de lieu jaune dans cette zone et dans les sous-zones adjacentes, à savoir dans les sous-zones CIEM 8, 9 et 10 et dans les eaux de l'Union de la zone 34.1.1 du Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (Copace).
- (16) En mai 2022, le CIEM a constaté que, malgré les efforts déployés par les États membres pour reconstituer les stocks d'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*), aucun progrès global n'avait été accompli pour atteindre l'objectif de 40 % d'échappement de la biomasse d'anguilles argentées dans l'ensemble de l'Union, comme l'exige l'article 2, paragraphe 4,

du règlement (CE) n^o 1100/2007 du Conseil ⁽⁹⁾, et qu'aucune tendance claire n'avait été observée en ce qui concerne la mortalité. En novembre 2025, le CIEM a à nouveau recommandé que, lorsque l'approche de précaution est appliquée, les captures d'anguille d'Europe soient nulles dans tous les habitats et à tous les stades de développement, dans l'ensemble de son aire de répartition naturelle, qui comprend l'Atlantique du Nord-Est et la Méditerranée. Cela concerne aussi bien les captures récréatives que les captures commerciales et inclut également les captures de civelles destinées au repeuplement et à l'aquaculture.

- (17) Le règlement (UE) 2023/194 du Conseil ⁽¹⁰⁾ a étendu à six mois la période de fermeture pour toute activité de pêche commerciale ciblant l'anguille dans les eaux marines et les eaux saumâtres de l'Union de l'Atlantique du Nord-Est. Il a également interdit toute pêche récréative de l'anguille dans ces eaux. Il a été estimé qu'une période de fermeture de six mois protégerait mieux le stock que les mesures de l'Union et les mesures nationales qui avaient été mises en œuvre jusqu'en 2022. Il a également été estimé que la période de fermeture prolongée contribuerait en outre à la réalisation de l'objectif d'échappement d'au moins 40 % d'anguilles argentées. Les règlements (UE) 2024/257 ⁽¹¹⁾ et (UE) 2025/202 ⁽¹²⁾ du Conseil ont maintenu ces mesures tout en clarifiant les critères de fixation de la période de fermeture et l'éventuelle dérogation pour la poursuite de la pêche limitée de l'anguille au cours de sa période de migration. Compte tenu de la persistance de l'état critique de l'anguille d'Europe, il convient de maintenir ces mesures en 2026.
- (18) Conformément au règlement (CE) n^o 1100/2007, le repeuplement de civelles est une mesure de conservation choisie par certains États membres dans leurs plans de gestion de l'anguille. Afin de permettre à ces États membres de poursuivre la mise en œuvre de cette mesure, les captures de civelles dans les eaux marines et les eaux saumâtres de l'Union de l'Atlantique du Nord-Est peuvent être nécessaires au moment approprié de l'année et, éventuellement, au cours de leur principale période de migration. Par conséquent, les États membres peuvent autoriser la poursuite de la pêche de la civelle exclusivement à des fins de repeuplement pendant cinquante jours supplémentaires au cours de la principale période de migration de la civelle.
- (19) Selon le CIEM, la biomasse de la sole (*Solea solea*) dans les sous-divisions CIEM 20 à 24 est estimée être inférieure au B_{lim} en 2026. Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/973, il convient que des mesures correctives soient prises pour ce stock en 2026, afin de garantir un retour rapide de ce stock au niveau de biomasse supérieur à celui permettant d'obtenir le RMD. De telles mesures correctives devraient être mises en place pour les pêcheries entraînant d'importantes captures accessoires de sole, c'est-à-dire à la fois pour les pêcheries mixtes au filet maillant ciblant la plie (*Pleuronectes platessa*) et pour les pêcheries mixtes au chalut ciblant la langoustine (*Nephrops norvegicus*). Étant donné que les prises accessoires de sole commune sont minimales dans le cadre de la pêche au filet maillant dans la sous-division 24 et de la petite pêche côtière dans la sous-division 22 au sud d'une latitude de 55° N, ces zones devraient être exemptées de ces mesures.
- (20) Dans ses avis concernant certains stocks d'éla-smobran-ches (à savoir requins et raies) pour 2026, le CIEM préconise des captures nulles en raison du mauvais état de conservation des éla-smobran-ches et compte tenu du fait que même une activité de pêche limitée pourrait entraîner des risques graves pour leur conservation. Il y a donc lieu d'interdire la pêche de ces espèces. En outre, conformément à l'article 15, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n^o 1380/2013, l'obligation de débarquement ne s'applique pas aux espèces dont la

pêche est interdite. Lorsqu'elles sont accidentellement capturées, ces espèces ne devraient pas être blessées et devraient être rapidement remises à la mer. Les rejets de ces élasmobranches ne sont pas considérés comme augmentant de manière significative leur mortalité par pêche et favorisent la conservation de ces stocks, étant donné qu'ils présentent des taux de survie élevés lorsqu'ils sont rejetés.

- (21) Afin de tirer le meilleur parti des possibilités de pêche, il convient de permettre la mise en œuvre d'un arrangement souple entre certaines des zones soumises à des TAC lorsque les mêmes stocks biologiques sont concernés.
- (22) Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil ⁽¹³⁾ prévoient une flexibilité interannuelle des quotas pour les stocks faisant l'objet à la fois de TAC de précaution et de TAC analytiques. En vertu de l'article 2 dudit règlement, au moment de fixer les TAC, le Conseil doit décider à quels stocks les articles 3 et 4 dudit règlement ne doivent pas s'appliquer, sur la base de l'état biologique des stocks et des engagements souscrits avec des pays tiers. En outre, l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 prévoit l'application d'une flexibilité interannuelle pour tous les stocks soumis à l'obligation de débarquement. Afin d'éviter une flexibilité excessive qui compromettrait la réalisation des objectifs de la PCP, la flexibilité interannuelle des quotas prévue par les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 et celle prévue par l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne devraient pas s'appliquer cumulativement. La flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 devrait, le cas échéant, être exclue sur la base de l'état biologique du stock et des engagements souscrits avec des pays tiers.
- (23) Lorsqu'un stock est pêché par un seul État membre, il est approprié d'habiliter cet État membre à fixer un TAC pour ce stock, conformément à l'article 2, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Cette habilitation est appropriée, à condition que, lors de la détermination du niveau du TAC, l'État membre respecte les objectifs et les règles énoncés dans le règlement (UE) n° 1380/2013 et dans les règlements (UE) 2018/973 et (UE) 2019/472. Afin de permettre à la Commission de contrôler l'application correcte de ces objectifs et règles, les États membres devraient soumettre des informations concernant les TAC à la Commission. En outre, la Commission peut demander au comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) d'évaluer ces TAC et, si le CSTEP estime que ceux-ci ne sont pas conformes aux objectifs et aux règles énoncés dans le règlement (UE) n° 1380/2013 et dans les règlements (UE) 2018/973 et (UE) 2019/472, il convient que les États membres modifient les TAC sur la base de l'avis du CSTEP.
- (24) Il est nécessaire d'établir les limitations de l'effort de pêche pour la sole dans la Manche occidentale (division CIEM 7e) conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2019/472.
- (25) Il est nécessaire d'établir les plafonds de l'effort de pêche pour le thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans une partie de la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), en particulier dans l'océan Atlantique, à l'est de 45° O, conformément aux articles 6, 11, 13 et 16 du règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁴⁾.
- (26) L'exploitation des possibilités de pêche dont disposent les navires de pêche de l'Union prévues dans le présent règlement est régie par le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil ⁽¹⁵⁾, et notamment les articles 33 et 34 dudit règlement, concernant les

enregistrements relatifs aux captures et à l'effort de pêche ainsi que la communication des données relatives à l'épuisement des possibilités de pêche. Il est par conséquent nécessaire de préciser les codes que doivent utiliser les États membres lors de la transmission à la Commission des données relatives aux captures et à l'effort de pêche des stocks couverts par le présent règlement.

- (27) Lors de sa réunion annuelle de 2025, la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) n'a pas adopté de recommandation fixant le TAC pour le sébaste du Nord (*Sebastes mentella*) dans les eaux internationales des sous-zones CIEM 1 et 2 pour 2026. Dans l'attente de l'adoption éventuelle d'une recommandation de la CPANE pour ce stock, il convient de fixer provisoirement à zéro le TAC pour le sébaste du Nord dans les sous-zones CIEM 1 et 2.
- (28) Lors de sa réunion annuelle de 2025, la CPANE n'a pas adopté de recommandation pour le flétan noir (*Reinhardtius hippoglossoides*) dans les sous-zones CIEM 1 et 2 pour 2026. Le quota de l'Union pour le flétan noir dans les eaux internationales des sous-zones CIEM 1 et 2 pour 2026 devrait par conséquent être fixé à 1 711 tonnes. Ce niveau correspond à 9,25 % du niveau recommandé par le CIEM dans son avis pour 2023 (18 494 tonnes), qui constitue le meilleur avis scientifique disponible pour ce stock.
- (29) Les stocks de maquereau commun (*Scomber scombrus*), de merlan bleu (*Micromesistius poutassou*) et de hareng atlanto-scandinave (*Clupea harengus*) dans l'Atlantique du Nord-Est font l'objet de consultations entre États côtiers en ce qui concerne la gestion de leur pêche, et sont également des stocks gérés par la CPANE. L'Union participe aux consultations des États côtiers pour 2026 sur la base des positions approuvées par le Conseil le 13 octobre 2025. En ce qui concerne le hareng atlanto-scandinave et le merlan bleu, le résultat des consultations a été consigné dans des procès-verbaux approuvés, signés respectivement les 21 et 23 octobre 2025. Lors de sa réunion annuelle en 2025, la CPANE a adopté une recommandation sur des mesures de conservation et de gestion pour le hareng atlanto-scandinave pour 2026, mais pas pour le merlan bleu. Il convient donc de fixer le TAC pour le hareng atlanto-scandinave sur la base de la recommandation de la CPANE pertinente et le TAC pour le merlan bleu dans l'Atlantique du Nord-Est pour 2026 au niveau des possibilités de pêche convenues dans les procès-verbaux pertinents approuvés par les États côtiers. En ce qui concerne le maquereau, les consultations entre États côtiers sont toujours en cours et, lors de sa réunion annuelle de 2025, la CPANE n'a adopté aucune recommandation. Il convient donc de fixer un TAC provisoire pour le maquereau pour le premier semestre de 2026. Compte tenu du caractère saisonnier de la pêche du maquereau, il convient de fixer le TAC provisoire à 156 921 tonnes, ce qui correspond à 90 % du TAC recommandé par le CIEM.
- (30) Le stock de merlan bleu (*Micromesistius poutassou*) dans l'Atlantique du Nord-Est fait l'objet de consultations entre États côtiers en ce qui concerne la gestion de sa pêche et est également un stock géré par la CPANE. L'Union a participé aux consultations des États côtiers sur la base de la position approuvée par le Conseil le 7 octobre 2025. Le résultat des consultations entre États côtiers sur le merlan bleu a été consigné dans un procès-verbal approuvé signé le 23 octobre 2025. Lors de sa réunion annuelle en 2025, la CPANE n'a pas adopté de recommandation sur des mesures de conservation et de gestion pour le merlan bleu pour 2026. Il convient donc de fixer le niveau du TAC pour le merlan bleu pour 2026 au niveau indiqué dans ledit procès-verbal approuvé du 23 octobre 2025.
- (31) Lors de sa réunion annuelle de 2025, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a maintenu les mesures existantes pour certains stocks dans la zone de la convention CICTA pour 2026. En outre, la CICTA a relevé le niveau des

TAC pour le thon rouge de l'Atlantique Est et abaissé l'autorisation de conservation à bord du requin-taube bleu (*Isurus oxyrinchus*) dans l'Atlantique Sud pour 2026 par rapport à 2025. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.

- (32) Les quotas de l'Union concernant les stocks de la zone de la convention CICTA pour 2026 ont été ajustés lors de la réunion annuelle 2025 de la CICTA, conformément à plusieurs recommandations de la CICTA au titre desquelles l'Union peut, sur demande, reporter un pourcentage de son quota inutilisé de possibilités de pêche de 2024 à 2026 ou de 2025 à 2026. Dans l'attente de ces éventuels ajustements des quotas de l'Union, il convient d'établir, avant tout ajustement de ce type, des quotas pour les différents États membres sur la base du quota total de l'Union pour 2026 convenu par la CICTA.
- (33) Lors de sa réunion annuelle de 2025, la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) a fixé des limites de capture pour les stocks de la zone de la convention CCAMLR pour la période comprise entre le 1^{er} décembre 2025 et le 30 novembre 2026. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (34) Lors de sa réunion annuelle de 2025, la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) a établi les mesures suivantes dans sa zone de compétence pour 2026: elle a maintenu les mesures existantes adoptées pour l'albacore (*Thunnus albacares*), elle a réexaminé les limites de capture pour le thon obèse (*Thunnus obesus*), et elle a, pour la première fois, adopté des limites de capture pour le listao (*Katsuwonus pelamis*). Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union. Il convient que le quota de l'Union pour le listao dans la zone de compétence CTOI pour 2026 soit attribué aux États membres concernés sur la base du niveau relatif moyen des activités de pêche de ces États membres au cours de deux périodes de référence: les cinq meilleures années de chaque État membre au cours de la période allant de 2015 à 2024, et la période allant de 2022 à 2024.
- (35) La réunion annuelle de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) est programmée du 2 au 6 mars 2026. En conséquence, les mesures existantes dans la zone de la convention ORGPPS qui sont liées sur le plan fonctionnel aux TAC devraient être provisoirement maintenues jusqu'à la tenue de cette réunion annuelle et la détermination des TAC pour 2026.
- (36) Lors de sa réunion annuelle de 2025, la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) a modifié certaines des mesures existantes applicables dans la zone de la convention CITT, tout en maintenant le nombre des dispositifs de concentration de poissons (DCP) dérivants pour 2026. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (37) Lors de sa réunion annuelle de 2023, la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT) a adopté le TAC pour le thon rouge du Sud (*Thunnus maccoyii*) pour une période de trois ans, allant de 2024 à 2026. Cette mesure devrait être mise en œuvre dans le droit de l'Union pour 2026.
- (38) Lors de sa réunion annuelle de 2025, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE) a conservé pour 2026 les TAC existants fixés dans la zone de la convention OPASE. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (39) Lors de sa réunion annuelle de 2025, la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC) a maintenu pour 2026 les mesures adoptées pour 2025. En outre, le WCPFC a adopté une limite des prises accessoires de thon rouge du Pacifique (*Thunnus orientalis*) pour la zone de la convention WCPFC. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.

- (40) Lors de sa 47^e réunion annuelle, en 2025, l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) a adopté les possibilités de pêche concernant certains stocks de la zone de la convention OPANO pour 2026. Elle a également maintenu pour 2026 certaines mesures existantes qui sont liées sur le plan fonctionnel aux possibilités de pêche de l'encornet rouge nordique (*Illex illecebrosus*) dans les sous-zones OPANO 3 et 4 et de la limande à queue jaune (*Limanda ferruginea*) dans les divisions OPANO 3LNO, visant à réduire au minimum les niveaux de prises accessoires d'espèces non ciblées et sans lesquelles les possibilités de pêche pour ces stocks devraient être réduites pour protéger les espèces non ciblées. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (41) Lors de sa réunion annuelle de 2025, l'accord relatif aux pêches dans le Sud de l'océan Indien (APSOI) a révisé les mesures existantes pour les requins de profondeur, y compris la fermeture existante des zones de pêche et la liste des espèces de requins pour lesquelles la pêche ciblée dans la zone couverte par les parties à l'APSOI est interdite. En outre, l'APSOI a adopté une nouvelle mesure pour la pêche benthique, qui prévoit de fermer certaines zones pour toutes les activités de pêche de fond et de n'autoriser dans d'autres zones que la pêche à la palangre de fond. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (42) En vertu de l'article 498, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part ⁽¹⁶⁾ (ci-après dénommé «accord de commerce et de coopération»), l'Union et le Royaume-Uni doivent procéder à des consultations annuelles pour convenir, au plus tard le 10 décembre de chaque année, des TAC applicables pour l'année suivante aux stocks énumérés à l'annexe 35 dudit accord.
- (43) En 2025, l'Union et le Royaume-Uni ont mené des consultations bilatérales en vue de fixer un grand nombre de TAC pour 2026 pour les stocks énumérés à l'annexe 35 de l'accord de commerce et de coopération. Ces consultations ont été menées conformément à l'article 498, paragraphes 2, 4 et 6, de l'accord de commerce et de coopération, et l'Union a participé à ces consultations sur la base de la position de l'Union approuvée par le Conseil le 21 octobre 2025 et conformément aux documents officiels des services de la Commission approuvés par le Conseil les 21, 23 et 31 octobre ainsi que les 11 et 25 novembre 2025. Le résultat des consultations a été consigné dans un procès-verbal écrit signé par les chefs des délégations le 10 décembre 2025. Il y a donc lieu d'établir les possibilités de pêche correspondantes aux niveaux indiqués dans ce procès-verbal écrit et de mettre en œuvre dans le droit de l'Union les autres mesures qui sont liées sur le plan fonctionnel aux possibilités de pêche, également établies dans ledit procès-verbal écrit.
- (44) L'Union et le Royaume-Uni sont convenus d'un accès réciproque du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030 pour cibler 560 tonnes de germon du Nord (*Thunnus alalunga*) dans les zones économiques exclusives des États membres et du Royaume-Uni. Ledit accord exclut l'accès aux zones visées à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n^o 1380/2013.
- (45) L'Union et le Royaume-Uni sont convenus de mesures correctives pour le cabillaud (*Gadus morhua*), l'églefin (*Melanogrammus aeglefinus*), le merlan (*Merlangius merlangus*), la sole et la plie dans la mer Celtique, la mer d'Irlande et la Manche. Ces mesures sont liées sur le plan fonctionnel aux TAC pour les stocks concernés, étant donné qu'en l'absence de telles mesures, les niveaux des TAC ne garantiraient pas une reconstitution suffisante des stocks. Afin de garantir des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs de

l'Union vis-à-vis des opérateurs du Royaume-Uni, ces mesures devraient s'appliquer à partir du 1^{er} juin 2026.

- (46) Selon l'avis pertinent du CIEM pour 2026, les captures récréatives de lieu jaune dans les sous-zones CIEM 6 et 7 représentent une part importante du total des captures. Il convient donc de fixer des limites pour la pêche récréative du lieu jaune dans ces zones.
- (47) Il convient de maintenir les fermetures saisonnières pour la pêche du lançon avec certains engins traînants dans les divisions CIEM 2a et 3a et dans la sous-zone CIEM 4 afin de permettre la protection des zones de frai et la limitation des captures de juvéniles.
- (48) En 2025, l'Union, le Royaume-Uni et la Norvège ont mené des consultations trilatérales sur six stocks partagés et gérés conjointement qui se trouvent dans les zones relevant de leur juridiction respective. Ces consultations ont été menées entre le 27 octobre et le 4 décembre 2025, sur la base de la position de l'Union approuvée par le Conseil le 21 octobre 2025 et conformément aux documents officiels des services de la Commission approuvés par le Conseil les 23 et 27 octobre 2025. Le résultat des consultations a été consigné dans un procès-verbal approuvé, signé par les chefs des délégations le 5 décembre 2025. Les possibilités de pêche correspondantes devraient être fixées au niveau convenu avec le Royaume-Uni et la Norvège, de même que les autres dispositions du procès-verbal approuvé.
- (49) Il convient de maintenir les mesures d'accompagnement existantes pour le cabillaud du plateau continental nord. En outre, il y a lieu d'introduire des mesures correctives afin de réduire la mortalité par pêche et d'accroître la protection des cabillauds juvéniles. Celles-ci comportent notamment deux nouvelles fermetures pour le cabillaud dans les eaux de l'Union de la division CIEM 4b, la prolongation de deux fermetures dans les eaux de l'Union des divisions 3a et 2, des mises à jour des régimes de fermeture en temps réel du 1^{er} janvier au 31 mars 2026 dans la Manche orientale (division CIEM 7d), dans la mer du Nord méridionale (division CIEM 4c) et dans la mer du Nord centrale (division CIEM 4b et 3), et des restrictions concernant la pêche ciblée du cabillaud dans la mer du Nord méridionale et centrale (divisions CIEM 4c et 4b), au moyen d'une limitation des captures totales de cabillaud dans ces deux divisions.
- (50) L'Union a mené des consultations bilatérales avec la Norvège sur la gestion de sept stocks partagés dans la zone du Skagerrak: le cabillaud (*Gadus morhua*), l'églefin (*Melanogrammus aeglefinus*), le hareng (*Clupea harengus*), la crevette nordique (*Pandalus borealis*), la plie (*Pleuronectes platessa*), le sprat (*Sprattus sprattus*) et le merlan (*Merlangius merlangus*). Ces consultations ont eu lieu en vue de parvenir à un accord sur la gestion de ces stocks et sur les possibilités de pêche pour 2026, ainsi que sur les échanges de quotas et les modalités d'accès pour six stocks gérés conjointement en mer du Nord. Ces consultations ont été menées à bonne fin les 16 et 18 décembre 2025 et leur résultat a été consigné dans trois procès-verbaux approuvés. L'accord bilatéral sur les arrangements relatifs à la pêche dans le Skagerrak et le Kattegat pour 2026 et le protocole des consultations sur la pêche entre la Norvège et l'Union européenne au nom de la Suède pour 2026 ont été signés par les chefs des délégations le 16 décembre 2025. L'accord relatif aux échanges de quotas et à l'accès aux eaux en ce qui concerne les stocks gérés conjointement en mer du Nord a été signé par les chefs des délégations le 18 décembre 2025. Les possibilités de pêche correspondantes devraient être fixées au niveau convenu avec la Norvège, et les autres dispositions de ces procès-verbaux approuvés devraient également être mises en œuvre dans le droit de l'Union.

- (51) Des consultations sont toujours en cours entre l'Union et la Norvège en ce qui concerne l'accès à leurs eaux respectives pour le hareng atlanto-scandinave (*Clupea harengus*) et le merlan bleu (*Micromesistius poutassou*). Dans l'attente de la conclusion de ces consultations, ces niveaux d'accès devraient porter la mention «à fixer».
- (52) En ce qui concerne le merlan bleu (*Micromesistius poutassou*), des transferts de WHB/8C3411 vers WHB/1X14 pour 2025 devraient être autorisés afin de permettre le transfert convenu du quota de merlan bleu de l'Union vers la Norvège pour 2026. Cela devrait être sans préjudice du principe de stabilité relative des activités de pêche. Il convient de modifier le règlement (UE) 2025/202 en conséquence.
- (53) Conformément à la procédure prévue dans l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement du Groenland et le gouvernement du Danemark, d'autre part ⁽¹⁷⁾, et dans son protocole de mise en œuvre ⁽¹⁸⁾, les parties sont convenues, lors de la réunion du comité mixte qui s'est tenue les 19 et 20 novembre 2025, du niveau des possibilités de pêche mises à la disposition de l'Union dans les eaux groenlandaises pour 2026. Il convient, dès lors, que les possibilités de pêche correspondantes soient établies au niveau établi dans le procès-verbal signé de la réunion du comité mixte, et en tenant compte des transferts de l'Union vers la Norvège dans les procès-verbaux approuvés signés par les chefs des délégations le 16 décembre 2025.
- (54) Le traité concernant le Spitzberg (Svalbard) du 9 février 1920 (ci-après dénommé «traité de Paris de 1920») octroie à toutes ses parties contractantes un accès égal et sans discrimination aux ressources autour du Svalbard, y compris en ce qui concerne la pêche. La position de l'Union a été exposée dans plusieurs notes verbales adressées à la Norvège, les plus récentes datant des 26 février 2021, 28 juin 2021, 1^{er} août 2022 et 26 octobre 2023. En ce qui concerne les possibilités de pêche pour les crabes des neiges (*Chionoecetes* spp.) autour du Svalbard, il est opportun de limiter le nombre de navires de pêche autorisés à pratiquer ces activités de pêche, garantissant que l'exploitation des crabes des neiges autour du Svalbard se déroule dans le respect des règles de gestion non discriminatoires prévues par la Norvège, qui exerce sa souveraineté et sa juridiction dans cette zone conformément aux dispositions pertinentes de la convention des Nations unies sur le droit de la mer et du traité de Paris de 1920. La répartition des possibilités de pêche correspondantes entre les États membres est limitée à l'année 2026. Dans l'Union, c'est aux États membres du pavillon que revient la responsabilité première d'assurer le respect du droit applicable.
- (55) En ce qui concerne les possibilités de pêche pour le cabillaud dans l'Arctique du Nord-Est, et compte tenu de l'absence de TAC de référence pour 2026, il convient d'établir un quota provisoire de l'Union pour le cabillaud dans les eaux du Svalbard et dans les eaux internationales de la sous-zone CIEM 1 et de la division CIEM 2b, afin d'assurer la poursuite des activités de pêche de la flotte de l'Union pour 2026. Le quota provisoire de l'Union devrait correspondre à la moitié du quota de l'Union établi pour 2025 et se limiter à la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2026. Ce quota provisoire de l'Union devrait être réparti entre les États membres conformément à la décision 87/277/CEE du Conseil ⁽¹⁹⁾, sous réserve des adaptations qui s'imposent en raison du retrait du Royaume-Uni de l'Union, comme indiqué à l'annexe 36, tableau E, de l'accord de commerce et de coopération.
- (56) Conformément à la déclaration de l'Union adressée à la République bolivarienne du Venezuela relative à l'attribution de possibilités de pêche dans les eaux de l'Union à des

navires de pêche battant pavillon du Venezuela, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française, approuvée au nom de l'Union par la décision (UE) 2015/1565 du Conseil ⁽²⁰⁾, il est nécessaire de fixer le nombre maximal d'autorisations de pêche des vivaneaux mises à la disposition du Venezuela dans les eaux de l'Union pour 2026.

- (57) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour autoriser un État membre à gérer l'effort de pêche qui lui a été attribué selon un système de kilowatts par jour, pour attribuer des jours supplémentaires en mer pour l'arrêt définitif des activités de pêche et l'accroissement du niveau de présence des observateurs scientifiques, et pour établir les formats des feuilles de calcul utilisées pour la collecte et la communication des informations concernant les transferts de jours en mer entre navires de pêche battant pavillon d'un même État membre. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n^o 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽²¹⁾.
- (58) Pour garantir une application des dispositions de manière continue et éviter une incertitude juridique durant la période située entre la fin de l'année et la date d'entrée en vigueur du règlement établissant les possibilités de pêche pour l'année suivante, il convient que les dispositions du présent règlement concernant les interdictions et les périodes d'interdiction continuent de s'appliquer au début de 2027, jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement établissant les possibilités de pêche pour 2027.
- (59) Pour des raisons d'urgence et pour garantir la sécurité juridique dans les plus brefs délais, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.
- (60) Afin d'éviter toute interruption des activités de pêche et de garantir les moyens de subsistance des pêcheurs, il convient que le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} janvier 2026.
- (61) De plus, certaines mesures internationales qui établissent ou restreignent les possibilités de pêche pour l'Union ont été adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) concernées à la fin de l'année 2025 et sont devenues applicables avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Afin de tenir compte de cette situation, les dispositions du présent règlement qui mettent en œuvre ces mesures dans le droit de l'Union devraient dès lors s'appliquer de façon rétroactive avec effet au 1^{er} décembre 2025. En particulier, étant donné que la campagne de pêche dans la zone de la convention CCAMLR se déroule du 1^{er} décembre au 30 novembre et que certaines possibilités de pêche ou interdictions de pêche dans la zone de la convention CCAMLR sont définies pour une période débutant le 1^{er} décembre 2025, les dispositions pertinentes du présent règlement devraient s'appliquer à compter de cette date. De plus, la campagne de pêche pour les légines dans la zone de l'accord APSOI se déroule du 1^{er} décembre au 30 novembre et, comme les TAC pour ce groupe d'espèces sont fixés pour une période débutant le 1^{er} décembre 2025, il convient que ceux-ci s'appliquent à partir de cette date. Cette application rétroactive est sans préjudice du principe de confiance légitime, étant donné qu'il est interdit aux navires de pêche battant pavillon de la partie contractante de pêcher sans autorisation dans la zone de la convention CCAMLR et la zone de l'accord APSOI.
- (62) En outre, les dispositions qui modifient le règlement (UE) 2025/202 pour permettre le transfert de quotas de merlan bleu de WHB/8C3411 vers WHB/1X14 pour 2025 devraient s'appliquer rétroactivement. Une telle application rétroactive n'affecte pas le principe de la

confiance légitime, étant donné que les quotas au titre de ces TAC n'ont pas encore été épuisés,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

1. Le présent règlement établit les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union.
2. Les possibilités de pêche visées au paragraphe 1 incluent:
 - a) les limites de capture pour l'année 2026 et, dans les cas prévus par le présent règlement, également pour 2027 et 2028;
 - b) les limitations de l'effort de pêche pour l'année 2026, à l'exception des limitations de l'effort de pêche fixées à l'annexe II, pour la période allant du 1^{er} février 2026 au 31 janvier 2027;
 - c) les possibilités de pêche applicables pour la période allant du 1^{er} décembre 2025 au 30 novembre 2026 à certains stocks de la zone de la convention CCAMLR et à certains stocks de la zone de l'accord APSOI; et
 - d) les possibilités de pêche applicables pour la période allant du 1^{er} juin 2026 au 31 mai 2027 dans la zone de la convention NPFC.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux navires de pêche suivants:
 - a) les navires de pêche de l'Union; et
 - b) les navires de pêche de pays tiers dans les eaux de l'Union.
2. Le présent règlement s'applique également:
 - a) à certaines pêches récréatives, telles qu'expressément mentionnées dans les dispositions pertinentes du présent règlement; et
 - b) aux pêcheries commerciales exerçant leurs activités depuis la côte.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions figurant à l'article 4 du règlement (UE) n^o 1380/2013 s'appliquent. En outre, on entend par:

- a) «navire de pêche de pays tiers», un navire de pêche battant pavillon d'un pays tiers et immatriculé dans ce pays;

- b) «pêche récréative», les activités de pêche non commerciales exploitant les ressources biologiques de la mer dans un contexte de loisir, de tourisme ou de sport;
- c) «eaux internationales», les eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction d'un État;
- d) «total admissible des captures» (TAC):
 - i) dans les pêcheries soumises à l'exemption de l'obligation de débarquement visée à l'article 15, paragraphes 4 à 7, du règlement (UE) n^O 1380/2013, la quantité de poissons de chaque stock qui peut être débarquée chaque année;
 - ii) dans toutes les autres pêcheries, la quantité de poissons de chaque stock qui peut être capturée chaque année;
- e) «quota», la proportion d'un TAC qui est allouée à l'Union, à un État membre ou à un pays tiers;
- f) «évaluation analytique», une appréciation quantitative des tendances dans un stock donné, fondée sur des données relatives à la biologie et à l'exploitation du stock, y compris sur la base d'approximations, et dont il a été établi par une analyse scientifique qu'elle est de suffisamment bonne qualité pour servir de base à des avis scientifiques;
- g) «TAC analytique», un TAC pour lequel une évaluation analytique est disponible;
- h) «TAC de précaution», un TAC pour lequel il n'existe pas d'évaluation analytique disponible, mais pour lequel une évaluation fondée sur l'approche de précaution est disponible, ou pour lequel aucune évaluation n'est disponible;
- i) «maillage», le maillage des filets de pêche défini à l'article 6, point 34), du règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil ⁽²²⁾;
- j) «fichier de la flotte de pêche de l'Union», le fichier tenu à jour par la Commission conformément à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) n^O 1380/2013;
- k) «journal de pêche», le journal visé à l'article 14 du règlement (CE) n^O 1224/2009;
- l) «bouée instrumentée», une bouée portant un numéro de référence unique clairement marqué permettant d'identifier son propriétaire et équipée d'un système de suivi par satellite pour surveiller sa position;
- m) «bouée opérationnelle», toute bouée instrumentée préalablement activée qui a été allumée, déployée en mer sur un dispositif de concentration de poissons (DCP) dérivant ou un objet flottant et qui transmet sa position et d'autres informations disponibles telles que des estimations par échosondage.

Article 4

Zones de pêche

Aux fins du présent règlement, pour les zones de pêche, on entend par:

- a) «zones CIEM (Conseil international pour l'exploration de la mer)», les zones géographiques indiquées à l'annexe III du règlement (CE) n^O 218/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽²³⁾;
- b) «Skagerrak», la zone géographique circonscrite, à l'ouest, par une ligne allant du phare de Hanstholm au phare de Lindesnes et, au sud, par une ligne reliant le phare de Skagen au

phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise;

- c) «Kattegat», la zone géographique circonscrite, au nord, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise et, au sud, par une ligne allant de Hasenøre à Gnibens Spids, de Korshage à Spodsbjerg et de Gilbjerg Hoved à Kullen;
- d) «unité fonctionnelle 16 de la sous-zone CIEM 7», la zone géographique circonscrite par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:
 - 53°30'N 15°00'O,
 - 53°30'N 11°00'O,
 - 51°30'N 11°00'O,
 - 51°30'N 13°00'O,
 - 51°00'N 13°00'O,
 - 51°00'N 15°00'O;
- e) «unité fonctionnelle 25 de la division CIEM 8c», la zone géographique marine circonscrite par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:
 - 43°00'N 9°00'O,
 - 43°00'N 10°00'O,
 - 44°00'N 10°00'O,
 - 44°00'N 9°00'O,
 - 44°30'N 9°00'O,
 - 44°30'N 8°00'O,
 - 43°30'N 8°00'O;
- f) «unité fonctionnelle 26 de la division CIEM 9a», la zone géographique circonscrite par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:
 - 43°00'N 8°00'O,
 - 43°00'N 10°00'O,
 - 42°00'N 10°00'O,
 - 42 00'N 8°00'O;
- g) «unité fonctionnelle 27 de la division CIEM 9a», la zone géographique circonscrite par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:
 - 42°00'N 8°00'O,
 - 42°00'N 10°00'O,
 - 38°30'N 10°00'O,
 - 38°30'N 9°00'O,
 - 40°00'N 9°00'O,
 - 40°00'N 8°00'O;
- h) «unité fonctionnelle 30 de la division CIEM 9a», la zone géographique relevant de la juridiction de l'Espagne dans le golfe de Cadix et dans les eaux adjacentes de la division

CIEM 9a;

- i) «unité fonctionnelle 31 de la division CIEM 8c», la zone géographique marine circonscrite par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:
 - 43°30'N 8°00'O,
 - 44°30'N 8°00'O,
 - 44°30'N 2°00'O,
 - 43°00'N 2°00'O,
 - 43°00'N 6°00'O,
 - 43°30'N 6°00'O;
- j) «golfe de Cadix», la zone géographique de la division CIEM 9a située à l'est de la longitude 7°23'48"O;
- k) «zone de la convention CCAMLR (Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique)», la zone géographique définie dans la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique ⁽²⁴⁾;
- l) «zones Copace (Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est)», les zones géographiques indiquées à l'annexe II du règlement (CE) n° 216/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁵⁾;
- m) «zone de la convention CITT (Commission interaméricaine du thon tropical)», la zone géographique définie dans la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica («convention d'Antigua») ⁽²⁶⁾;
- n) «zone de la convention CICTA (Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique)», la zone géographique définie dans la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique ⁽²⁷⁾;
- o) «zone de compétence CTOI (Commission des thons de l'océan Indien)», la zone géographique définie dans l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien ⁽²⁸⁾;
- p) «zone de la convention OPANO (Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest)» et «zones OPANO», les zones géographiques définies dans la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest ⁽²⁹⁾;
- q) «zone de réglementation de l'OPANO», la partie de la zone de la convention OPANO située au-delà des zones relevant de la juridiction nationale;
- r) «zone de la convention NPFC», la zone géographique définie dans la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord ⁽³⁰⁾;
- s) «zone de la convention OPASE (Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est)», la zone géographique définie dans la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est ⁽³¹⁾;
- t) «zone de l'accord APSOI (accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien)», la zone géographique définie dans le cadre de l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan

Indien ⁽³²⁾;

- u) «zone de la convention ORGPPS (Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud)», la zone géographique définie dans la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique sud ⁽³³⁾;
- v) «zone de la convention WCPFC (Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central)», la zone géographique définie dans la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central ⁽³⁴⁾;
- w) «zone de haute mer de la mer de Béring», la zone géographique de la mer de Béring au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale des États côtiers de la mer de Béring;
- x) «zone de chevauchement entre les zones des conventions CITT et WCPFC», la zone géographique délimitée par les coordonnées suivantes:
 - la longitude 150° O,
 - la longitude 130° O,
 - la latitude 4° S,
 - la latitude 50° S.

TITRE II

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 5

TAC et répartition

1. Les TAC applicables aux navires de pêche de l'Union dans les eaux de l'Union et dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, leur répartition entre les États membres et, le cas échéant, les conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel, sont fixés à l'annexe I.
2. Les navires de pêche de l'Union peuvent être autorisés, par les États côtiers concernés, à pêcher dans les eaux relevant de la juridiction des Îles Féroé, du Groenland et de la Norvège, ainsi que dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen, sous réserve des TAC fixés à l'annexe I du présent règlement et des conditions prévues à l'article 25 du présent règlement, à l'annexe V, partie A, du présent règlement, ainsi que dans le règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁵⁾ et dans les actes délégués adoptés par la Commission sur la base dudit règlement.
3. Les navires de pêche de l'Union peuvent être autorisés, par le Royaume-Uni, à pêcher dans les eaux relevant de sa juridiction de pêche, sous réserve des TAC fixés à l'annexe I du présent règlement, ainsi que des conditions prévues à l'article 25 du présent règlement, dans le règlement (UE) 2017/2403 et dans les actes délégués adoptés par la Commission sur la base dudit règlement.

Article 6

TAC devant être déterminés par les États membres

1. Les TAC fixés à l'annexe I du présent règlement sont, lorsqu'ils sont indiqués dans ladite annexe, déterminés par l'État membre concerné.
2. Les TAC devant être déterminés par un État membre visés au paragraphe 1:
 - a) respectent les objectifs et les règles énoncés dans les règlements (UE) n^O 1380/2013, (UE) 2018/973 et (UE) 2019/472, en particulier l'objectif d'exploitation durable du stock; et
 - b) permettent d'assurer une exploitation du stock qui:
 - i) si une évaluation analytique est disponible, est compatible avec le rendement maximal durable (RMD), avec une probabilité aussi élevée que possible; ou
 - ii) si une évaluation analytique n'est pas disponible ou si elle est incomplète, est compatible avec l'approche de précaution en matière de gestion de la pêche.
3. Le 15 mars au plus tard, chaque État membre concerné communique à la Commission les informations suivantes:
 - a) les TAC qu'il a fixés;
 - b) les données qu'il a collectées, évaluées et utilisées comme base pour la détermination des TAC; et
 - c) des précisions sur la manière dont les TAC fixés respectent les conditions établies au paragraphe 2.
4. Le cas échéant, la Commission peut demander l'avis du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), au sein duquel le CSTEP:
 - a) évalue les informations visées au paragraphe 3, points b) et c); et
 - b) évalue si les TAC fixés par les États membres sont conformes aux conditions établies au paragraphe 2.
5. Si, selon l'avis du CSTEP, les informations communiquées par les États membres sont insuffisantes, les États membres concernés soumettent à la Commission des informations actualisées, accompagnées d'éléments justifiant les informations actualisées par rapport à l'avis du CSTEP, au plus tard un mois après la publication de l'avis du CSTEP.
6. Si, selon l'avis du CSTEP, les TAC fixés par les États membres ne respectent pas les conditions énoncées au paragraphe 2, les États membres concernés soumettent à la Commission les TAC actualisés, accompagnés des éléments justifiant ces TAC actualisés sur la base de l'avis du CSTEP ainsi que, le cas échéant, des informations visées au paragraphe 5, au plus tard un mois après la publication de cet avis.

Article 7

Conditions de débarquement des captures et des prises accessoires

1. Les captures qui ne sont pas soumises à l'obligation de débarquement au titre de l'article 15 du règlement (UE) n^O 1380/2013 ne sont détenues à bord ou débarquées que si elles:
 - a) ont été effectuées par des navires de pêche battant pavillon d'un État membre disposant d'un quota et si ce quota n'a pas été épuisé; ou
 - b) représentent une part d'un quota de l'Union qui n'a pas fait l'objet d'une répartition entre les États membres et qui n'a pas été épuisé.

2. Aux fins de la dérogation à l'obligation d'imputer les captures sur les quotas concernés, comme le prévoit l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n^o 1380/2013, les stocks d'espèces non cibles qui se situent dans des limites biologiques de sécurité visés audit article sont recensés à l'annexe I du présent règlement.

Article 8

Mécanisme d'échange de quotas pour les TAC concernant les prises accessoires inévitables

1. Le mécanisme d'échange de quotas décrit aux paragraphes 2 à 5 s'applique aux TAC recensés à l'annexe I A.

2. Une part de 6 % de chaque quota provenant des TAC de cabillaud (*Gadus morhua*) de la mer Celtique (COD/7XAD34), de cabillaud de l'ouest de l'Écosse (COD/5BE6A), de merlan (*Merlangius merlangus*) de la mer d'Irlande (WHG/07A.) et de plie commune (*Pleuronectes platessa*) dans les divisions CIEM 7h, 7j et 7k (PLE/7HJK.), ainsi qu'une part de 3 % de chaque quota provenant des TAC de merlan de l'ouest de l'Écosse (WHG/56-14), attribués à chaque État membre, sont mises à la disposition d'une réserve commune pour les échanges de quotas (ci-après dénommée «réserve») ouverte à partir du 1^{er} janvier. Les États membres dépourvus de quota ont un accès exclusif à la réserve commune jusqu'au 31 mars.

3. Les quantités prélevées sur la réserve commune ne peuvent être ni échangées ni reportées à l'année suivante. Après le 31 mars, les quantités inutilisées sont rendues aux États membres qui ont contribué au départ à la réserve.

4. Les États membres dépourvus de quota restituent des quotas pour les stocks énumérés à l'annexe I A, partie C, à moins que l'État membre dépourvu de quota et l'État membre contribuant à la réserve n'en conviennent autrement.

5. Les quotas fournis en retour, visés au paragraphe 4, ont une valeur commerciale équivalente, déterminée sur la base d'un cours de marché ou d'autres taux de change mutuellement acceptables. À défaut, la valeur commerciale équivalente est déterminée sur la base des prix moyens pratiqués dans l'Union au cours de l'année précédente, communiqués par l'Observatoire européen du marché des produits de la pêche et de l'aquaculture.

6. Lorsque le mécanisme d'échange de quotas visé aux paragraphes 2 à 5 ne permet pas à des États membres de couvrir dans une même mesure leurs prises accessoires inévitables, les États membres s'efforcent de s'entendre sur des échanges de quotas au titre de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n^o 1380/2013, en veillant à ce que les quotas échangés soient d'une valeur commerciale équivalente.

Article 9

Limitations de l'effort de pêche dans la division CIEM 7e

1. Pour la période visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), du présent règlement, les limitations de l'effort de pêche pour la sole (*Solea solea*) dans la division CIEM 7e (la Manche occidentale) sont fixées à l'annexe II.

2. À la demande d'un État membre conformément au point 7.4 de l'annexe II, la Commission peut adopter un acte d'exécution par lequel elle lui attribue un nombre de jours en mer en sus de ceux visés au point 5 de l'annexe II, jours supplémentaires pendant lesquels il peut autoriser un navire de pêche battant son pavillon à être présent dans la division CIEM 7e lorsque celui-ci détient à bord un engin de pêche réglementé. La Commission adopte cet acte d'exécution en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 61, paragraphe 2, du présent règlement.

3. À la demande d'un État membre, la Commission peut adopter un acte d'exécution par lequel elle lui attribue un nombre maximum de trois jours en mer entre le 1^{er} février 2026 et le 31 janvier 2027 en sus de ceux visés au point 5 de l'annexe II, jours supplémentaires pendant lesquels un navire peut être présent dans la division CIEM 7e sur la base d'un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques, comme prévu au point 8.1 de l'annexe II. La Commission effectue cette attribution sur la base de la description communiquée par cet État membre conformément au point 8.3 de l'annexe II, et après consultation du CSTEP. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 61, paragraphe 2, du présent règlement.

Article 10

Mesures relatives à la pêche du bar européen dans les divisions CIEM 4b, 4c et 6a et dans la sous-zone CIEM 7

1. Il est interdit aux navires de pêche de l'Union, ainsi qu'à toute pêcherie commerciale exerçant ses activités depuis la côte, de pêcher le bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM 4b et 4c ainsi que dans la sous-zone CIEM 7 ou de détenir à bord, de transborder, de transférer ou de débarquer du bar européen capturé dans cette zone.

2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux prises accessoires de bar européen effectuées dans le cadre des activités de pêche commerciales au filet exercées depuis la côte. Cette exemption s'applique aux nombres de filets de plage historiques fixés aux niveaux antérieurs à 2017. Les activités de pêche commerciales au filet exercées depuis la côte ne ciblent pas le bar européen, et seules les prises accessoires inévitables de bar européen peuvent être débarquées.

3. Par dérogation au paragraphe 1, en janvier 2026 et du 1^{er} avril au 31 décembre 2026, les navires de pêche de l'Union dans les divisions CIEM 4b, 4c, 7d, 7e, 7f et 7h peuvent pêcher le bar européen et détenir à bord, transborder, transférer ou débarquer du bar européen capturé dans cette zone avec les engins mentionnés ci-après et dans les limites suivantes:

- a) en utilisant des chaluts de fond ⁽³⁶⁾, pour des prises accessoires inévitables d'un maximum de 10,0 tonnes par navire de pêche et par an et de 20 % en poids du total des captures d'organismes marins détenues à bord et prises par le navire de pêche concerné par sortie de pêche;
- b) en utilisant des sennes ⁽³⁷⁾, pour des prises accessoires inévitables d'un maximum de 10,0 tonnes par navire de pêche et par an et de 20 % en poids du total des captures d'organismes marins détenues à bord et prises par le navire de pêche concerné par sortie de pêche;
- c) en utilisant des hameçons et des lignes ⁽³⁸⁾, avec un maximum de 8,0 tonnes par navire de pêche et par an;
- d) en utilisant des filets maillants fixes ⁽³⁹⁾, pour des prises accessoires inévitables d'un maximum de 5,4 tonnes par navire de pêche et par an.

Les dérogations énoncées au premier alinéa, point c), s'appliquent aux navires de pêche de l'Union qui ont enregistré des captures de bar européen utilisant des hameçons et des lignes au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2016.

Les dérogations énoncées au premier alinéa, point d), s'appliquent aux navires de pêche de l'Union qui ont enregistré des captures de bar européen utilisant des filets maillants fixes au

cours de la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2016.

En cas de remplacement d'un navire de pêche de l'Union, les États membres peuvent autoriser l'application des dérogations à un autre navire de pêche de l'Union, pour autant que le nombre de navires de pêche de l'Union bénéficiant de chacune des dérogations et leur capacité de pêche globale n'augmentent pas.

4. Les limites de capture fixées au paragraphe 3 ne sont pas transférables entre les navires de pêche.

5. Dans le cadre de la pêche récréative, y compris depuis la côte, dans les divisions CIEM 4b, 4c, 6a et 7a à 7k:

a) du 1^{er} février au 31 mars 2026:

- i) seule la pêche de type «capture suivie d'un relâcher» de bar européen à la canne ou à la ligne à main est autorisée; et
- ii) il est interdit de détenir, de transférer, de transborder ou de débarquer du bar européen capturé dans cette zone;

b) en janvier 2026 et du 1^{er} avril au 31 décembre 2026:

- i) un maximum de trois spécimens de bar européen peuvent être capturés et détenus par pêcheur et par jour;
- ii) la taille minimale de conservation pour le bar européen est 42 cm; et
- iii) les filets fixes ne sont pas utilisés pour capturer ou détenir le bar européen.

6. Le paragraphe 5 s'applique sans préjudice de mesures nationales plus strictes concernant la pêche récréative.

Article 11

Mesures relatives à la pêche du bar européen dans les divisions CIEM 8a et 8b

1. Lors de la détermination de leurs possibilités de pêche commerciale pour le bar européen dans les divisions CIEM 8a et 8b (le golfe de Gascogne), l'Espagne et la France veillent conjointement à ce que la somme de leurs possibilités de pêche, rejets commerciaux, débarquements récréatifs et rejets récréatifs morts respectifs ne dépasse pas 3 883 tonnes. Le règlement (CE) n^o 1224/2009 s'applique à ces possibilités de pêche.

2. Le 15 mars au plus tard, l'Espagne et la France informent la Commission des possibilités de pêche visées au paragraphe 1 et de la manière dont ces possibilités de pêche respectent ledit paragraphe.

3. Les captures dans les pêcheries commerciales relevant des possibilités de pêche visées au paragraphe 1 sont déclarées par l'Espagne et par la France (BSS/8AB).

4. Dans le cadre de la pêche récréative, y compris depuis la côte, dans les divisions CIEM 8a et 8b:

- a) un maximum de deux spécimens de bar européen peuvent être capturés et détenus par pêcheur et par jour; et
- b) les filets fixes ne sont pas utilisés pour capturer ou détenir le bar européen.

5. Le paragraphe 4 s'applique sans préjudice de mesures nationales plus strictes concernant la pêche récréative.

*Article 12***Mesures concernant la pêche récréative du lieu jaune dans les sous-zones CIEM 6 et 7**

1. Dans le cadre de la pêche récréative, y compris depuis la côte, dans les sous-zones CIEM 6 et 7, un maximum de trois spécimens de lieu jaune (*Pollachius pollachius*) peuvent être capturés et détenus par pêcheur et par jour.
2. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice de mesures nationales plus strictes concernant la pêche récréative.

*Article 13***Mesures relatives au lieu jaune dans les sous-zones CIEM 8, 9 et 10 et dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1**

1. Une taille minimale de référence de conservation de 42 cm s'applique aux captures de lieu jaune (*Pollachius pollachius*) dans les sous-zones CIEM 8, 9 et 10 et dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1.
2. Dans le cadre de la pêche récréative, y compris à partir des côtes dans les sous-zones CIEM 8, 9 et 10, ainsi que des eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1:
 - a) un maximum de deux spécimens de lieu jaune peuvent être capturés et détenus par pêcheur et par jour; une fois ce plafond atteint, la pêche de type «capture suivie d'un relâcher» peut être pratiquée; et
 - b) aucun spécimen de lieu jaune ne peut être capturé et détenu du 1^{er} janvier au 30 avril; la pêche de type «capture suivie d'un relâcher» peut néanmoins être pratiquée au cours de cette période.
3. Le paragraphe 2 s'applique sans préjudice de mesures nationales plus strictes concernant la pêche récréative.

*Article 14***Mesures relatives à la pêche de l'anguille d'Europe dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 3, 4, 6, 7, 8 et 9**

1. Le présent article s'applique aux eaux marines et aux eaux saumâtres de l'Union des sous-zones CIEM 3, 4, 6, 7, 8 et 9, ainsi qu'aux eaux saumâtres adjacentes de l'Union, y compris les estuaires, les lagunes côtières et les eaux de transition.
2. Le présent article ne s'applique pas aux opérations de pêche commerciale menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques avec ou sans navire de pêche, pour autant que ces recherches soient effectuées dans le respect des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241 et que le CSTEP ait confirmé à la Commission et aux États membres concernés que ces enquêtes scientifiques sont justifiées par des motifs scientifiques.
3. Il est interdit d'exercer des activités de pêche commerciales de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*), à tous les stades de développement, pendant une période d'au moins six mois comprise entre le 1^{er} avril 2026 et le 31 mars 2027. De plus, les États membres et les pêcheurs déploient tous les efforts raisonnables pour réduire au minimum et, si possible, éliminer les prises accessoires accidentelles d'anguille d'Europe. Lorsqu'ils sont capturés accidentellement, les spécimens d'anguilles d'Europe ne doivent pas être blessés et sont rapidement remis à la mer. À cet effet, l'État membre concerné détermine, soit individuellement

soit conjointement, une ou plusieurs périodes de fermeture, sous réserve des conditions suivantes:

- a) le cas échéant, la ou les périodes de fermeture peuvent varier d'un État membre à l'autre ou au sein d'un État membre d'une zone de pêche à l'autre afin de tenir compte du schéma de migration géographique et temporelle de l'anguille d'Europe à ses différents stades de développement;
- b) la ou les périodes de fermeture ont une durée consécutive ou non consécutive d'au moins six mois, et s'appliquent à tous les pêcheurs concernés dans la zone de pêche en question;
- c) la ou les périodes de fermeture sont cohérentes avec les objectifs de conservation fixés par le règlement (CE) n^O 1100/2007 et avec les plans nationaux de gestion établis conformément à l'article 2 dudit règlement; et
- d) la ou les périodes de fermeture couvrent la ou les principales périodes de migration, y compris la période de migration maximale correspondante, de l'anguille d'Europe au stade de développement respectif dans l'État membre concerné.

4. Par dérogation au paragraphe 3, point d), pour l'anguille d'Europe d'une longueur totale égale ou supérieure à 12 cm, l'État membre concerné peut autoriser des activités de pêche pendant un total de trente jours consécutifs ou non consécutifs qui s'appliquent à tous les pêcheurs concernés dans la zone de pêche en question, au cours de la principale période de migration. Dans ce cas de figure, les États membres concernés déterminent une période de fermeture supplémentaire d'une durée équivalente pendant la principale période de migration ou, à titre subsidiaire, juste avant ou après celle-ci. Si un État membre autorise la pêche pendant des jours non consécutifs, l'engin de pêche est retiré de l'eau pendant toute période comprise entre ces jours non consécutifs d'activités de pêche.

5. Par dérogation au paragraphe 3, point d), l'État membre concerné peut autoriser la pêche de l'anguille d'Europe d'une longueur totale égale ou supérieure à 12 cm lorsqu'elle migre des eaux de l'Union vers ses frayères dans la mer des Sargasses (ci-après dénommée «dévalaison») pendant un total de cinquante jours consécutifs ou non consécutifs. Cette dérogation s'applique à tous les pêcheurs concernés dans la zone de pêche en question, au cours de la principale période de migration, dans les conditions cumulatives suivantes:

- a) l'activité de pêche n'est autorisée que lorsque le seul accès disponible pour l'anguille d'Europe aux eaux marines passe nécessairement par des eaux saumâtres n'appartenant pas à l'Union;
- b) les captures effectuées dans les sous-divisions CIEM 22 à 32 respectent la taille minimale de référence de conservation de 35 cm, conformément à l'annexe VIII, partie A, du règlement (UE) 2019/1241;
- c) les anguilles d'Europe capturées qui ont atteint leur maturité sexuelle ne doivent pas être blessées, doivent être transportées sans retard injustifié et immédiatement relâchées à proximité des eaux marines de l'Union en un lieu désigné par l'État membre concerné, afin de leur permettre de poursuivre leur dévalaison;
- d) les anguilles d'Europe capturées accidentellement, qui ne sont pas sexuellement matures, ne doivent pas être blessées et doivent être immédiatement remises à l'eau; et
- e) l'activité de pêche est entreprise avec la participation d'un organisme scientifique national.

6. Pour l'anguille d'Europe d'une longueur totale égale ou supérieure à 12 cm dans la sous-zone CIEM 3, la ou les périodes de fermeture visées au paragraphe 3 et la dérogation y afférente prévue au paragraphe 4 sont approuvées par tous les États membres concernés de manière

à assurer une protection efficace de l'anguille d'Europe lors de sa migration de la mer Baltique vers la mer du Nord. En l'absence d'un tel accord au plus tard le 1^{er} avril 2026, la période de fermeture a lieu du 15 septembre 2026 au 15 mars 2027 au Danemark, en Allemagne, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Finlande et en Suède, sans possibilité de dérogation visée au paragraphe 4.

7. Par dérogation au paragraphe 3, point d), pour l'anguille d'Europe d'une longueur totale inférieure à 12 cm, les États membres concernés peuvent autoriser des activités de pêche pendant un total de trente jours consécutifs ou non consécutifs dans la zone de pêche concernée, au cours de la principale période de migration. En outre, les États membres concernés peuvent autoriser la pêche exclusivement à des fins de repeuplement pendant cinquante jours supplémentaires au cours de la principale période de migration. Dans les deux cas, les États membres concernés déterminent une période de fermeture supplémentaire d'une durée équivalente pendant la principale période de migration ou, à titre subsidiaire, juste avant ou après celle-ci. Si un État membre autorise la pêche pendant des jours non consécutifs, l'engin de pêche est retiré de l'eau pendant toute période comprise entre ces jours non consécutifs d'activités de pêche.

8. La pêche récréative de l'anguille d'Europe à tous les stades de développement est interdite.

9. Les États membres concernés informent la Commission, soit individuellement soit conjointement:

- a) au plus tard le 1^{er} mai, de la ou des périodes de fermeture déterminées conformément aux paragraphes 3 à 7, et transmet les informations justifiant le choix de cette ou ces périodes;
- b) dans les deux semaines suivant leur adoption, des mesures nationales relatives à la ou aux périodes de fermeture déterminées conformément aux paragraphes 3 à 7;
- c) dans les huit semaines précédant le début de la ou des périodes de fermeture déterminées conformément aux paragraphes 3 à 7, des activités de pêche exercées conformément au paragraphe 5, à savoir:
 - i) du ou des lieux et de la ou des dates des activités de pêche;
 - ii) du nombre et du type d'opérateurs attendus ainsi que de l'organisme scientifique national concerné; et
 - iii) du ou des lieux désignés pour la remise à l'eau; et
- d) dans un délai maximal de huit semaines suivant la fin des activités de pêche menées conformément au paragraphe 5:
 - i) du nombre et du type d'opérateurs;
 - ii) du nombre d'anguilles d'Europe sexuellement matures capturées au cours de ces activités de pêche;
 - iii) du nombre d'anguilles d'Europe qui ne sont pas sexuellement matures capturées au cours de ces activités de pêche; et
 - iv) du nombre d'anguilles d'Europe sexuellement matures qui ont été marquées.

Article 15

Dispositions spéciales en matière de répartition des possibilités de pêche

1. La répartition des possibilités de pêche entre les États membres établie dans le présent règlement s'entend sans préjudice:

- a) des échanges en vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013;
 - b) des déductions et additions en vertu de l'article 37 du règlement (CE) n° 1224/2009;
 - c) des redistributions en vertu des articles 12 et 47 du règlement (UE) 2017/2403;
 - d) des débarquements supplémentaires autorisés en application de l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 et de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013;
 - e) des quantités retenues conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 et à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013;
 - f) des déductions et des ajustements en application des articles 105, 106, 107 et 107 *bis* du règlement (CE) n° 1224/2009; et
 - g) des transferts ou échanges de quotas effectués conformément aux articles 26 et 55 du présent règlement.
2. Les stocks faisant l'objet de TAC de précaution ou de TAC analytique dans le cadre de la gestion interannuelle des TAC et quotas prévue par le règlement (CE) n° 847/96 sont recensés à l'annexe I du présent règlement.
3. Sauf disposition contraire énoncée à l'annexe I du présent règlement, l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 s'applique aux stocks faisant l'objet d'un TAC de précaution, et l'article 3, paragraphes 2 et 3, et l'article 4 dudit règlement s'appliquent aux stocks faisant l'objet d'un TAC analytique.
4. Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas lorsqu'un État membre recourt à la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013.

Article 16

Périodes de fermeture de la pêche des lançons

La pêche commerciale des lançons (*Ammodytes* spp.) au moyen d'un chalut de fond, d'une senne ou d'engins traînants similaires d'un maillage inférieur à 16 mm est interdite du 1^{er} janvier au 31 mars 2026 et du 1^{er} août au 31 décembre 2026 dans les divisions CIEM 2a et 3a ainsi que dans la sous-zone CIEM 4.

Article 17

Mesures correctives applicables au cabillaud en mer du Nord

1. Les zones fermées (à la pêche), à l'exception de la pêche au moyen d'engins pélagiques (sennes coulissantes et chaluts), et les périodes au cours desquelles les fermetures s'appliquent, sont indiquées à l'annexe IV.
2. Il est interdit aux navires de pêche pêchant au moyen de chaluts de fond et de sennes dont le maillage minimal est de 70 mm dans les divisions CIEM 4a et 4b ou de 90 mm dans la division CIEM 3a, et de palangres ⁽⁴⁰⁾ de pêcher dans les eaux de l'Union de la division CIEM 4a, au nord de la latitude 58°30'00"N et au sud du parallèle 61°30'00"N, et dans les eaux de l'Union des divisions CIEM 3a.20 (Skagerrak), 4a et 4b, au nord de la latitude 57°00'00"N et à l'est de la longitude 5°00'00"E.

3. Par dérogation au paragraphe 2, les navires de pêche visés audit paragraphe peuvent pêcher dans les zones visées audit paragraphe pour autant qu'ils remplissent au moins l'un des critères suivants:

- a) leurs captures de cabillaud ne représentent pas plus de 5 % de leurs captures totales par sortie de pêche; les navires de pêche dont les captures de cabillaud n'ont pas dépassé 5 % de leurs captures totales de 2017 à 2019 sont présumés satisfaire à ce critère, à condition qu'ils continuent d'utiliser le même engin que celui qu'ils ont utilisé au cours de cette période; cette présomption peut être renversée;
- b) ils utilisent un chalut ou une senne de fond hautement sélectifs et réglementés, qui permettent, selon une étude scientifique récente, une réduction d'au moins 30 % des captures de cabillaud par rapport aux navires de pêche pêchant à l'aide du maillage de référence pour les engins traînants indiqués à la partie B, point 1.1, de l'annexe V du règlement (UE) 2019/1241; de telles études peuvent être évaluées par le CSTEP, et dans le cas d'une évaluation négative, les engins concernés ne sont plus considérés comme valables pour une utilisation dans les zones visées au paragraphe 2 du présent article;
- c) pour les navires de pêche pêchant au moyen de chaluts de fond et de sennes dont le maillage est supérieur ou égal à 100 mm (TR1), les engins hautement sélectifs suivants sont utilisés:
 - i) chalut à ventre («belly trawl») dont le maillage minimal est de 600 mm;
 - ii) chalut surélevé (0,6 m); ou
 - iii) nappe de sélectivité horizontale avec panneau d'échappement à mailles larges;
- d) pour les navires de pêche pêchant au moyen de chaluts de fond et de sennes dont le maillage est supérieur ou égal à 70 mm dans la division CIEM 4a et supérieur ou égal à 90 mm dans la division CIEM 3a et inférieur à 100 mm (TR2), les engins hautement sélectifs suivants sont utilisés:
 - i) une grille de tri horizontale présentant un espacement maximal des barreaux de 50 mm séparant les poissons plats et les poissons ronds, et percés d'un orifice d'évacuation des poissons ronds;
 - ii) un panneau Seltra d'un maillage de 300 mm (mailles carrées); ou
 - iii) une grille de tri présentant un espacement maximal des barreaux de 35 mm et percés d'un orifice d'évacuation des poissons;
- e) les navires de pêche sont soumis à un plan national visant à éviter les captures de cabillaud de manière à ce qu'elles puissent, conformément à la mortalité par pêche, être maintenues, par des mesures spatiales ou techniques, ou une combinaison des deux, à un niveau correspondant aux possibilités de pêche établies sur la base des niveaux des avis scientifiques; ces plans sont évalués au plus tard deux mois après leur mise en œuvre, par le CSTEP dans le cas des États membres, ou par l'organisme scientifique national compétent, dans le cas des pays tiers et, si cela est jugé nécessaire, ils sont réexaminés s'il ressort de ces évaluations que l'objectif du plan national visant à éviter les captures de cabillaud ne sera pas atteint.

4. Les États membres renforcent le suivi et la surveillance des navires de pêche visés au paragraphe 2 afin d'assurer le respect des conditions énoncées au paragraphe 3.

5. Le présent article ne s'applique pas aux opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques, à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le respect de l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.

*Article 18***Fermeture en temps réel de certaines pêcheries en mer du Nord et dans le Skagerrak**

1. Du 1^{er} janvier au 31 mars 2026, dans la Manche orientale (division CIEM 7d), la mer du Nord méridionale (division CIEM 4c) et la mer du Nord centrale (division CIEM 4b), si la quantité de cabillaud de l'échantillon dépasse 25 % des captures totales de cabillaud, d'églefin, de lieu noir et de merlan, le seuil déclencheur visé à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n^o 724/2010 de la Commission ⁽⁴¹⁾ est de 7,5 % du total des quatre espèces en poids de juvéniles, pour un trait.
2. Si la zone est fermée sur la base d'un seul échantillon et se trouve à l'extérieur des eaux situées à moins de 12 milles marins de la ligne de base de l'État membre côtier, conformément à l'article 7, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n^o 724/2010, sa superficie est comprise entre 50 milles carrés et 225 milles carrés, sauf dans le Skagerrak (division CIEM 3a), dans la Manche orientale (division CIEM 7d) et dans la mer du Nord méridionale (division CIEM 4c), où la superficie de la zone fermée est comprise entre 50 milles carrés et 100 milles carrés.

*Article 19***Mesures techniques pour la mer Celtique, la mer d'Irlande et l'ouest de l'Écosse**

1. Les mesures suivantes s'appliquent aux navires de pêche pêchant avec des chaluts à panneaux et des sennes dans les divisions CIEM 7f, 7g, la partie de la zone 7h située au nord de la latitude 49°30'N et la partie de la zone 7j située au nord de la latitude 49°30'N et à l'est de la longitude 11°O:
 - a) les navires de pêche pêchant avec des chaluts à panneaux ou des sennes recourent à un engin comportant l'un des maillages suivants:
 - i) un cul de chalut d'un maillage de 110 mm, muni d'un panneau de filet à mailles carrées de 120 mm; ou
 - ii) un cul de chalut d'un maillage de 120 mm;
 - b) en outre, les navires de pêche pêchant avec des chaluts à panneaux dont les captures, mesurées avant tout rejet, sont constituées d'au moins 20 % d'églefin (*Melanogrammus aeglefinus*) utilisent un engin de pêche conçu pour présenter un espacement de un mètre au minimum entre la ralingue inférieure et le bourrelet; les États membres peuvent exempter de l'application du présent point les navires de pêche pêchant avec des chaluts à panneaux dont les captures, mesurées avant tout rejet, sont constituées de moins de 1,5 % de cabillaud, à condition que ces navires fassent l'objet d'une augmentation progressive de la présence d'observateurs en mer à hauteur de 20 % au moins de l'ensemble de leurs sorties de pêche;
 - c) les navires de pêche pêchant avec des chaluts à panneaux ou des sennes dont les captures sont constituées de plus de 30 % de langoustine (*Nephrops norvegicus*) utilisent un cul de chalut d'un maillage de 80 mm et l'un des engins suivants:
 - i) un panneau de filet à mailles carrées de 300 mm;
 - ii) un chalut sélectif Seltra avec filet à mailles carrées de 300 mm; ou
 - iii) une grille sélective Nordmøre présentant un espacement maximal des barreaux de 35 mm ou un filet à grille sélective similaire;
 - d) les navires de pêche pêchant avec des chaluts à panneaux ou des sennes dont les captures sont constituées de plus de 55 % d'une combinaison de baudroie (*Lophiidae*), de merlu

(*Merluccius merluccius*) et de cardine (*Lepidorhombus* spp.), utilisent l'un des engins suivants:

- i) un cul de chalut d'un maillage de 100 mm, muni d'un panneau de filet à mailles carrées de 100 mm; ou
- ii) un cul de chalut T90 et une rallonge d'un maillage de 100 mm.

2. Les mesures suivantes s'appliquent aux navires de pêche pêchant avec des chaluts à panneaux ou des sennes dans les divisions CIEM 6a et 5b, dans les eaux de l'Union, à l'est de la longitude 12°O (ouest de l'Écosse), dans les pêcheries de langoustine:

- a) les navires de pêche utilisent un panneau de filet à mailles carrées (positionnement inchangé) d'au moins 300 mm pour les navires déployant un cul de chalut d'un maillage inférieur à 100 mm; pour les navires d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres ou avec une puissance motrice inférieure ou égale à 200 kW, la longueur totale du panneau peut-être de 2 mètres et le maillage du panneau peut être de 200 mm;
- b) les navires de pêche dont les captures sont constituées de plus de 30 % de langoustine utilisent un panneau à mailles carrées (positionnement inchangé) d'au moins 160 mm pour les navires déployant un cul de chalut d'un maillage de 100 à 119 mm.

3. Les mesures suivantes s'appliquent aux navires de pêche pêchant avec des chaluts à panneaux ou des sennes dans la division CIEM 7a (mer d'Irlande):

- a) les navires de pêche pêchant avec des chaluts à panneaux ou des sennes ayant un cul de chalut d'un maillage supérieur ou égal à 70 mm et inférieur à 100 mm et dont les captures sont constituées de plus de 30 % de langoustine utilisent l'un des engins suivants:
 - i) un panneau de filet à mailles carrées de 300 mm; les navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres peuvent utiliser un panneau de filet à mailles carrées de 200 mm;
 - ii) un chalut sélectif Seltra avec filet à mailles carrées de 300 mm; ou
 - iii) une grille sélective Nordmøre présentant un espacement maximal des barreaux de 35 mm ou un filet à grille sélective similaire;
- b) les navires de pêche d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 12 mètres opérant avec des chaluts à panneaux ou des sennes dont les captures sont constituées de plus de 10 % d'une combinaison d'églefin, de cabillaud et de raies (*Rajiformes*) utilisent un cul de chalut d'un maillage de 120 mm.

4. Les pourcentages de capture des paragraphes 1 à 3 du présent article sont calculés en proportion du poids vif de l'ensemble des ressources biologiques de la mer débarquées après chaque sortie de pêche, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 et à l'article 27, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1241.

5. Conformément au règlement (UE) n° 2019/1241, il est interdit aux navires de pêche de pêcher au moyen de chaluts à panneaux et de sennes dans les zones suivantes:

- a) dans les divisions CIEM 7b et 7c;
- b) dans la zone située à l'ouest de la longitude 5°O dans la division CIEM 7e; et
- c) dans les divisions CIEM de 7f à 7k.

Cette interdiction ne s'applique pas aux navires de pêche lorsque:

- a) ils utilisent un maillage de cul de chalut d'au moins 100 mm; ou

- b) leurs prises accessoires de cabillaud ne dépassent pas 1,5 %, telles qu'elles sont évaluées par le CSTEP, lorsqu'ils opèrent en dehors des zones visées au paragraphe 1.
- 6. Aux fins du présent article, on entend par:
 - a) «chaluts à panneaux», des chaluts maintenus ouverts par des panneaux divergents remorqués sur le fond marin;
 - b) «chalut sélectif Seltra à mailles carrées de 300 mm», un dispositif de sélectivité qui:
 - i) est constitué d'un panneau supérieur d'un maillage d'au moins 300 mm (mailles carrées) placé dans une section carrée à quatre panneaux, dans la partie rectiligne d'un cul de chalut;
 - ii) mesure au moins 3 mètres de long;
 - iii) est placé au maximum à 4 mètres du raban de cul; et
 - iv) constitue la largeur complète de l'aile supérieure de la section carrée du chalut (c'est-à-dire de ralingue à ralingue);
 - c) «grille sélective Nordmøre», un dispositif de sélectivité qui:
 - i) est constitué d'une grille rigide présentant un espacement maximal des barreaux de 35 mm; et
 - ii) est équipé d'un panneau de filet à mailles carrées de 120 mm, placé à une distance comprise entre 9 et 12 mètres du raban de cul;
 - d) «filet à grille sélective», un dispositif de sélectivité constitué d'une section à quatre panneaux insérée dans un chalut à deux panneaux doté d'une pièce de filet inclinée en mailles losanges dont le maillage est d'au moins 200 mm, conduisant à un trou d'évasion dans la partie supérieure du chalut.

Article 20

Mesures techniques pour la Manche

1. Les dispositions suivantes s'appliquent dans la division CIEM 7e:
 - a) les navires de pêche opérant au moyen de chaluts à panneaux ou de sennes dont les captures sont constituées de plus de 25 % d'une combinaison de cabillaud, d'églefin, de merlan ou de lieu noir, utilisent un cul de chalut d'un maillage de 100 mm; et
 - b) les navires de pêche opérant au moyen de chaluts à panneaux, de chaluts à perche et de sennes dont les captures sont constituées de plus de 30 % d'une combinaison de sole ou de plie et, dans le cas des chaluts à panneaux ou des sennes, dont les captures sont en outre constituées de moins de 25 % d'une combinaison de cabillaud, d'églefin, de merlan et de lieu noir, utilisent un cul de chalut de 90 mm.
2. Les navires de pêche qui pêchent dans la division CIEM 7d au moyen de chaluts à panneaux, de chaluts à perche ou de sennes dont les captures sont constituées de plus de 30 % d'une combinaison de sole ou de plie, utilisent un cul de chalut d'un maillage de 90 mm.
3. Les pourcentages de capture énoncés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont calculés en proportion du poids vif de l'ensemble des ressources biologiques de la mer débarquées après chaque sortie de pêche, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n^O 1380/2013 et à l'article 27, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1241.

*Article 21***Mesures techniques pour la crevette nordique dans le Skagerrak**

1. Si la proportion de juvéniles de crevette nordique (*Pandalus borealis*), visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2019/2201 de la Commission ⁽⁴²⁾, est supérieure à 30 % de la capture totale de cette espèce, les autorités de contrôle peuvent recommander une fermeture en temps réel sur la base d'un seul échantillon tel qu'il est visé dans ledit article.
2. Les chalutiers ciblant la crevette nordique au moyen d'une grille sélective Nordmøre, visés à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2019/2201, sont soumis à la zone fermée visée dans ledit article.
3. La zone fermée, visée à l'article 7, point b), du règlement délégué (UE) 2019/2201, n'excède pas 100 milles nautiques carrés.
4. La zone, visée à l'article 8, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2019/2201, est fermée pendant vingt et un jours, à l'issue desquels la fermeture cesse automatiquement d'être applicable à minuit UTC.
5. Les chalutiers démersaux avec un maillage d'au moins 32 mm ciblant la crevette nordique, qui sont équipés d'une grille sélective Nordmøre avec un espacement maximal des barreaux de 19 mm et sans système de rétention des poissons, visés à l'article 11 du règlement délégué (UE) 2019/2201, sont soumis à la zone fermée visée à l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement.

*Article 22***Mesures correctives applicables à la sole commune dans le Skagerrak, le Kattegat et la mer Baltique occidentale**

1. Les navires de pêche de l'Union pêchant dans les sous-divisions CIEM 20 à 23 au moyen de filets maillants de fond ⁽⁴³⁾ n'utilisent pas de maillages compris entre 80 mm et 119 mm.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:
 - a) aux navires de pêche de l'Union qui ciblent des espèces non soumises à quota et dont les prises accessoires de sole commune (*Solea solea*) sont inférieures à 1 % dans la zone maritime située au sud de la latitude 55°00'N et jusqu'à deux milles marins mesurés à partir des lignes de base; ni
 - b) aux opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques, à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le respect de l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.

*Article 23***Espèces interdites**

1. Les navires de pêche de l'Union ne peuvent pas pêcher, détenir à bord, transborder ni débarquer les espèces suivantes:
 - a) la raie radiée (*Amblyraja radiata*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 4 et de la division CIEM 7d, dans les eaux du Royaume-Uni de la division 2a; et dans les eaux de l'Union de la division 3a;
 - b) le béryx long (*Beryx splendens*) dans la sous-zone 6 de l'OPANO;
 - c) le requin taureau (*Carcharias taurus*) dans toutes les eaux autres que la Méditerranée;

- d) le complexe d'espèces de pocheteau gris (*Dipturus batis*) (*Dipturus* cf. *flossada* et *Dipturus* cf. *intermedia*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 4, 6, 7 et 8, dans les eaux du Royaume-Uni de la division 2a et de la sous-zone 5 et dans les eaux de l'Union des sous-zones 3, 9 et 10;
 - e) le sagre rude (*Etmopterus princeps*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 4, dans les eaux du Royaume-Uni de la division 2a et dans les eaux internationales des sous-zones 1 et 14;
 - f) le requin-hâ (*Galeorhinus galeus*) lorsqu'il est capturé à la palangre dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 4; dans les eaux du Royaume-Uni de la division 2a; dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales de la sous-zone 5; dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones 6 à 8; et dans les eaux internationales des sous-zones 12 et 14;
 - g) l'hoplostète rouge (*Hoplostethus atlanticus*) dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones CIEM 1 à 10, 12 et 14;
 - h) le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) dans toutes les eaux;
 - i) la raie bouclée (*Raja clavata*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM 3a;
 - j) la raie brunette (*Raja undulata*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 6, et dans les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 10;
 - k) le requin-baleine (*Rhincodon typus*) dans toutes les eaux;
 - l) la raie-guitare commune (*Rhinobatos rhinobatos*) en Méditerranée; ou
 - m) les espèces d'eau profonde énumérées à l'annexe I A, partie D, dans les eaux de l'Union, les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales des zones CIEM 1, 2 (à l'exception des eaux du Royaume-Uni de la division 2a), 5 à 10, 12 et 14, et des zones Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2, ainsi que dans les eaux de l'Union et les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a et de la sous-zone CIEM 4, lorsque cette annexe le précise.
2. Lorsque les spécimens des espèces visées au paragraphe 1 sont capturés accidentellement, ils ne doivent pas être blessés et doivent être rapidement remis à la mer.

Article 24

Transmission des données

Lorsque les États membres soumettent par voie électronique à la Commission ou à l'organisme qu'elle a désigné les données relatives aux captures et à l'effort de pêche conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) n^o 1224/2009, ils utilisent les codes figurant pour chaque stock dans les annexes du présent règlement.

CHAPITRE II

Autorisations de pêche dans les eaux de pays tiers

Article 25

Autorisations de pêche

1. Les nombres maximaux d'autorisations de pêche pour les navires de pêche de l'Union dans les eaux de pays tiers, le cas échéant, sont fixés à l'annexe V, partie A.

2. Lorsque, conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013, un État membre, après notification à la Commission, transfère des quotas à un autre État membre dans les zones de pêche indiquées à la partie A de l'annexe V du présent règlement, ce transfert est accompagné, le cas échéant, d'un transfert approprié d'autorisations de pêche. Le nombre total d'autorisations pour chaque zone de pêche, fixé à la partie A de l'annexe V du présent règlement, ne peut être dépassé. Ce transfert d'autorisations de pêche est notifié à la Commission par l'État membre procédant au transfert en même temps que la notification à la Commission du transfert de quotas.

CHAPITRE III

Possibilités de pêche gérées par les organisations régionales de gestion des pêches

Section 1

Dispositions générales

Article 26

Transferts et échanges de quotas

1. Lorsque les règles d'une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) autorisent les transferts ou les échanges de quotas entre des parties contractantes à cette ORGP, un État membre (ci-après dénommé «État membre concerné») peut discuter des grandes lignes d'un transfert ou d'un échange de quotas avec une autre partie contractante à cette ORGP et définir les grandes lignes possibles d'un transfert ou échange de quotas envisagé, selon le cas. L'État membre concerné notifie ces grandes lignes à la Commission.
2. Après avoir été informée conformément au paragraphe 1, la Commission peut approuver les grandes lignes du transfert ou de l'échange envisagé. Si la Commission en approuve les grandes lignes, elle exprime, sans retard injustifié, son consentement à être liée par le transfert ou l'échange de quotas envisagé. Elle notifie au secrétariat de l'ORGP concernée le transfert ou l'échange conformément aux règles de l'ORGP.
3. La Commission informe les États membres de tout transfert ou échange de quotas approuvé.
4. Les possibilités de pêche reçues ou transférées par l'État membre concerné dans le cadre d'un transfert ou d'un échange de quotas sont considérées comme des quotas ajoutés à son allocation ou déduits de son allocation, à partir du moment où le transfert ou l'échange prend effet conformément aux termes de l'accord avec la partie contractante à l'ORGP concernée ou conformément aux règles de l'ORGP concernée, le cas échéant. Ces transferts ou échanges n'ont pas d'effet sur la clé de répartition permettant de répartir les possibilités de pêche entre les États membres conformément au principe de stabilité relative des activités de pêche.

Section 2

Zone de la convention CICTA

Article 27

Limitation de la capacité de pêche, d'élevage et d'engraissement

1. Le nombre de thoniers-canneurs et ligneurs de l'Union autorisés à pêcher activement dans l'Atlantique Est des thons rouges (*Thunnus thynnus*) pesant entre 8 et 30 kg ou mesurant entre

75 et 115 cm est limité conformément au point 1 de l'annexe VI.

2. Le nombre de navires de pêche artisanale côtière de l'Union autorisés à pêcher activement en Méditerranée des thons rouges pesant entre 8 et 30 kg ou mesurant entre 75 et 115 cm est limité conformément au point 2 de l'annexe VI.

3. Le nombre de navires de pêche de l'Union pêchant en mer Adriatique des thons rouges à des fins d'élevage qui sont autorisés à pêcher activement des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm est limité conformément au point 3 de l'annexe VI.

4. Le nombre de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher, détenir à bord, transborder, transporter ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée est limité conformément au point 4 de l'annexe VI.

5. Le nombre de madragues exploitées pour la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée est limité conformément au point 5 de l'annexe VI.

6. Le nombre de fermes agréées pour l'exploitation du thon rouge et l'approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage dans l'Atlantique Est et en Méditerranée est limité conformément au point 6 de l'annexe VI.

7. Le nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher le germon du Nord (*Thunnus alalunga*) comme espèce cible conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁴⁾ est limité conformément au point 7 de l'annexe VI du présent règlement.

8. Le nombre maximal de navires de pêche de l'Union d'une longueur d'au moins 20 m pêchant le thon obèse (*Thunnus obesus*) dans la zone de la convention CICTA est limité conformément au point 8 de l'annexe VI.

Article 28

Pêche récréative

Le cas échéant, les États membres affectent une part spécifique des quotas qui leur ont été attribués à la pêche récréative, comme indiqué à l'annexe I D.

Article 29

Interdictions relatives aux requins-renards et aux requins-taupes bleus

1. Outre les interdictions établies aux articles 32 à 36 du règlement (UE) 2017/2107, la pêche ciblée d'espèces de requins-renards du genre *Alopias* est interdite. Cette interdiction supplémentaire est sans préjudice de l'interdiction de détenir à bord, de transborder ou de débarquer des carcasses ou des parties de carcasses de requins-renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*) prévue à l'article 32 du règlement (UE) 2017/2107.

2. Il est interdit de détenir à bord, de transborder ou de débarquer des carcasses ou des parties de carcasses de requins-taupes bleus (*Isurus oxyrinchus*) dans l'océan Atlantique, au nord de 5°N, capturés dans des pêcheries dans la zone de la convention CICTA.

Article 30

DCP pour le thon tropical

1. L'utilisation de DCP est interdite dans la zone de la convention CICTA du 17 mars au 30 avril.

2. Du 2 mars au 16 mars, les États membres veillent à ce que leurs navires de pêche ne déploient pas de DCP.

Section 3

Zone de la convention CCAMLR

Article 31

Pêche exploratoire à la palangre ciblant les légines pour la campagne de pêche 2026-2027

1. Les États membres peuvent participer ou autoriser leurs navires de pêche à participer à la pêche exploratoire à la palangre ciblant les légines (*Dissostichus* spp.) dans les sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2 de la FAO et dans les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3a de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en dehors des zones sous juridiction nationale pendant la période allant du 1^{er} décembre 2026 au 30 novembre 2027, conformément à l'article 7, paragraphes 2 à 7, du règlement (CE) n^o 601/2004 du Conseil ⁽⁴⁵⁾.
2. Par dérogation aux délais fixés à l'article 7, paragraphes 5 et 6, du règlement (CE) n^o 601/2004, les États membres ayant l'intention de participer ou d'autoriser leurs navires de pêche à participer à la pêche exploratoire visée au paragraphe 1 du présent article le notifient au secrétariat de la CCAMLR au plus tard le 1^{er} juin 2026.

Article 32

Pêche des légines au cours de la campagne de pêche 2025-2026

1. Outre les dispositions particulières applicables à la pêche exploratoire prévues à l'article 7 *bis* du règlement (CE) n^o 601/2004, au cours de la campagne de pêche allant du 1^{er} décembre 2025 au 30 novembre 2026, la pêche ciblant les légines se limite aux États membres, aux sous-zones et au nombre de navires de pêche définis au tableau A de l'annexe VII du présent règlement. Pour cette pêche, les TAC et limites de prises accessoires définis au tableau B de l'annexe VII sont applicables.
2. La pêche ciblée d'espèces de requins à des fins autres que la recherche scientifique est interdite. Toute prise accessoire de requin, en particulier de juvéniles et de femelles gravides, capturée accidentellement dans le cadre de la pêche ciblant les légines, est relâchée vivante.
3. Le cas échéant, la pêche ciblant les légines pratiquée dans une unité de recherche à petite échelle (SSRU) cesse lorsque les captures déclarées atteignent le TAC fixé, la SSRU concernée étant alors fermée à la pêche pour le reste de la campagne de pêche.
4. La pêche couvre une zone géographique et bathymétrique aussi large que possible pour permettre l'obtention des données nécessaires à la détermination du potentiel de pêche et éviter une concentration excessive des captures et de l'effort de pêche. La pêche dans les divisions 48.6, 88.1 et 88.2 est toutefois interdite à des profondeurs inférieures à 550 m.

Article 33

Pêche du krill antarctique au cours de la campagne de pêche 2026-2027

1. Aux fins de l'article 5 *bis* du règlement (CE) n^o 601/2004, les États membres ayant l'intention de pêcher le krill antarctique (*Euphausia superba*) dans la zone de la convention CCAMLR au cours de la campagne de pêche allant du 1^{er} décembre 2026 au 30 novembre

2027 notifient leur intention à la Commission, au plus tard le 1^{er} mai 2026, en utilisant le formulaire figurant à l'appendice, partie B, de l'annexe VII du présent règlement.

2. Par dérogation aux délais fixés à l'article 7, paragraphes 5 et 6, du règlement (CE) n^o 601/2004, et sur la base des informations fournies par les États membres concernés, la Commission transmet les notifications au secrétariat de la CCAMLR au plus tard le 30 mai 2026.

3. La notification visée au paragraphe 1 du présent article comprend les informations prévues à l'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n^o 601/2004 pour chaque navire de pêche qui sera autorisé à participer à la pêche du krill antarctique.

4. Un État membre qui a l'intention de pêcher le krill antarctique dans la zone de la convention CCAMLR ne notifie son intention à la Commission que pour des navires de pêche autorisés qui, au moment de la notification:

- a) battent son pavillon; ou
- b) battent le pavillon d'un autre membre de la CCAMLR et sont censés battre le pavillon de cet État membre au moment de la pêche.

5. Lorsqu'un navire de pêche autorisé, notifié au secrétariat de la CCAMLR conformément aux paragraphes 1, 2 et 3, n'est pas en mesure de participer à la pêche du krill antarctique pour des raisons opérationnelles légitimes ou pour des raisons de force majeure, l'État membre concerné peut autoriser son remplacement par un autre navire de pêche. Dans ce cas, l'État membre concerné informe immédiatement le secrétariat de la CCAMLR, avec la Commission en copie, en fournissant:

- a) les renseignements complets concernant le ou les navires de pêche de remplacement prévus, et notamment les informations prévues à l'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n^o 601/2004; et
- b) un rapport exhaustif sur les raisons justifiant le remplacement ainsi que toutes les informations ou références probantes utiles.

Section 4

Zone de compétence CTOI

Article 34

Limitation de la capacité de pêche des navires de pêche

1. Le nombre maximal de navires de pêche de l'Union pêchant le thon tropical dans la zone de compétence CTOI et la capacité correspondante en tonnage brut sont fixés au point 1 de l'annexe VIII.

2. Le nombre maximal de navires de pêche de l'Union pêchant l'espadon (*Xiphias gladius*) et le germon (*Thunnus alalunga*) dans la zone de compétence CTOI et la capacité correspondante en tonnage brut sont fixés au point 2 de l'annexe VIII.

3. Les États membres peuvent redéployer les navires de pêche affectés à l'une des pêcheries visées aux paragraphes 1 et 2 vers l'autre pêcherie, à condition qu'ils puissent prouver à la Commission qu'une telle modification n'entraîne pas d'augmentation de l'effort de pêche exercé sur les stocks halieutiques concernés.

4. Lorsqu'un transfert de capacité vers la flotte d'un État membre est proposé, cet État membre veille à ce que les navires de pêche à transférer figurent dans le registre des navires de pêche autorisés de la CTOI ou dans le registre de navires de pêche d'autres ORGP gérant les pêcheries de thon. Les navires de pêche figurant sur la liste des navires impliqués dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) d'une ORGP ne peuvent pas faire l'objet d'un transfert.

5. Les États membres ne peuvent augmenter leur capacité de pêche au-delà des plafonds visés aux paragraphes 1 et 2 que dans les limites définies dans les plans de développement déposés auprès de la CTOI.

Article 35

DCP dérivants et navires d'appui

1. Les DCP dérivants sont équipés de bouées instrumentées. L'utilisation d'autres bouées, telles que les bouées de radiobalisage, est interdite.

2. À aucun moment un senneur à senne coulissante ne suit plus de 250 bouées opérationnelles.

3. Le nombre maximum de bouées instrumentées qui peuvent être acquises annuellement pour chaque senneur à senne coulissante est de 400.

4. Le nombre maximum de navires d'appui est de trois pour au moins douze senneurs à senne coulissante, tous battant le pavillon d'un État membre. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux États membres n'utilisant qu'un seul navire d'appui.

5. À aucun moment un seul senneur à senne coulissante n'est appuyé par plus d'un navire d'appui battant le pavillon d'un État membre.

6. L'Union n'enregistre aucun navire d'appui nouveau ou supplémentaire dans le registre des navires de pêche autorisés de la CTOI.

Section 5

Zone de la convention ORGPPS

Article 36

Pêcheries pélagiques

1. Seuls les États membres dont les activités de pêche pélagique ont été importantes dans la zone de la convention ORGPPS en 2007, 2008 ou 2009 peuvent pêcher les stocks pélagiques dans cette zone dans le respect des TAC fixés à l'annexe I H.

2. Les États membres visés au paragraphe 1 ne peuvent utiliser les possibilités de pêche définies à l'annexe I H que s'ils transmettent les informations suivantes à la Commission au plus tard le quinzième jour du mois suivant afin que la Commission puisse les communiquer au secrétariat de l'ORGPPS:

- a) une liste des navires pratiquant activement la pêche ou participant à des opérations de transbordement dans la zone de la convention ORGPPS; et
- b) les déclarations de captures mensuelles.

Section 6

Zone de la convention CITT

Article 37

Pêcheries exploitées par des senneurs à senne coulissante

1. Les senneurs à senne coulissante ne peuvent pas pêcher l'albacore (*Thunnus albacares*), le thon obèse (*Thunnus obesus*) ou le listao (*Katsuwonus pelamis*):
 - a) soit du 6 août 2026 à 00 h 00 au 8 octobre 2026 à 24 h 00, soit du 9 novembre 2026 à 00 h 00 au 11 janvier 2027 à 24 h 00, dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:
 - les côtes pacifiques des Amériques,
 - la longitude 150°O,
 - la latitude 40°N,
 - la latitude 40°S; et
 - b) du 9 octobre 2026 à 00 h 00 au 8 novembre 2026 à 24 h 00, dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:
 - la longitude 96°O,
 - la longitude 110°O,
 - la latitude 4°N,
 - la latitude 3°S.
2. Pour chacun des navires de pêche visés au paragraphe 1 et battant le pavillon d'un État membre, cet État membre du pavillon informe la Commission avant le 15 juin 2026 de la période de fermeture que le navire de pêche a choisie parmi celles visées au paragraphe 1, point a).
3. Les senneurs à senne coulissante pêchant le thon dans la zone de la convention CITT détiennent à bord puis transbordent ou débarquent toutes leurs captures d'albacore, de thon obèse et de listao.
4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas:
 - a) lorsque le poisson est jugé impropre à la consommation humaine pour des raisons autres que celles liées à la taille; ou
 - b) durant le dernier coup de filet d'une marée, lorsque la place peut venir à manquer pour stocker tout le thon capturé pendant cette partie de la sortie.
5. Pour chacun des navires de pêche à senne coulissante pêchant dans la zone de la convention CITT et battant le pavillon d'un État membre, cet État membre du pavillon transmet à la Commission, au plus tard le 1^{er} février, les données relatives aux captures annuelles de thon obèse dans la zone de la convention CITT au cours de l'année précédente. La Commission compile et transmet rapidement ces informations au secrétaire de la CITT.
6. Les périodes de fermeture visées au paragraphe 1 sont prolongées pour les senneurs à senne coulissante de l'Union, sur la base de leurs captures de thon obèse dans la zone de la convention CITT au cours de l'année précédente, comme suit:
 - a) pour les navires de pêche qui ont capturé entre 1 200 et 1 499 tonnes, la période de fermeture est prolongée de dix jours;
 - b) pour les navires de pêche qui ont capturé entre 1 500 et 1 799 tonnes, la période de fermeture est prolongée de treize jours;

- c) pour les navires de pêche qui ont capturé entre 1 800 et 2 099 tonnes, la période de fermeture est prolongée de seize jours;
 - d) pour les navires de pêche qui ont capturé entre 2 100 et 2 399 tonnes, la période de fermeture est prolongée de dix-neuf jours; et
 - e) pour les navires de pêche qui ont capturé 2 400 tonnes ou plus, la période de fermeture est prolongée de vingt-deux jours.
7. Les prolongations des périodes de fermeture visées au paragraphe 6 s'appliquent comme suit:
- a) pour la période de fermeture visée au paragraphe 1, point a), les jours supplémentaires sont ajoutés avant le début de cette période de fermeture; et
 - b) pour la période de fermeture visée au paragraphe 1, point b), les jours supplémentaires sont ajoutés après la fin de cette période de fermeture.
8. Pour chacun des navires de pêche concernés, l'État membre du pavillon concerné informe la Commission des prolongations des périodes de fermeture lorsqu'il informe la Commission des périodes de fermeture choisies en vertu du paragraphe 2.

Article 38

DCP dérivants

1. À aucun moment un senneur à senne coulissante ne déploie plus du nombre figurant dans le tableau ci-après de DCP actifs dans la zone de la convention CITT. Un DCP est considéré comme actif lorsqu'il est déployé en mer, commence à transmettre sa position et fait l'objet d'un suivi par le navire de pêche, son propriétaire ou son opérateur. Un DCP n'est activé qu'à bord d'un senneur à senne coulissante.

Navires de pêche d'une capacité inférieure à 1 200 m ³	210 DCP
Navires de pêche d'une capacité égale ou supérieure à 1 200 m ³	340 DCP

2. Pendant les quinze jours précédant le début de la période de fermeture retenue, conformément à l'article 37, paragraphe 1, point a), du présent règlement, un senneur à senne coulissante dans la zone de la convention CITT:
- a) s'abstient de déployer des DCP; et
 - b) récupère un nombre de DCP identique au nombre de DCP initialement déployés.

Article 39

Limites de capture de thon obèse dans le cadre de la pêche à la palangre

Les captures annuelles totales de thon obèse dans la zone de la convention CITT par les palangriers de chaque État membre sont établies à l'annexe I L.

Article 40

Consignation des libérations de requins océaniques

Les opérateurs du navire de pêche consignent le nombre de requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) remis à la mer conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/56 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁶⁾, avec indication de leur statut (vivants ou

morts) et communiquent ces informations à l'État membre dont ils sont ressortissants. Les États membres transmettent à la Commission les informations recueillies au cours de l'année 2025 au plus tard le 31 janvier 2026.

Section 7

Zone de la convention OPASE

Article 41

Interdiction de la pêche ciblée des requins d'eau profonde

La pêche ciblée des requins d'eau profonde énumérés ci-après est interdite dans la zone de la convention OPASE:

- a) la holbiche fantôme (*Apristurus manis*);
- b) le sagre émeraude (*Etmopterus bigelowi*);
- c) le sagre porte-feu à queue courte (*Etmopterus brachyurus*);
- d) le sagre rude (*Etmopterus princeps*);
- e) le sagre nain (*Etmopterus pusillus*);
- f) les raies (*Rajidae*);
- g) le squalé grogneur velouté (*Scymnodon squamulosus*);
- h) les requins d'eau profonde du super-ordre des *Selachimorpha*;
- i) l'aiguillat commun (*Squalus acanthias*).

Section 8

Zone de la convention WCPFC

Article 42

Mesures applicables aux pêcheries de thon obèse, d'albacore, de listao et de germon du Pacifique Sud

1. Les États membres veillent à ce qu'il ne soit pas alloué plus de 403 jours de pêche aux senneurs à senne coulissante ciblant le thon obèse (*Thunnus obesus*), l'albacore (*Thunnus albacares*) et le listao (*Katsuwonus pelamis*) dans les zones de haute mer de la zone de la convention WCPFC situées entre 20°N et 20°S.
2. Les navires de pêche de l'Union ne ciblent pas le germon du Pacifique Sud (*Thunnus alalunga*) dans la zone de la convention WCPFC située au sud de 20°S.
3. Le nombre maximal de senneurs à senne coulissante de l'Union autorisés à pêcher le thon tropical dans les zones de haute mer de la zone de la convention WCPFC situées entre 20°N et 20°S ne dépasse pas les limites indiquées dans le tableau 2 de l'annexe IX.

Article 43

Gestion de la pêche à l'aide de DCP

1. Dans la partie de la zone de la convention WCPFC située entre 20°N et 20°S, les senneurs à senne coulissante, les navires annexes, et tout autre navire d'appui aux senneurs à senne

coulissante ne peuvent pas déployer ou faire fonctionner des DCP ni larguer des filets à proximité des DCP du 1^{er} juillet 2026 à 00 h 00 au 15 août 2026 à 24 h 00.

2. Outre l'interdiction prévue au paragraphe 1, il est interdit de larguer des filets à proximité des DCP en haute mer dans la zone de la convention de la WCPFC, située entre 20°N et 20°S, pendant un mois supplémentaire, soit du 1^{er} avril 2026 à 00 h 00 au 30 avril 2026 à 24 h 00, du 1^{er} mai 2026 à 00 h 00 au 31 mai 2026 à 24 h 00, du 1^{er} novembre 2026 à 00 h 00 au 30 novembre 2026 à 24 h 00, ou du 1^{er} décembre 2026 à 00 h 00 au 31 décembre 2026 à 24 h 00.

3. Les États membres concernés déterminent conjointement la période de fermeture qui s'applique aux senneurs à senne coulissante battant leur pavillon parmi celles visées au paragraphe 2. Les États membres informent la Commission au plus tard le 15 février 2026 de la période de fermeture retenue. La Commission notifie au secrétariat de la WCPFC la période de fermeture commune retenue par les États membres concernés avant le 1^{er} mars 2026.

4. Chaque État membre veille à ce qu'aucun de ses senneurs à senne coulissante ne déploie en mer, à tout moment, plus de 350 DCP munis de bouées instrumentées actives. Les bouées sont exclusivement activées à bord d'un senneur à senne coulissante.

Article 44

Nombre maximum de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher l'espadon

Le nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher l'espadon (*Xiphias gladius*) dans les secteurs de la zone de la convention WCPFC situés au sud de 20°S est indiqué à l'annexe IX.

Article 45

Limites de capture d'espadon dans le cadre de la pêche à la palangre au sud de 20°S

Les États membres veillent à ce que les captures d'espadon par les palangriers au sud de 20°S, en 2026, ne dépassent pas la limite définie dans le tableau 2 de l'annexe I G. Ils veillent également à ce que cela n'entraîne pas un transfert de l'effort de pêche concernant l'espadon vers la zone au nord de 20°S.

Section 9

Mer de Béring

Article 46

Interdiction de la pêche ciblant le lieu de l'Alaska dans la zone de haute mer de la mer de Béring

Il est interdit de pêcher le lieu de l'Alaska (*Gadus chalcogrammus*) dans la zone de haute mer de la mer de Béring.

Section 10

Zone de l'accord APSOI

Article 47

Limites relatives à la pêche de fond

Les États membres veillent à ce que les navires de pêche battant leur pavillon qui pêchent dans la zone couverte par l'accord APSOI:

- a) limitent le niveau annuel de leur effort de pêche pour la pêche de fond au niveau fixé à l'annexe X;
- b) ne pratiquent pas la pêche de fond, sauf à l'aide de palangres de fond;
- c) ne pêchent pas dans les zones de fermetures de pêche benthique de Gulden Draak, Rusky, Fools-Flat, East Broken Ridge, Mid-Indian Ridge, Atlantis Bank, Bridle, Banana et Middle of What, tels qu'ils sont définis à l'annexe I K;
- d) ne pêchent pas dans les zones de fermeture de pêche benthique de Walter's Shoal, Coral et Magneto, telles qu'elles sont définies à l'annexe I K, à l'exception des palangres de fond et à condition d'avoir à bord un observateur scientifique pendant toute la durée de la pêche dans ces zones; et
- e) ne pêchent pas à l'aide de palangres démersales dans la sous-zone 5, telle qu'elle est définie à l'annexe I K.

Article 48

Mesures relatives à la pêche ciblant les légines

Les États membres veillent à ce que les navires de pêche battant leur pavillon qui pêchent des légines (*Dissostichus* spp.) dans la zone couverte par l'accord APSOI:

- a) ne pêchent pas à des profondeurs inférieures à 500 mètres;
- b) aient à bord à tout moment au moins un observateur scientifique avec pour objectif d'observer 25 % des hameçons remontés par ligne pendant la durée du déploiement de la pêche; et
- c) marquent et rejettent des spécimens de légines à raison d'au moins cinq poissons par tonne de poids vif capturée; un niveau statistique minimal de cohérence d'au moins 60 % s'applique à la pose de marques une fois que trente spécimens de légines ou plus ont été capturés.

Article 49

Interdiction de pêche ciblée des requins d'eau profonde

La pêche ciblée des requins d'eau profonde énumérés ci-après est interdite dans la zone de l'accord APSOI:

- a) le pailona commun (*Centroscymnus coelolepis*), sauf dans le cadre de l'autorisation de prises accessoires prévue à l'annexe I K;
- b) le squalo savate (*Deania calceus*);
- c) le squalo-chagrin commun (*Centrophorus granulosus*);
- d) le squalo liche (*Dalatias licha*);
- e) la holbiche de Bach (*Bythaelurus bachi*);
- f) la chimère bouche-foncée (*Chimaera buccanigella*);
- g) la chimère de Didier (*Chimaera didierae*);
- h) la chimère du marin (*Chimaera willwatchi*);

- i) le pailona à long nez (*Centroselachus crepidater*);
- j) le squalo grogneur velouté (*Scymnodon macracanthus*);
- k) le squalo-grogneur à queue échancrée (*Zameus squamulosus*);
- l) le requin lanterne à joues blanches (*Etmopterus alphas*);
- m) la holbiche artouca (*Apristurus indicus*);
- n) la chimère à nez rigide (*Harriotta raleighana*);
- o) la holbiche à petite tête (*Bythaelurus tenuicephalus*);
- p) le requin lézard (*Chlamydoselachus anguineus*);
- q) le requin griset (*Hexanchus nakamurai*);
- r) le sagre nain (*Etmopterus pusillus*);
- s) le requin dormeur antarctique (*Somniosus antarcticus*);
- t) le requin lutin (*Mitsukurina owstoni*);
- u) le requin-lanterne voyageur (*Etmopterus viator*);
- v) le sagre émeraude (*Etmopterus bigelowi*);
- w) le squalo-chagrin de l'Atlantique (*Centrophorus squamosus*);
- x) le petit squalo-chagrin (*Centrophorus uyato*);
- y) l'aiguillat épinette (*Squalus mitsukurii*);
- z) le squalo-savate à long nez (*Deania quadrispinosa*);
- z le squalo-savate lutin (*Deania profundorum*);
bis)
- z la raie de Cristina (*Bathyrhaja tunae*);
ter)
- z la chimère à long nez africaine (*Rhinochimaera africana*);
quater)
- z la holbiche de Naylor (*Bythaelurus naylori*).
quinquies)

Section 11

Zone de la convention NPFC

Article 50

Pêche du maquereau espagnol

1. Pour les navires de pêche de l'Union pêchant dans la zone de la convention NPFC, les États membres du pavillon transmettent à la Commission les données agrégées ci-après au plus tard aux dates suivantes:

- a) les captures mensuelles dans le cadre des limites de capture pour le maquereau espagnol (*Scomber japonicus*) pour toutes les parties contractantes de la NPFC pour, respectivement, les chalutiers et les senneurs à senne coulissante telles qu'elles sont fixées à l'annexe I M

lorsque l'utilisation des limites de capture est inférieure à 60 %, au plus tard le septième jour du mois suivant; et

- b) les captures hebdomadaires de maquereau espagnol effectuées dans le cadre des limites de capture visées au point a) lorsque l'utilisation de ces limites de capture est supérieure à 60 % et inférieure à 95 %, au plus tard le mardi de la semaine suivante.

La Commission compile et transmet rapidement ces données au secrétaire exécutif de la NPFC.

2. Dans un délai de deux jours à compter de la date de délivrance des notifications du secrétaire exécutif de la NPFC indiquant que l'utilisation des limites de capture visées au paragraphe 1, point a), a atteint 95 %, la Commission ferme les pêcheries dans le cadre de ces limites de capture.

3. La Commission compile et transmet les captures annuelles de maquereau espagnol dans la zone de la convention NPFC au secrétaire exécutif de la NPFC au plus tard à la fin du mois de février de l'année suivante.

4. Le présent article s'applique en plus des obligations de déclaration relatives aux captures énoncées à l'article 33 du règlement (CE) n^O 1224/2009.

Article 51

Interdiction de pêcher des requins

1. Les navires de pêche de l'Union pêchant dans la zone de la convention NPFC ne peuvent pas pêcher, détenir à bord, transborder ni débarquer des requins dans la zone de la convention NPFC.

2. Lorsque les spécimens des espèces visées au paragraphe 1 sont capturés accidentellement, ils ne doivent pas être blessés et doivent être rapidement remis à la mer.

Article 52

Interdiction de pêcher des poissons anadromes

1. Les navires de pêche de l'Union pêchant dans la zone de la convention NPFC ne peuvent pas pêcher, détenir à bord, transborder ni débarquer des spécimens de saumon chien (*Oncorhynchus keta*), saumon argenté (*Oncorhynchus kisutch*), saumon rose (*Oncorhynchus gorbuscha*), saumon rouge (*Oncorhynchus nerka*), saumon royal (*Oncorhynchus tshawytscha*), saumon du Japon (*Oncorhynchus masou*) et truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*).

2. Lorsque les spécimens des espèces visées au paragraphe 1 sont capturés accidentellement, ils ne doivent pas être blessés et doivent être rapidement remis à la mer.

TITRE III

POSSIBILITÉS DE PÊCHE APPLICABLES AUX NAVIRES DE PAYS TIERS DANS LES EAUX DE L'UNION

Article 53

Navires de pêche battant pavillon de la Norvège ou des Îles Féroé

Les navires de pêche battant pavillon de la Norvège ou des Îles Féroé peuvent être autorisés par la Commission à pêcher dans les eaux de l'Union, sous réserve des TAC fixés à l'annexe I et

des conditions prévues par le présent règlement, et le titre III du règlement (UE) 2017/2403 et les actes délégués adoptés par la Commission sur la base dudit règlement.

Article 54

Navires de pêche battant pavillon du Royaume-Uni, immatriculés au Royaume-Uni, dans le Bailliage de Guernesey, dans le Bailliage de Jersey ou à l'Île de Man et titulaires d'une licence délivrée par une administration britannique de la pêche

Les navires de pêche battant pavillon du Royaume-Uni, immatriculés au Royaume-Uni, dans le Bailliage de Guernesey, dans le Bailliage de Jersey ou à l'Île de Man, et titulaires d'une licence délivrée par une administration britannique de la pêche peuvent être autorisés par la Commission à pêcher dans les eaux de l'Union, sous réserve des TAC fixés à l'annexe I et des conditions prévues par le présent règlement, le règlement (UE) 2017/2403 et les actes délégués adoptés par la Commission sur la base dudit règlement.

Article 55

Transferts ou échanges de quotas avec le Royaume-Uni

1. Tout transfert ou échange de quotas entre l'Union et le Royaume-Uni se déroule conformément au présent article.
2. Tout État membre ayant l'intention d'effectuer un transfert ou un échange de quotas avec le Royaume-Uni discute avec ce pays des grandes lignes dudit transfert ou échange de quotas. L'État membre concerné notifie ces grandes lignes à la Commission.
3. Si la Commission approuve les grandes lignes d'un transfert ou échange de quotas visé au paragraphe 2 et notifié par l'État membre concerné, elle exprime, sans retard injustifié, son consentement à être liée par ce transfert ou cet échange de quotas. La Commission informe les États membres et le Royaume-Uni du transfert ou de l'échange de quotas convenu.
4. Les possibilités de pêche reçues du Royaume-Uni ou transférées à ce pays au titre du transfert ou de l'échange de quotas convenu sont réputées venir en supplément ou en déduction des quotas alloués à l'État membre concerné à partir du moment où le transfert ou l'échange de quotas n'a pas été notifié conformément au paragraphe 3. Ces transferts ou échanges n'ont pas d'effet sur la clé de répartition permettant de répartir les possibilités de pêche entre les États membres conformément au principe de stabilité relative des activités de pêche.

Article 56

Navires de pêche battant pavillon du Venezuela

Les navires de pêche battant pavillon du Venezuela sont soumis aux conditions prévues par le présent règlement et le titre III du règlement (UE) 2017/2403 et les actes délégués adoptés par la Commission sur la base dudit règlement.

Article 57

Autorisations de pêche

Le nombre maximal d'autorisations de pêche disponibles pour les navires de pêche de pays tiers opérant dans les eaux de l'Union est fixé à la partie B de l'annexe V.

Article 58

Conditions de débarquement des captures et des prises accessoires

Les conditions fixées à l'article 7 s'appliquent aux captures et prises accessoires des navires de pêche de pays tiers pêchant en vertu des autorisations de pêche visées à l'article 57 du présent règlement, mutatis mutandis.

Article 59

Espèces interdites

1. Les navires de pêche des pays tiers ne peuvent pas pêcher, détenir à bord, transborder ou débarquer les espèces suivantes dans les eaux de l'Union:
 - a) le requin taureau (*Carcharias taurus*) dans toutes les eaux de l'Union;
 - b) la raie radiée (*Amblyraja radiata*) dans les eaux de l'Union des divisions CIEM 3a et 7d et dans les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 4;
 - c) le complexe d'espèces de pocheteau gris (*Dipturus batis*) (*Dipturus* cf. *flossada* et *Dipturus* cf. *intermedia*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 3, 4 et 6 à 10;
 - d) le requin-hâ (*Galeorhinus galeus*) lorsqu'il est capturé à la palangre dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 4, 6, 7 et 8;
 - e) l'hoplostète rouge (*Hoplostethus atlanticus*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 3, 4 et 6 à 10;
 - f) le requin-taupo commun (*Lamna nasus*) dans toutes les eaux de l'Union;
 - g) la raie bouclée (*Raja clavata*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM 3a;
 - h) la raie brunette (*Raja undulata*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 6 et 10;
 - i) la raie-guitare commune (*Rhinobatos rhinobatos*) dans les eaux de l'Union de la Méditerranée;
 - j) le requin-baleine (*Rhincodon typus*) dans toutes les eaux de l'Union; ou
 - k) les espèces d'eau profonde énumérées à l'annexe I A, partie D, dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 6 à 10 et des zones Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2, ainsi que dans les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 4, lorsque cette annexe le précise.
2. Lorsque les spécimens des espèces visées au paragraphe 1 sont capturés accidentellement, ils ne doivent pas être blessés et doivent être rapidement remis à la mer.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 60

Modification du règlement (UE) 2025/202

Le règlement (UE) 2025/202 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 19, le titre est remplacé par le texte suivant:

«Article 19

Mesures correctives applicables au cabillaud dans le Kattegat en 2025».

- 2) L'article suivant est inséré:

«Article 19 *bis*

Mesures correctives applicables au cabillaud dans le Kattegat en 2026

1. Les navires de pêche de l’Union pêchant dans le Kattegat avec des chaluts de fond ^(*1) ayant un maillage minimal de 70 mm utilisent l’un des engins sélectifs suivants:
- a) une grille de tri présentant un espacement maximal des barreaux de 35 mm et percés d’un orifice d’évacuation des poissons;

b) une grille de tri présentant un espacement maximal des barreaux de 50 mm séparant les poissons plats et les poissons ronds, et percés d’un orifice d’évacuation des poissons ronds;

c) un panneau Seltra d’un maillage de 300 mm (mailles carrées); ou

d) un engin hautement sélectif, dont les caractéristiques techniques permettent, selon une étude scientifique qui a fait l’objet d’une évaluation du CSTEP, de limiter le pourcentage de captures totales de cabillaud à moins de 1,5 %, pour les navires de pêche qui transportent exclusivement cet engin à bord.
2. Les navires de pêche de l’Union participant à un projet mené par un État membre et dotés des équipements permettant des pêches complètement documentées peuvent utiliser un engin conforme aux exigences figurant dans la partie B de l’annexe V du règlement (UE) 2019/1241, à l’exception des engins conformes à l’exigence alternative prévue à la deuxième phrase des notes de bas de page du point 1.1 de cette partie. Au plus tard le 31 mars, l’État membre concerné communique une liste de ces navires à la Commission.
3. Le présent article ne s’applique pas aux opérations de pêche menées à des fins exclusives d’enquêtes scientifiques, à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le respect de l’article 25 du règlement (UE) 2019/1241.
- ^(*1) Codes engins: OTB, OTT, OT, TBN, TBS, TB, TX, PTB, SDN, SSC, SX.»
- 3) À l’article 63, le point e) est remplacé par le texte suivant:
- «e) l’article 19 est applicable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025;».
- 4) À l’article 63, le point suivant est inséré:
- «e l’article 19 *bis* s’applique du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 ou jusqu’à la date *bis*) à laquelle un acte délégué adopté conformément à l’article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1241 et modifiant l’annexe V dudit règlement relative à des mesures correctives applicables au cabillaud dans le Kattegat devient applicable, la date la plus proche étant retenue;».
- 5) À l’annexe I A, partie B, le tableau 59 est remplacé par le tableau suivant:

«Tableau 59

Espèce:	Merlan bleu	Zone:	8c, 9 et 10; eaux de l’Union de la zone Copace 34.1.1
	<i>Micromesistius poutassou</i>		(WHB/8C3411)

Espagne	44 604	(48)	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Portugal	11 151	(48)	
Union	55 755	(47) (48)	
TAC	1 447 054		

(47) Condition particulière: sur les quotas de l'Union dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/*NZJM1) et dans les zones 8c, 9 et 10 et dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/*NZJM2), la quantité mentionnée ci-après peut être pêchée dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen:

À déterminer

(48) Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.»

Article 61

Comité

1. La Commission est assistée par le comité de la pêche et de l'aquaculture institué par le règlement (UE) n^o 1380/2013. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n^o 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n^o 182/2011 s'applique.

Article 62

Entrée en vigueur et mise en application

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Le présent règlement est applicable du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.
Toutefois:
 - a) l'article 13, paragraphe 1, est applicable du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 ou jusqu'à la date à laquelle un acte délégué adopté conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1241 et modifiant la partie A de l'annexe VII dudit règlement en ce qui concerne la taille minimale de référence de conservation pour le lieu jaune dans les sous-zones CIEM 8, 9 et 10 et les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 devient applicable, la date la plus proche étant retenue;
 - b) l'article 14, paragraphes 1 à 8, est applicable du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027;
 - c) l'article 14, paragraphe 9, est applicable du 1^{er} janvier 2026 au 31 mars 2027;
 - d) les articles 19 et 20 sont applicables du 1^{er} juin 2026 au 31 décembre 2026;

- e) l'article 21 est applicable du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027 ou jusqu'à la date à laquelle un règlement délégué de la Commission modifiant le règlement délégué (UE) 2019/2201 devient applicable, la date la plus proche étant retenue;
- f) l'article 22 est applicable du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 ou jusqu'à la date à laquelle un acte délégué adopté conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1241 et modifiant l'annexe V dudit règlement relative à des mesures correctives applicables à la sole commune dans le Skagerrak, le Kattegat et la mer Baltique occidentale devient applicable, la date la plus proche étant retenue;
- g) l'article 26 est applicable du 1^{er} janvier 2026 au 31 janvier 2027;
- h) l'article 29, paragraphe 2, est applicable du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 ou à la date à laquelle une modification du règlement (UE) 2017/2107 introduisant une interdiction de détenir à bord, de transborder ou de débarquer des carcasses ou des parties de carcasses de requins-taupes bleus (*Isurus oxyrinchus*) dans l'océan Atlantique, au nord de 5°N, capturés dans des pêcheries dans la zone de la convention CICTA devient applicable, la date la plus proche étant retenue;
- i) l'article 32 et l'annexe VII sont applicables du 1^{er} décembre 2025 au 30 novembre 2026;
- j) l'article 37, paragraphe 1, point a), est applicable du 1^{er} janvier 2026 au 11 janvier 2027;
- k) l'article 40, paragraphe 3, est applicable du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 ou à la date à laquelle une modification du règlement (UE) 2021/56 en ce qui concerne l'enregistrement par les opérateurs de navires de pêche du nombre de rejets de requins océaniques avec indication du statut et la communication de ces informations à l'État membre dont ils sont ressortissants devient applicable, la date la plus proche étant retenue;
- l) la section 11 est applicable du 1^{er} juin 2026 au 31 mai 2027 ou jusqu'à la date à laquelle un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les mesures correspondantes devient applicable;
- m) les annexes I A à I J et I L sont applicables également en 2027 et en 2028, lorsque ces annexes le précisent;
- n) l'article 60, paragraphe 5, est applicable à partir du 1^{er} janvier 2025;
- o) l'annexe I K est applicable du 1^{er} décembre 2025 au 30 novembre 2026, dans les cas précisés dans ladite annexe;
- p) les annexes I M et XI sont applicables du 1^{er} juin 2026 au 31 mai 2027;
- q) l'annexe II est applicable du 1^{er} février 2026 au 31 janvier 2027;
- r) les limites de capture et d'effort de pêche fixées par le présent règlement pour l'année 2026 et, lorsque le présent règlement le prévoit, également en 2027 et en 2028, continuent de s'appliquer en 2026 et, le cas échéant, en 2027 et en 2028, exclusivement aux fins:
 - i) des échanges en vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013;
 - ii) de déductions et additions en vertu de l'article 37 du règlement (CE) n° 1224/2009;

- iii) des quantités retenues conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 et à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013; et
- iv) de déductions et ajustements en application des articles 105, 106, 107 et 107 *bis* du règlement (CE) n° 1224/2009.

3. Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, les articles 9 à 14, 16 à 23, 29, 40, 41, 46, 47, 49, 51, 52 et 59 continuent de s'appliquer à compter du jour suivant les dates de fin d'application énoncées dans ledit paragraphe jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement établissant les possibilités de pêche pour 2027. Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque l'application des dispositions visées au paragraphe 2 prend fin consécutivement à l'entrée en application des actes juridiques qui y sont visés.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2026.

Par le Conseil
La présidente
M. PANAYIOTOU

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ([JO L 354 du 28.12.2013, p. 22](#), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj>).

⁽²⁾ Règlement (UE) 2018/973 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlements (CE) n° 676/2007 et (CE) n° 1342/2008 du Conseil ([JO L 179 du 16.7.2018, p. 1](#), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/973/oj>).

⁽³⁾ Règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) n° 811/2004, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007 et (CE) n° 1300/2008 du Conseil ([JO L 83 du 25.3.2019, p. 1](#), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/472/oj>).

⁽⁴⁾ Règlement délégué (UE) 2023/2459 de la Commission du 22 août 2023 complétant le règlement (UE) 2018/973 du Parlement européen et du Conseil en précisant les modalités de l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries dans la mer du Nord pour la période 2024-2027 ([JO L, 2023/2459, 6.11.2023](#), ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2459/oj).

⁽⁵⁾ Règlement délégué (UE) 2023/2623 de la Commission du 22 août 2023 complétant le règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil en précisant les modalités de l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries dans les eaux occidentales pour la période 2024-2027 ([JO L, 2023/2623, 22.11.2023](#), ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2623/oj).

⁽⁶⁾ Le niveau B_{lim} est la biomasse au-dessous de laquelle il pourrait y avoir une réduction de la capacité de reproduction.

⁽⁷⁾ Le RMD $B_{trigger}$ est le niveau de la biomasse en dessous duquel des mesures de gestion doivent être prises pour permettre à un stock de se reconstituer au-dessus du niveau permettant d'obtenir le RMD à long terme.

⁽⁸⁾ La «valeur F_{RMD} » est la valeur de la mortalité par pêche estimée qui, pour une structure de pêche donnée et dans les conditions environnementales moyennes actuelles, permet d'obtenir le RMD à long terme.

⁽⁹⁾ Règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ([JO L 248 du 22.9.2007, p. 17](#), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2007/1100/oj>).

- (10) Règlement (UE) 2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde (JO L 28 du 31.1.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/194/oj>).
- (11) Règlement (UE) 2024/257 du Conseil du 10 janvier 2024 établissant, pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2023/194 (JO L, 2024/257, 11.1.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/257/oj>).
- (12) Règlement (UE) 2025/202 du Conseil du 30 janvier 2025 établissant, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2024/257 en ce qui concerne les possibilités de pêche pour 2025 (JO L, 2025/202 du 31.1.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/202/oj>).
- (13) Règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1996/847/oj>).
- (14) Règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant les règlements (CE) n° 1936/2001, (UE) 2017/2107 et (UE) 2019/833 et abrogeant le règlement (UE) 2016/1627 (JO L 238 du 27.9.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2053/oj>).
- (15) Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1224/oj>).
- (16) JO L 149 du 30.4.2021, p. 10, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree_international/2021/689\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_international/2021/689(1)/oj).
- (17) Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement du Groenland et le gouvernement du Danemark, d'autre part (JO L 175 du 18.5.2021, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/2021/793/oj).
- (18) Protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement du Groenland et le gouvernement du Danemark, d'autre part (2025-2030) (JO L, 2024/3203, 30.12.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/prot/2024/3203/oj>).
- (19) Décision 87/277/CEE du Conseil du 18 mai 1987 concernant la répartition des possibilités de capture de cabillaud dans la région du Spitzberg et de l'île des Ours et dans la division 3M telle que définie par la convention NAFO (JO L 135 du 23.5.1987, p. 29, ELI: <http://data.europa.eu/eli/convention/1987/277/oj>).
- (20) Décision (UE) 2015/1565 du Conseil du 14 septembre 2015 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la déclaration relative à l'attribution de possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne à des navires de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française (JO L 244 du 19.9.2015, p. 55, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2015/1565/oj>).
- (21) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).
- (22) Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 105, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1241/oj>).
- (23) Règlement (CE) n° 218/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est (JO L 87 du 31.3.2009, p. 70, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/218/oj>).

- (24) JO L 252 du 5.9.1981, p. 27, ELI: <http://data.europa.eu/eli/convention/1981/691/oj>. L'Union a approuvé la convention CCAMLR par la décision 81/691/CEE du Conseil du 4 septembre 1981 concernant la conclusion de la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (JO L 252 du 5.9.1981, p. 26, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/1981/691/oj>).
- (25) Règlement (CE) n° 216/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est (JO L 87 du 31.3.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/216/oj>).
- (26) JO L 224 du 16.8.2006, p. 24, ELI: <http://data.europa.eu/eli/convention/2005/26/oj>. L'Union a approuvé la convention relative au renforcement de la CITT par la décision 2006/539/CE du Conseil du 22 mai 2006 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica (JO L 224 du 16.8.2006, p. 22, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2006/539/oj>).
- (27) JO L 162 du 18.6.1986, p. 34, ELI: [http://data.europa.eu/eli/convention/1986/238\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/convention/1986/238(1)/oj). L'Union a adhéré à la CICTA par la décision 86/238/CEE du Conseil du 9 juin 1986 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signé à Paris le 10 juillet 1984 (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/1986/238/oj>).
- (28) JO L 236 du 5.10.1995, p. 25, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/1995/399/oj. L'Union a adhéré à la CTOI par la décision 95/399/CE du Conseil du 18 septembre 1995 relative à l'adhésion de la Communauté à l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (JO L 236 du 5.10.1995, p. 24, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/1995/399/oj>).
- (29) JO L 378 du 30.12.1978, p. 2, ELI: <http://data.europa.eu/eli/convention/1978/3179/oj>. L'Union a adhéré à la convention OPANO par le règlement (CEE) n° 3179/78 du Conseil du 28 décembre 1978 concernant la conclusion par la Communauté économique européenne de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 378 du 30.12.1978, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1978/3179/oj>).
- (30) JO L 55 du 28.2.2022, p. 14. L'Union a adhéré à la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord par la décision (UE) 2022/314 du Conseil du 15 février 2022 relative à l'adhésion de l'Union européenne à la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord (JO L 55 du 28.2.2022, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2022/314/oj>).
- (31) JO L 234 du 31.8.2002, p. 40, ELI: <http://data.europa.eu/eli/convention/2001/319/oj>. L'Union a approuvé la convention OPASE par la décision 2002/738/CE du Conseil du 22 juillet 2002 relative à la conclusion par la Communauté européenne de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est (JO L 234 du 31.8.2002, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2002/738/oj>).
- (32) JO L 196 du 18.7.2006, p. 15, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/2006/496/oj. L'Union a approuvé l'accord APSOI par la décision 2008/780/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord relatif aux pêches du sud de l'océan Indien (JO L 268 du 9.10.2008, p. 27, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2008/780/oj>).
- (33) JO L 67 du 6.3.2012, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/convention/2012/130/oj>. L'Union a approuvé la convention ORGPPS par la décision 2012/130/UE du Conseil du 3 octobre 2011 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique sud (JO L 67 du 6.3.2012, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/2012/130\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2012/130(1)/oj)).
- (34) JO L 32 du 4.2.2005, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/convention/2005/75/oj>. L'Union a adhéré à la WCPFC par la décision 2005/75/CE du Conseil du 26 avril 2004 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central (JO L 32 du 4.2.2005, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/2005/75\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2005/75(1)/oj)).
- (35) Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil (JO L 347 du 28.12.2017, p. 81, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2403/oj>).
- (36) Tous les types de chaluts de fond (OTB, OTT, PTB, TBB, TBN, TBS et TB).
- (37) Tous les types de sennes (SSC, SDN, SPR, SV, SB et SX).
- (38) Toutes les pêches à la palangre ou à la canne ou à la ligne (LHP, LHM, LLD, LL, LTL, LX et LLS).
- (39) Tous les filets maillants fixes et madragues (GTR, GNS, GNC, FYK, FPN et FIX).
- (40) Codes engins: OTB, OTT, OT, TBN, TBS, TB, TX, PTB, SDN, SSC, SX, LL, LLS.

(⁴¹) Règlement (UE) n° 724/2010 de la Commission du 12 août 2010 établissant les modalités d'application de la fermeture en temps réel de certaines pêcheries en mer du Nord et dans le Skagerrak (JO L 213 du 13.8.2010, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/724/oj>).

(⁴²) Règlement délégué (UE) 2019/2201 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil par des modalités d'application de la fermeture en temps réel concernant les pêcheries de crevette nordique dans le Skagerrak (JO L 332 du 23.12.2019, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/2201/oj).

(⁴³) Codes engins: GTR, GTN, GNS, GNC.

(⁴⁴) Règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 1936/2001, (CE) n° 1984/2003 et (CE) n° 520/2007 (JO L 315 du 30.11.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2107/oj>).

(⁴⁵) Règlement (CE) n° 601/2004 du Conseil du 22 mars 2004 fixant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, et abrogeant les règlements (CEE) n° 3943/90, (CE) n° 66/98 et (CE) n° 1721/1999 (JO L 97 du 1.4.2004, p. 16, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/601/oj>).

(⁴⁶) Règlement (UE) 2021/56 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2021 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission interaméricaine du thon tropical et modifiant le règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil (JO L 24 du 26.1.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/56/oj>).

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I:	TAC applicables aux navires de pêche de l'Union dans les zones pour lesquelles des TAC ont été fixés par espèce et par zone
ANNEXE I A:	Skagerrak, Kattegat, sous-zones CIEM 1 à 10, 12 et 14, eaux de l'Union de la zone Copace et eaux de la Guyane
ANNEXE I B:	Atlantique du Nord-Est et Groenland, sous-zones CIEM 1, 2, 5, 12 et 14 et eaux groenlandaises de la zone OPANO 1
ANNEXE I C:	Atlantique du Nord-Ouest – Zone de la convention OPANO
ANNEXE I D:	Zone de la convention CICTA
ANNEXE I E:	Zone de la convention OPASE
ANNEXE I F:	Thon rouge du Sud – Aires de répartition
ANNEXE I G:	Zone de la convention WCPFC
ANNEXE I H:	Zone de la convention ORGPPS
ANNEXE I J:	Zone de compétence CTOI
ANNEXE I K:	Zone de l'accord APSOI
ANNEXE I L:	Zone de la convention CITT
ANNEXE I M:	Zone de la convention NPFC
ANNEXE II:	Effort de pêche applicable aux navires de pêche dans le cadre de la gestion des stocks de sole de la

	Manche occidentale dans la division CIEM 7e
ANNEXE III:	Zones de gestion des lançons dans les divisions CIEM 2a et 3a et dans la sous-zone CIEM 4
ANNEXE IV:	Fermetures saisonnières destinées à protéger les frayères de cabillaud
ANNEXE V:	Autorisations de pêche
ANNEXE VI:	Zone de la convention CICTA
ANNEXE VII:	Zone de la convention CCAMLR
ANNEXE VIII:	Zone de compétence CTOI
ANNEXE IX:	Zone de la convention WCPFC
ANNEXE X:	Zone de l'accord APSOI
ANNEXE XI:	Zone de la convention NPFC

ANNEXE I

TAC APPLICABLES AUX NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LES ZONES POUR LESQUELLES DES TAC ONT ÉTÉ FIXÉS PAR ESPÈCE ET PAR ZONE

Les tableaux des annexes présentent les TAC et quotas (en tonnes de poids vif, sauf indication contraire) par stock, ainsi que les conditions fonctionnelles y afférentes, le cas échéant.

Toutes les possibilités de pêche fixées dans les annexes du présent règlement sont soumises aux règles établies dans le règlement (CE) n^o 1224/2009, et notamment dans ses articles 33 et 34.

Sauf indication contraire, les références aux zones de pêche dans les annexes sont des références aux zones CIEM. Pour chaque zone, les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms scientifiques des espèces. Seuls les noms scientifiques permettent d'identifier les espèces à des fins réglementaires.

Aux fins du présent règlement, un tableau comparatif des noms scientifiques et des noms communs des espèces énumérées dans les annexes est fourni ci-dessous, à titre indicatif. Les annexes I A à I M font partie de l'annexe I.

Tableau comparatif des noms scientifiques et des noms communs des espèces énumérées dans les annexes du présent règlement

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Ammodytes</i> spp.	SAN	Lançons
<i>Aphanopus carbo</i>	BSF	Sabre noir
<i>Argentina silus</i>	ARU	Grande argentine
<i>Beryx</i> spp.	ALF	Béryx
<i>Brosme brosme</i>	USK	Brosme
<i>Caproidae</i>	BOR	Sangliers
<i>Centroscymnus coelolepis</i>	CYO	Pailona commun
<i>Chaceon</i> spp.	GER	Crabes Chaceon

<i>Chionoecetes</i> spp.	PCR	Crabes des neiges
<i>Clupea harengus</i>	HER	Hareng commun
<i>Coryphaenoides rupestris</i>	RNG	Grenadier de roche
<i>Dissostichus eleginoides</i>	TOP	Légine australe
<i>Dissostichus mawsoni</i>	TOA	Légine antarctique
<i>Dissostichus</i> spp.	TOT	Léguines
<i>Engraulis encrasicolus</i>	ANE	Anchois commun
<i>Euphausia superba</i>	KRI	Krill antarctique
<i>Gadus morhua</i>	COD	Cabillaud
<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	WIT	Plie cynoglosse
<i>Hippoglossoides platessoides</i>	PLA	Plie canadienne
<i>Hoplostethus atlanticus</i>	ORY	Hoplostète rouge
<i>Illex illecebrosus</i>	SQI	Encornet rouge nordique
<i>Katsuwonus pelamis</i>	SKJ	Listao
<i>Lepidorhombus</i> spp.	LEZ	Cardines
<i>Leucoraja fullonica</i>	RJF	Raie chardon
<i>Leucoraja naevus</i>	RJN	Raie fleurie
<i>Limanda ferruginea</i>	YEL	Limande à queue jaune
<i>Lophiidae</i>	ANF	Baudroies
<i>Macrourus</i> spp.	GRV	Grenadiers
<i>Macrourus berglax</i>	RHG	Grenadier berglax
<i>Makaira nigricans</i>	BUM	Makaire bleu
<i>Mallotus villosus</i>	CAP	Capelan
<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	HAD	Églefin
<i>Merlangius merlangus</i>	WHG	Merlan
<i>Merluccius merluccius</i>	HKE	Merlu commun
<i>Micromesistius poutassou</i>	WHB	Merlan bleu
<i>Microstomus kitt</i>	LEM	Limande-sole commune
<i>Molva dypterygia</i>	BLI	Lingue bleue
<i>Molva molva</i>	LIN	Lingue franche
<i>Nephrops norvegicus</i>	NEP	Langoustine
<i>Pagellus bogaraveo</i>	SBR	Dorade rose
<i>Pandalus borealis</i>	PRA	Crevette nordique
<i>Penaeus</i> spp.	PEN	Crevettes Penaeus
<i>Pleuronectes platessa</i>	PLE	Plie commune

<i>Pleuronectiformes</i>	FLX	Poissons plats
<i>Pollachius pollachius</i>	POL	Lieu jaune
<i>Pollachius virens</i>	POK	Lieu noir
<i>Pseudopentaceros</i> spp.	EDW	Têtes casquées pélagiques
<i>Raja brachyura</i>	RJH	Raie lisse
<i>Leucoraja circularis</i>	RJI	Raie circulaire
<i>Raja clavata</i>	RJC	Raie bouclée
<i>Raja microocellata</i>	RJE	Raie mêlée
<i>Raja montagui</i>	RJM	Raie douce
<i>Raja undulata</i>	RJU	Raie brunette
<i>Rajiformes</i>	SRX	Raies
<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	GHL	Flétan noir commun
<i>Rostroraja alba</i>	RJA	Raie blanche
<i>Scomber japonicus</i>	MAS	Maquereau espagnol
<i>Scomber scombrus</i>	MAC	Maquereau commun
<i>Scophthalmus maximus</i>	TUR	Turbot
<i>Scophthalmus rhombus</i>	BLL	Barbue
<i>Sebastes</i> spp.	RED	Sébastes de l'Atlantique
<i>Sebastes mentella</i>	REB	Sébaste du Nord
<i>Solea solea</i>	SOL	Sole commune
<i>Solea</i> spp.	SOO	Soles
<i>Sprattus sprattus</i>	SPR	Sprat
<i>Squalus acanthias</i>	DGS	Aiguillat commun
<i>Tetrapturus albidus</i>	WHM	Makaire blanc
<i>Thunnus alalunga</i>	ALB	Germon
<i>Thunnus maccoyii</i>	SBF	Thon rouge du Sud
<i>Thunnus obesus</i>	BET	Thon obèse
<i>Thunnus thynnus</i>	BFT	Thon rouge de l'Atlantique
<i>Trachurus murphyi</i>	CJM	Chinchard du Chili
<i>Trachurus</i> spp.	JAX	Chinchards
<i>Trisopterus esmarkii</i>	NOP	Tacaud norvégien
<i>Urophycis tenuis</i>	HKW	Merluche blanche
<i>Xiphias gladius</i>	SWO	Espadon

ANNEXE I A

SKAGERRAK, KATTEGAT, SOUS-ZONES CIEM 1 À 10, 12 ET 14, EAUX DE L'UNION DE LA ZONE COPACE ET EAUX DE LA GUYANE

PARTIE A

Stocks autonomes de l'Union

Tableau 1

Espèce:	Anchois commun		Zone(s):	8
	<i>Engraulis encrasicolus</i>			(ANE/08.)
Espagne	29 700		TAC analytique	
France	3 300			
Union	33 000			
TAC	33 000			

Tableau 2(1)

Espèce:	Anchois commun		Zone(s):	9 O ⁽¹⁾ et 10
	<i>Engraulis encrasicolus</i>			(ANE/9WX10)
Espagne	0	(2)	TAC analytique	
Portugal	0	(2)		
Union	0	(2)		
TAC	0	(2)		
⁽¹⁾ Partie de la sous-zone 9 à l'ouest de la ligne reliant les points suivants:				
Point	Latitude	Longitude		
1	36° 00' 00" N	11° 00' 00" O		
2	37° 01' 20" N	8° 59' 47" O		
⁽²⁾ Ce quota peut être pêché uniquement du 1 ^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027.				

Tableau 2(2)

Espèce:	Anchois commun		Zone(s):	9 S ³ et eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANE/9SX3411)
	<i>Engraulis encrasicolus</i>			
Espagne	10 938		TAC de précaution	
Portugal	338			
Union	11 276			

TAC	11 639	
(3) Partie de la sous-zone 9 au sud de la ligne reliant les points suivants:		
Point	Latitude	Longitude
1	36° 00' 00" N	11° 00' 00" O
2	37° 01' 20" N	8° 59' 47" O

Tableau 4

Espèce:	Cardines		Zone(s):	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (LEZ/8C3411)
	<i>Lepidorhombus</i> spp.			
Espagne	4 375		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	219			
Portugal	146			
Union	4 740			
TAC	4 986			

Tableau 5

Espèce:	Baudroies		Zone(s):	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1
	<i>Lophiidae</i>			(ANF/8C3411)
Espagne	4 293		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	4			
Portugal	854			
Union	5 151			
TAC	5 381			

Tableau 6

Espèce:	Merlan		Zone(s):	8
	<i>Merlangius merlangus</i>			(WHG/08.)
Année	2026 et 2027, par année			
Espagne	396		TAC analytique	
France	594			
Union	990			

TAC	990		
-----	-----	--	--

Tableau 7

Espèce:	Merlu commun		Zone(s):	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1
	<i>Merluccius merluccius</i>			(HKE/8C3411)
Espagne	10 982		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	1 054			
Portugal	5 125			
Union	17 161			
TAC	17 445			

Tableau 8

Espèce:	Langoustine		Zone(s):	3a
	<i>Nephrops norvegicus</i>			(NEP/03A.)
Danemark	5 653		TAC analytique	
Allemagne	16			
Suède	2 023			
Union	7 692			
TAC	8 410			

Tableau 9

Espèce:	Langoustine		Zone(s):	8a, 8b, 8d et 8e
	<i>Nephrops norvegicus</i>			(NEP/8ABDE.)
Espagne	198		TAC analytique	
France	3 098			
Union	3 296			
TAC	4 014			

Tableau 10

Espèce:	Langoustine	Zone(s):	8c, unité fonctionnelle 25
	<i>Nephrops norvegicus</i>		(NEP/8CU25)

Année	2026, 2027 et 2028, par année		
Espagne	0		TAC analytique
France	0		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas
Union	0		
TAC	0		L'article 4 du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas

Tableau 11

Espèce:	Langoustine		Zone(s):	8c, unité fonctionnelle 31
	<i>Nephrops norvegicus</i>			(NEP/8CU31)
Année	2026 et 2027, par année			
Espagne	31		TAC analytique	
France	1			
Union	32			
TAC	35			

Tableau 12

Espèce:	Langoustine		Zone(s):	9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1
	<i>Nephrops norvegicus</i>			(NEP/9/3411)
Espagne	46	(4)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 s'applique, sauf disposition contraire dans les notes 1 et 2. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 s'applique, sauf disposition contraire dans les notes 1 et 2.	
Portugal	139	(4)		
Union	185	(4) (5)		
TAC	185	(4) (5)		

(4) À ne pas prélever dans les unités fonctionnelles 26 et 27 de la division 9a.

L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n^O 847/96 ne s'applique pas dans les unités fonctionnelles 26 et 27.

L'article 4 du règlement (CE) n^O 847/96 ne s'applique pas dans les unités fonctionnelles 26 et 27.

(5) Dans le cadre de ce quota, les captures sont limitées à la quantité suivante dans l'unité fonctionnelle 30 de la division 9a (NEP/*9U30):

15

L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n^O 847/96 ne s'applique pas dans l'unité fonctionnelle 30.

L'article 4 du règlement (CE) n^O 847/96 ne s'applique pas dans l'unité fonctionnelle 30.

Tableau 13

Espèce:	Crevettes <i>Penaeus</i>		Zone(s):	Eaux de la Guyane
	<i>Penaeus</i> spp.			(PEN/FGU.)
France	À déterminer	(6)	TAC de précaution L'article 6 du présent règlement s'applique	
Union	À déterminer	(6) (7)		
TAC	À déterminer	(6) (7)		
(6) La pêche des crevettes <i>Penaeus subtilis</i> et <i>Penaeus brasiliensis</i> est interdite dans les eaux dont la profondeur est inférieure à 30 mètres.				
(7) La quantité fixée est égale au quota de la France.				

Tableau 14

Espèce:	Plie commune		Zone(s):	Kattegat
	<i>Pleuronectes platessa</i>			(PLE/03AS.)
Danemark	1 388		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	16			
Suède	156			
Union	1 560			
TAC	2 349			

Tableau 16

Espèce:	Plie commune		Zone(s):	8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1
	<i>Pleuronectes platessa</i>			(PLE/8/3411)
Année	2026, 2027 et 2028, par année			
Espagne	17		TAC de précaution	
France	65			

Portugal	17		
Union	99		
TAC	99		

Tableau 17

Espèce:	Lieu jaune		Zone(s):	8a, 8b, 8d et 8e
	<i>Pollachius pollachius</i>			(POL/8ABDE.)
Année	2026 et 2027, par année			
Espagne	142	(8)	TAC analytique	
France	692	(8)		
Union	834	(8)		
TAC	834	(8)		
(8) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.				

Tableau 18

Espèce:	Lieu jaune		Zone(s):	8c
	<i>Pollachius pollachius</i>			(POL/08C.)
Année	2026 et 2027, par année			
Espagne	85	(9)	TAC analytique	
France	9	(9)		
Union	94	(9)		
TAC	94	(9)		
(9) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.				

Tableau 19

Espèce:	Lieu jaune	Zone(s):	9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (POL/9/3411)
	<i>Pollachius pollachius</i>		
Année	2026 et 2027, par année		

Espagne	111	(10) (11)	TAC analytique	
Portugal	4	(10) (11) (12)		
Union	115	(10) (11)		
TAC	115	(10) (11)		
(10) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. (11) Condition particulière: dont 100 %, au plus, peuvent être pêchés dans la zone 8c (POL/*08C.). (12) En plus de ce TAC, le Portugal peut pêcher des quantités de lieu jaune n'excédant pas le volume suivant (POL/93411P). Exclusivement pour les prises accessoires et aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.				
<table><tr><td>38</td></tr></table>				38
38				

Tableau 20

Espèce:	Sole commune		Zone(s):	3a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 24
	Solea solea			(SOL/3ABC24)
Danemark	96	(13)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	6	(13) (14)		
Pays-Bas	9	(13) (14)		
Suède	4	(13)		
Union	115	(13)		
TAC	115	(13)		
(13) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. (14) Ce quota ne peut être pêché que dans les eaux de l'Union de la division 3a et des sous-divisions 22 à 24.				

Tableau 22

Espèce:	Sole commune		Zone(s):	8a et 8b
	<i>Solea solea</i>			(SOL/8AB.)
Belgique	30		TAC analytique	
Espagne	5			
France	2 195			
Pays-Bas	164			
Union	2 394			
TAC	2 482			

Tableau 23

Espèce:	Soles		Zone(s):	8c, 8d, 8e, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1
	Solea spp.			(SOO/8CDE34)
Année	2026 et 2027, par année			
Espagne	185		TAC de précaution	
Portugal	307			
Union	492	(15)		
TAC	492	(15)		
(15) Dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées à la quantité de sole commune (Solea solea) portée ci-dessous (SOL/8CDE34):				
	190			

Tableau 24

Espèce:	Chinchards		Zone(s):	9
	<i>Trachurus</i> spp.			(JAX/09.)
Espagne	13 988	(16)	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Portugal	40 079	(16)		
Union	54 067			
TAC	56 520			

(16) Condition particulière: jusqu'à 0 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 8c (JAX/*08C.).

Tableau 25

Espèce:	Chinchards		Zone(s):	10; Eaux de l'Union de la zone Copace ⁽¹⁷⁾
	<i>Trachurus spp.</i>			(JAX/X34PRT)
Portugal	À déterminer		TAC de précaution L'article 6 du présent règlement s'applique	
Union	À déterminer	⁽¹⁸⁾		
TAC	À déterminer	⁽¹⁸⁾		

⁽¹⁷⁾ Eaux bordant les Açores.

⁽¹⁸⁾ La quantité fixée est égale au quota du Portugal.

Tableau 26

Espèce:	Chinchards		Zone(s):	Eaux de l'Union de la zone Copace ⁽¹⁹⁾
	<i>Trachurus spp.</i>			(JAX/341PRT)
Portugal	À déterminer		TAC de précaution L'article 6 du présent règlement s'applique	
Union	À déterminer	⁽²⁰⁾		
TAC	À déterminer	⁽²⁰⁾		

⁽¹⁹⁾ Eaux bordant Madère.

⁽²⁰⁾ La quantité fixée est égale au quota du Portugal.

Tableau 27

Espèce:	Chinchards		Zone(s):	Eaux de l'Union de la zone Copace ⁽²¹⁾
	<i>Trachurus</i> spp.			(JAX/341SPN)
Espagne	À déterminer		TAC de précaution	
Union	À déterminer	⁽²²⁾	L'article 6 du présent règlement s'applique	

TAC	À déterminer	(22)	
(21) Eaux bordant les îles Canaries.			
(22) La quantité fixée est égale au quota de l'Espagne.			

PARTIE B

Stocks partagés

Tableau 1

Espèce:	Lançons et prises accessoires associées		Zone(s):
	<i>Ammodytes spp.</i>		
Danemark	À déterminer	(23) (24)	TAC analytique
Allemagne	À déterminer	(23) (24)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement s'applique pas, sauf disposition contraire. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/2013 ne s'applique pas, sauf disposition contraire dans la note 3.
Suède	À déterminer	(23) (24)	
Union	À déterminer	(23) (24)	
Royaume-Uni	À déterminer		
TAC	À déterminer		

(23) Les captures dans les différentes zones de gestion des lançons indiquées ci-dessous sont déclarées.

(24) Jusqu'à 2 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan (OT1/*2A3 merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 2 % du quota.

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones à l'annexe III, aux quantités portées ci-après:

Zone(s): eaux de l'Union correspondant aux zones de gestion des lançons

	1r	2r	3r	4	5r
	(SAN/234_1R) (3)	(SAN/234_2R) (3)	(SAN/234_3R)	(SAN/234_4)	(SAN/234_5R)
Danemark	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer
Allemagne	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer
Suède	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer
Union	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer
Royaume-Uni	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer

Total	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer
(3) L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n ^o 847/96 s'applique					
L'article 4 du règlement (CE) n ^o 847/96 s'applique					

Tableau 2

Espèce:	Grande argentine		Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 1 et 2
	<i>Argentina silus</i>			(ARU/1/2.)
Allemagne	26		TAC analytique	
France	8			
Pays-Bas	20			
Union	54			
Royaume-Uni	41			
TAC	95			

Tableau 3

Espèce:	Grande argentine		Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux de l'Union de la zone 3a
	<i>Argentina silus</i>			(ARU/3A4-C)
Danemark	1 163		TAC analytique	
Allemagne	12			
France	8			
Irlande	8			
Pays-Bas	54			
Suède	45			
Union	1 290			
Royaume-Uni	21			
TAC	1 311			

Tableau 4

Espèce:	Grande argentine	Zone(s):	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux
---------	------------------	----------	-------------------------------------

			internationales de la zone 5
	<i>Argentina silus</i>		(ARU/567.)
Allemagne	666		TAC analytique
France	14		
Irlande	617		
Pays-Bas	6 953		
Union	8 250		
Royaume-Uni	488		
TAC	8 738		

Tableau 5

Espèce:	Brosme		Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 1, 2 et 14
	<i>Brosme brosme</i>			(USK/1214EI)
Allemagne	5	(25)	TAC de précaution	
France	5	(25)		
Autres	2	(25) (26)		
Union	12	(25)		
Royaume-Uni	5	(25)		
TAC	17	(25)		
(25) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.				
(26) Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (USK/1214EI_AMS).				

Tableau 6

Espèce:	Brosme		Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4
	<i>Brosme brosme</i>			(USK/04-C.)
Danemark	42	(27)	TAC de précaution	
Allemagne	13	(27)		

France	29	(27)
Suède	4	(27)
Autres	4	(28)
Union	92	(27)
Royaume-Uni	63	(27)
TAC	155	

(27) Condition particulière: dont 25 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30' N (USK/*6AN58).

(28) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (USK/04-C_AMS).

Tableau 7

Espèce:	Brosme		Zone(s):	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5
	Brosme brosme			(USK/567EI.)
Allemagne	74	(29)	TAC de précaution	
Espagne	260	(29)		
France	3 078	(29)		
Irlande	297	(29)		
Autres	74	(30)		
Union	3 783	(29)		
Norvège	0	(31) (32) (33)		
Royaume-Uni	1 622	(29)		
TAC	5 405			

(29) Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 (USK/*04-C.).

(30) Exclusivement pour les prises accessoires. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (USK/567EI_AMS).

(31) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones 6 et 7 et dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales de la zone 5. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières 24 heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones 6 et 7 et dans les eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5 ne peut excéder la quantité (OTH/*5B67-) indiquée ci-dessous. Les prises accessoires de cabillaud au titre de cette disposition dans la zone 6a ne peuvent pas être supérieures à 5 %:

0

(32) Y compris la lingue franche. Les quotas suivants de la Norvège sont pêchés exclusivement à la palangre dans les zones 6 et 7 et dans les eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5:

Lingue franche (LIN/*5B67-)	0
Brosme (USK/*5B67-)	0

(33) Les quotas de la Norvège pour le brosmme et la lingue franche sont interchangeable jusqu'à concurrence de la quantité suivante:

0

Tableau 8

Espèce:	Brosme		Zone(s):	eaux norvégiennes de la zone 4 (USK/04-N.)
	<i>Brosme brosme</i>			
Belgique	0		TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas	
Danemark	25			
Allemagne	0			
France	0			
Pays-Bas	0			
Union	25			
TAC	Sans objet			

Tableau 9

Espèce:	Sangliers		Zone(s):	6, 7 et 8
	<i>Caproidae</i>			(BOR/678-)
Danemark	7 293		TAC analytique	
Irlande	20 537			
Union	27 830			
Royaume-Uni	1 890			
TAC	29 720			

Tableau 10

Espèce:	Hareng commun ⁽³⁴⁾		Zone(s):	3a
	<i>Clupea harengus</i>			(HER/03A.)
Danemark	7 344	⁽³⁴⁾ ⁽³⁵⁾ ⁽³⁶⁾	TAC analytique	
Allemagne	117	⁽³⁴⁾ ⁽³⁵⁾ ⁽³⁶⁾		
Suède	7 682	⁽³⁴⁾ ⁽³⁵⁾ ⁽³⁶⁾		
Union	15 143	⁽³⁴⁾ ⁽³⁵⁾ ⁽³⁶⁾		
Norvège	Sans objet	⁽³⁵⁾		
TAC	328 566			
⁽³⁴⁾ Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.				
⁽³⁵⁾ Seules les quantités ci-dessous de stocks de hareng commun HER/03A. (HER/*03A) et HER/03A-BC (HER/*03A-BC) peuvent être pêchées dans la division 3a:				
Danemark	554			
Allemagne	8			
Suède	407			
Union	969			
Norvège	250			
⁽³⁶⁾ Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 50 % de cette quantité dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 4 (HER/*4-UK), et 50 % peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 4b (HER/*4B-EU).				

Tableau 11

Espèce:	Hareng commun ⁽³⁷⁾	Zone(s):	eaux de l'Union, eaux du Royaume-Uni et eaux norvégiennes
---------	-------------------------------	----------	---

			de la zone 4 au nord de 53° 30' N
	<i>Clupea harengus</i>		(HER/4AB.)
Danemark	38 730		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	25 421		
France	15 874		
Pays-Bas	37 108		
Suède	2 731		
Union	119 864		
Norvège	91 013	(38)	
Royaume-Uni	59 156		
TAC	328 566		
(37) Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.			
(38) Les captures relevant de ce quota sont à déduire sur la part norvégienne du TAC. Dans la limite de ce quota, les captures sont limitées à la quantité suivante dans les eaux de l'Union de la zone 4b (HER/*04B-C):			
	2 700		
Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, à la quantité portée ci-après:			
Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/*4N-S62)			
Union	2 700		

Tableau 12

Espèce:	Hareng commun		Zone(s):	eaux norvégiennes au sud de 62° N
	<i>Clupea harengus</i>			(HER/4N-S62)
Suède	846	(39)	TAC analytique	
Union	846		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
(39) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur le quota applicable à ces espèces.				

Tableau 13

Espèce:	Hareng commun	Zone(s):	3a
---------	---------------	----------	----

	<i>Clupea harengus</i>			(HER/03A-BC)
Danemark	3 818	(40) (41) (42)	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	34	(40) (41) (42)		
Suède	615	(40) (41) (42)		
Union	4 467	(40) (41) (42)		
TAC	328 566	(41)		
(40) Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées en tant que prises accessoires dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.				
(41) Seules les quantités ci-dessous de stocks de hareng commun HER/03A. (HER/*03A) et HER/03A-BC (HER/*03A-BC) peuvent être pêchées dans la division 3a:				
Danemark	554			
Allemagne	8			
Suède	407			
Union	969			
(42) Condition particulière: jusqu'à 100 % de ce quota peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 4 (HER/*4-EU-BC).				

Tableau 14

Espèce:	Hareng commun ⁽⁴³⁾		Zone(s):	4 et 7d; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a
	Clupea harengus			(HER/2A47DX)
Belgique	34		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Danemark	6 597			
Allemagne	34			
France	34			
Pays-Bas	34			

Suède	32	
Union	6 765	
Royaume-Uni	101	
TAC	328 566	

(43) Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées en tant que prises accessoires dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.

Tableau 15

Espèce:	Hareng commun ⁽⁴⁴⁾		Zone(s):	4c et 7d ⁽⁴⁵⁾
	Clupea harengus			(HER/4CXB7D)
Belgique	7 500	⁽⁴⁶⁾	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Danemark	507	⁽⁴⁶⁾		
Allemagne	333	⁽⁴⁶⁾		
France	7 569	⁽⁴⁶⁾		
Pays-Bas	12 552	⁽⁴⁶⁾		
Union	28 461	⁽⁴⁶⁾		
Royaume-Uni	4 156	⁽⁴⁶⁾		
TAC	328 566			

⁽⁴⁴⁾ Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.

⁽⁴⁵⁾ Excepté le stock de Blackwater, c'est-à-dire le stock de hareng commun de la région maritime située dans l'estuaire de la Tamise à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne de rhumb partant plein sud de Landguard Point (51° 56' N, 1° 19.1' E) jusqu'à la latitude 51° 33' N et, de là, plein ouest jusqu'à un point situé sur la côte du Royaume-Uni.

⁽⁴⁶⁾ Condition particulière: jusqu'à 50 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 4b (HER/*04B.).

Tableau 16

Espèce:	Hareng commun		Zone(s):	6b et 6aN; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b ⁽⁴⁷⁾
	<i>Clupea harengus</i>			(HER/5B6ANB)
Allemagne	142	⁽⁴⁸⁾	TAC analytique	

France	27	(48)
Irlande	192	(48)
Pays-Bas	142	(48)
Union	503	(48)
Royaume-Uni	998	(48)
TAC	1 501	

(47) Il s'agit du stock de hareng commun de la partie de la division 6a située à l'est de 7° O et au nord de 55° N, ou à l'ouest de 7° O et au nord de 56° N, à l'exclusion du Clyde.

(48) Il est interdit de cibler du hareng commun dans la partie des divisions soumise à ce TAC et située entre 56° N et 57° 30' N, à l'exception d'une bande de six milles nautiques mesurée à partir de la ligne de base de la mer territoriale du Royaume-Uni.

Tableau 17

Espèce:	Hareng commun		Zone(s):	6a S ⁽⁴⁹⁾ , 7b, 7c
	<i>Clupea harengus</i>			(HER/6AS7BC)
Irlande	2 972		TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) n ⁰ 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	297			
Union	3 269			
TAC	3 269			

⁽⁴⁹⁾ Il s'agit du stock de hareng commun de la zone 6a au sud de 56° 00' N et à l'ouest de 07° 00' O.

Tableau 18

Espèce:	Hareng commun		Zone(s):	7a (50)
	Clupea harengus			(HER/07A/MM)
Irlande	41		TAC analytique	
Union	41			
Royaume-Uni	4 137			
TAC	4 178			

(50) Cette zone est amputée du secteur délimité:

- au nord par la latitude 52° 30' N,
- au sud par la latitude 52° 00' N,
- à l'ouest par les côtes de l'Irlande,
- à l'est par les côtes du Royaume-Uni.

Tableau 19

Espèce:	Hareng commun		Zone(s):	7e et 7f
	<i>Clupea harengus</i>			(HER/7EF.)
France	77		TAC de précaution	
Union	77			
Royaume-Uni	77			
TAC	154			

Tableau 20

Espèce:	Hareng commun		Zone(s):	7a au sud de 52 ° 30' N; 7g ⁽⁵¹⁾ , 7h ⁽⁵¹⁾ , 7j ⁽⁵¹⁾ et 7k ⁽⁵¹⁾
	<i>Clupea harengus</i>			(HER/7G-K.)
Allemagne	10	(52)	TAC analytique	
France	54	(52)		
Irlande	750	(52)		
Pays-Bas	54	(52)		
Union	868	(52)		
Royaume-Uni	1	(53)		
TAC	869			

⁽⁵¹⁾ Cette zone est augmentée du secteur délimité:

- au nord par la latitude 52° 30' N,
- au sud par la latitude 52° 00' N,
- à l'ouest par les côtes de l'Irlande,
- à l'est par les côtes du Royaume-Uni.

⁽⁵²⁾ Ce quota peut être attribué uniquement aux navires participant à la pêche sentinelle pour permettre la collecte de données de pêche selon l'évaluation du CIEM. Les États membres concernés communiquent le ou les noms du ou des navires à la Commission avant d'autoriser les captures.

⁽⁵³⁾ Ce quota peut être attribué uniquement aux navires participant à la pêche sentinelle pour permettre la collecte de données de pêche selon l'évaluation du CIEM.

Tableau 21

Espèce:	Cabillaud		Zone(s):	Skagerrak
	<i>Gadus morhua</i>			(COD/03AN.)
Belgique	4		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas	
Danemark	1 277			
Allemagne	32			
Pays-Bas	8			
Suède	223			
Union	1 544			
TAC	1 596			

Tableau 22

Espèce:	Cabillaud		Zone(s):	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat
	Gadus morhua			(COD/2A3AX4)
Belgique	267	(54)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Danemark	1 536			
Allemagne	973	(54)		
France	330	(54)		
Pays-Bas	868			
Suède	10			
Union	3 984	(57)		
Norvège	1 898	(55)		
Royaume-Uni	5 282	(54) (56)		
TAC	11 164			

(54) Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30"N (COD/*6AN58).

(55) Dont les quantités maximales ci-après peuvent être pêchées dans les eaux de l'Union (COD/*3AX4-EU). Les captures relevant de ce quota sont à déduire sur la part norvégienne du

TAC:

	1 579
--	-------

(56) Dont les quantités maximales de cabillaud ci-après peuvent être pêchées (COD/*4BC) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 4b et 4c:

	250
--	-----

(57) Dont les quantités maximales de cabillaud ci-après peuvent être pêchées (COD/*4BC) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 4b et 4c:

Belgique	101
Danemark	577
Allemagne	367
France	124
Pays-Bas	327
Suède	4
Union	1 500

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, à la quantité portée ci-après:

Eaux norvégiennes de la zone 4 (COD/*04N-)

Union	2 883
-------	-------

Tableau 23

Espèce:	Cabillaud		Zone(s):	Eaux norvégiennes au sud de 62° N
	<i>Gadus morhua</i>			(COD/4N-S62)
Suède	382	(58)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	382			
TAC	Sans objet		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
(58) Les prises accessoires d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.				

Tableau 24

Espèce:	Cabillaud	Zone(s):	6b; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b à l'ouest de 12° 00' O et des zones 12 et 14
---------	-----------	----------	--

	<i>Gadus morhua</i>			(COD/5W6-14)
Belgique	0	(59)	TAC de précaution	
Allemagne	2	(59)		
France	11	(59)		
Irlande	5	(59)		
Union	18	(59)		
Royaume-Uni	56	(59)		
TAC	74	(59)		
(59) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.				

Tableau 25

Espèce:	Cabillaud		Zone(s):	6a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b à l'est de 12° 00' O
	<i>Gadus morhua</i>			(COD/5BE6A)
Belgique	1		TAC analytique L'article 8 du présent règlement s'applique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	7			
France	78			
Irlande	31			
Union	117			
Royaume-Uni	508			
TAC	625			

Tableau 26

Espèce:	Cabillaud		Zone(s):	7a
	<i>Gadus morhua</i>			(COD/07A.)
Belgique	4	(60)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	12	(60)		
Irlande	74	(60)		
Pays-Bas	1	(60)		

Union	91	(60)	
Royaume-Uni	74	(60)	
TAC	165	(60)	
(60) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.			

Tableau 27

Espèce:	Cabillaud		Zone(s):	7b, 7c, 7e-k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1
	<i>Gadus morhua</i>			(COD/7XAD34)
Belgique	8	(61)	TAC analytique L'article 8 du présent règlement s'applique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n ^o 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n ^o 847/96 ne s'applique pas	
France	136	(61)		
Irlande	27	(61)		
Pays-Bas	0	(61)		
Union	171	(61)		
Royaume-Uni	20	(61)		
TAC	191	(61)		
(61) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.				

Tableau 28

Espèce:	Cabillaud		Zone(s):	7d
	<i>Gadus morhua</i>			(COD/07D.)
Belgique	28	(62) (63)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	546	(62) (63)		
Pays-Bas	16	(62) (63)		
Union	590	(62) (63)		

Royaume-Uni	60	(62) (64)	
TAC	650		

(62) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée du cabillaud n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

(63) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans la zone 4, dans la partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat et dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (COD/*2A3X4).

(64) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4, dans la partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat et dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (COD/*2A3X4).

Tableau 29

Espèce:	Plie cynoglosse		Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 3a
	<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>			(WIT/03A-C.)
Danemark	802	(65)	TAC analytique	
Allemagne	1	(65)		
Pays-Bas	1	(65)		
Suède	167	(65)		
Union	971	(65)		
TAC	971			

(65) Dont 100 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (WIT/*2AC4-C1).

Tableau 30

Espèce:	Cardines		Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (LEZ/2AC4-C)
	<i>Lepidorhombus</i> spp.			
Belgique	9	(66)	TAC analytique	

Danemark	8	(66)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	8	(66)	
France	50	(66)	
Pays-Bas	40	(66)	
Union	115	(66)	
Royaume-Uni	2 950	(66)	
TAC	3 065		

(66) Condition particulière: dont 20 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30' N (LEZ/*6AN58).

Tableau 31

Espèce:	Cardines		Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14
	<i>Lepidorhombus spp.</i>			(LEZ/56-14)
Espagne	570	(67)	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	2 225	(67)		
Irlande	650	(67)		
Union	3 445	(67)		
Royaume-Uni	2 745	(67)		
TAC	6 190			
(67) Condition particulière: dont 25 %, au plus, peuvent être pêchés dans: les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (LEZ/*2AC4C).				

Tableau 32

Espèce:	Cardines		Zone(s):	7
	<i>Lepidorhombus</i> spp.			(LEZ/07.)
Belgique	397	(68)	TAC analytique	

Espagne	4 405	(69)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
France	5 346	(69)	
Irlande	2 431	(69)	
Union	12 579		
Royaume-Uni	3 445	(69)	
TAC	16 024		
(68) 10 % de ce quota peuvent être pêchés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (LEZ/*8ABDE) pour les prises accessoires dans les pêches ciblées de sole.			
(69) 35 % de ce quota peuvent être utilisés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (LEZ/*8ABDE).			

Tableau 33

Espèce:	Cardines		Zone(s):	8a, 8b, 8d et 8e
	<i>Lepidorhombus</i> spp.			(LEZ/8ABDE.)
Espagne	833		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	673			
Union	1 506			
TAC	1 585			

Tableau 34

Espèce:	Baudroies		Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a
	<i>Lophiidae</i>			(ANF/2AC4-C)
Belgique	386	(70) (71)	TAC analytique	
Danemark	850	(70) (71)		
Allemagne	415	(70) (71)		
France	79	(70) (71)		
Pays-Bas	292	(70) (71)		

Suède	10	(70) (71)
Union	2 032	(70) (71)
Royaume-Uni	17 355	(70) (71)
TAC	19 387	

(70) Condition particulière: dont 30 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30' N (ANF/*6AN58).

(71) Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 6a au sud de 58° 30' N, les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales de la zone 5b et les eaux internationales des zones 12 et 14 (ANF/*56-14).

Tableau 35

Espèce:	Baudroies		Zone(s):	eaux norvégiennes de la zone 4
	<i>Lophiidae</i>			(ANF/04-N.)
Belgique	36		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Danemark	926			
Allemagne	15			
Pays-Bas	13			
Union	990			
TAC	Sans objet			

Tableau 36

Espèce:	Baudroies		Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14
	<i>Lophiidae</i>			(ANF/56-14)
Belgique	316	(72)	TAC analytique	
Allemagne	361	(72)		
Espagne	338	(72)		

France	3 890	(72)	
Irlande	880	(72)	
Pays-Bas	304	(72)	
Union	6 089	(72)	
Royaume-Uni	4 882	(72)	
TAC	10 971		
(72) Condition particulière: dont 20 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (ANF/*2AC4C).			

Tableau 37

Espèce:	Baudroies		Zone(s):	7
	Lophiidae			(ANF/07.)
Belgique	3 982	(73)	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	444	(73)		
Espagne	1 582	(73)		
France	25 550	(73)		
Irlande	3 265	(73)		
Pays-Bas	516	(73)		
Union	35 339	(73)		
Royaume-Uni	10 783	(73)		
TAC	46 122			
(73) Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (ANF/*8ABDE).				

Tableau 38

Espèce:	Baudroies		Zone(s):	8a, 8b, 8d et 8e
	<i>Lophiidae</i>			(ANF/8ABDE.)
Espagne	1 793		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	9 978			
Union	11 771			
TAC	12 358			

Tableau 39

Espèce:	Églefin		Zone(s):	3a
	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>			(HAD/03A.)
Belgique	27		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Danemark	4 573			
Allemagne	291			
Pays-Bas	5			
Suède	541			
Union	5 437			
TAC	5 675			

Tableau 40

Espèce:	Églefin		Zone(s):	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a
	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>			(HAD/2AC4.)
Belgique	530	(74) (75)	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Danemark	3 643	(74) (75)		
Allemagne	2 318	(74) (75)		
France	4 042	(74)		
Pays-Bas	398	(74) (75)		
Suède	325	(74) (75)		
Union	11 256	(74)		
Norvège	21 237	(76)		
Royaume-Uni	59 844			
TAC	92 337			

(74) Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de

58° 30' N (HAD/*6AN58).	
(75)	Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans la zone 3a (HAD/*03A.).
(76)	Dont 17 671 tonnes peuvent être prélevées dans les eaux de l'Union (HAD/*04-EU). Les captures relevant de ce quota sont à déduire sur la part norvégienne du TAC.
Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, à la quantité portée ci-après:	
eaux norvégiennes de la zone 4 (HAD/*04N-)	
Union	6 970

Tableau 41

Espèce:	Églefin		Zone(s):	eaux norvégiennes au sud de 62° N (HAD/4N-S62)
	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>			
Suède	707	(77)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	707			
TAC	Sans objet			
(77) Les prises accessoires de cabillaud, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.				

Tableau 42

Espèce:	Églefin		Zone(s):	eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 6b; eaux internationales des zones 12 et 14 (HAD/6B1214)
	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>			
Belgique	26		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	27			
France	1 198			
Irlande	858			
Union	2 109			

Royaume-Uni	11 951		
TAC	14 060		

Tableau 43

Espèce:	Églefin		Zone(s):	6a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b
	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>			(HAD/5BC6A.)
Belgique	25	(78)	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	26	(78)		
France	1 132	(78)		
Irlande	812	(78)		
Union	1 995	(78)		
Royaume-Uni	8 294			
TAC	10 289			
(78) Condition particulière: dont 25 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (HAD/*2AC4).				

Tableau 44

Espèce:	Églefin		Zone(s):	7b-k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1
	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>			(HAD/7X7A34)
Belgique	16	(79)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	989	(79)		
Irlande	329	(79)		
Union	1 334	(79)		
Royaume-Uni	365	(79)		
TAC	1 824	(79)		

(79) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée de l'églefin n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Tableau 45

Espèce:	Églefin		Zone(s):	7a
	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>			(HAD/07A.)
Belgique	8		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	36			
Irlande	214			
Union	258			
Royaume-Uni	328			
TAC	586			

Tableau 46

Espèce:	Merlan		Zone(s):	3a
	<i>Merlangius merlangus</i>			(WHG/03A.)
Danemark	362		TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	1			
Suède	39			
Union	402			
TAC	455			

Tableau 47

Espèce:	Merlan		Zone(s):	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a
	<i>Merlangius merlangus</i>			(WHG/2AC4.)
Belgique	2 456		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Danemark	10 621			
Allemagne	2 763			
France	15 963			
Pays-Bas	6 139			
Suède	14			
Union	37 956			

Norvège	15 934	(80)
Royaume-Uni	105 449	
TAC	159 344	

(80) Dont 13 259 tonnes peuvent être prélevées dans les eaux de l'Union (WHG/*04-EU). Les captures relevant de ce quota sont à déduire sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, à la quantité portée ci-après:

eaux norvégiennes de la zone 4 (WHG/*04N-)

Union	21 407
-------	--------

Tableau 48

Espèce:	Merlan		Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14
	<i>Merlangius merlangus</i>			(WHG/56-14)
Allemagne	26		TAC analytique L'article 8 du présent règlement s'applique	
France	523			
Irlande	1 280			
Union	1 829			
Royaume-Uni	3 535			
TAC	5 364			

Tableau 49

Espèce:	Merlan		Zone(s):	7a
	<i>Merlangius merlangus</i>			(WHG/07A.)
Belgique	3	(81)	TAC analytique L'article 8 du présent règlement s'applique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n ^o 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n ^o 847/96 ne s'applique pas	
France	37	(81)		
Irlande	211	(81)		
Pays-Bas	1	(81)		
Union	252	(81)		

Royaume-Uni	394	(81)
TAC	646	(81)

(81) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Tableau 50

Espèce:	Merlan		Zone(s):	7b, 7c, 7d, 7e, 7f, 7g, 7h, 7j et 7k												
	<i>Merlangius merlangus</i>			(WHG/7X7A-C)												
Belgique	394		TAC analytique													
France		24 234														
Irlande		11 231														
Pays-Bas	197															
Union		36 056		(84) (85)												
Royaume-Uni		4 685		(82) (83)												
TAC		41 575														
(82) Dont la quantité maximale ci-après peut être pêchée dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 7b, 7c, 7e, 7f, 7g, 7h, 7j et 7k (WHG/*7XAD). Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée. <table><tr><td></td><td>260</td></tr></table> (83) Dont la quantité maximale ci-après peut être pêchée dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7d (WHG/*07D.). <table><tr><td></td><td>4 425</td></tr></table> (84) Dont les quantités maximales ci-après peuvent être pêchées dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 7b, 7c, 7e, 7f, 7g, 7h, 7j et 7k (WHG/*7XAD). Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée. <table><tr><td>Belgique</td><td>22</td></tr><tr><td>France</td><td>1 347</td></tr><tr><td>Irlande</td><td>624</td></tr><tr><td>Pays-Bas</td><td>11</td></tr></table>						260		4 425	Belgique	22	France	1 347	Irlande	624	Pays-Bas	11
	260															
	4 425															
Belgique	22															
France	1 347															
Irlande	624															
Pays-Bas	11															

Union	2 004
-------	-------

(85) Dont les quantités maximales ci-après peuvent être pêchées dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7d (WHG/*07D.). Dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone 7d, à la quantité portée ci-après:

Belgique	372
France	22 888
Irlande	10 607
Pays-Bas	186
Union	34 053

Tableau 51

Espèce:	Merlan et lieu jaune		Zone(s):	eaux norvégiennes au sud de 62° N (W/P/4N-S62)
	<i>Merlangius merlangus</i> et <i>Pollachius pollachius</i>			
Suède	190	(86)	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	190			
TAC	Sans objet			
(86) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.				

Tableau 52

Espèce:	Merlu commun		Zone(s):	3a
	<i>Merluccius merluccius</i>			(HKE/03A.)
Danemark	1 516	(87)	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Suède	129	(87)		
Union	1 645			
TAC	1 645			
(87) Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 2a et 4. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.				

Tableau 53

Espèce:	Merlu commun	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni
---------	--------------	----------	---------------------

			et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a
	<i>Merluccius merluccius</i>		(HKE/2AC4-C)
Belgique	15	(88) (89)	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Danemark	623	(88) (89)	
Allemagne	72	(88) (89)	
France	138	(88) (89)	
Pays-Bas	36	(88) (89)	
Union	884	(88) (89)	
Royaume-Uni	1 020	(88) (89)	
TAC	1 904		
(88) Au maximum 10 % de ce quota peuvent être utilisés pour les prises accessoires dans la zone 3a (HKE/*03A.).			
(89) Condition particulière: dont 6 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30' N (HKE/*6AN58).			

Tableau 54

Espèce:	Merlu commun		Zone(s):	eaux norvégiennes de la zone 4
	<i>Merluccius merluccius</i>			(HKE/04-N.)
Belgique	12		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Danemark	1 108			
Allemagne	125			

France	51		L'article 4 du règlement (CE) n ^o 847/96 ne s'applique pas
Pays-Bas	89		
Suède	Sans objet		
Union	1 385		
TAC	Sans objet		

Tableau 55

Espèce:	Merlu commun		Zone(s):	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14
	<i>Merluccius merluccius</i>			(HKE/571214)
Belgique	272	(90)	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Espagne	8 711	(90)		
France	13 453	(90)		
Irlande	1 630	(90)		
Pays-Bas	175	(90)		
Union	24 241	(90)		
Royaume-Uni	6 366	(90)		
TAC	30 607			

(90) Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4 et vers les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales de la zone 2a. Les États membres notifient ces transferts préalablement à la Commission.

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-après:

8a, 8b, 8d et 8e (HKE/*8ABDE)

Belgique	36
Espagne	1 455
France	1 455
Irlande	182
Pays-Bas	18

Union	3 146
Royaume-Uni	819

Tableau 56

Espèce:	Merlu commun		Zone(s):	8a, 8b, 8d et 8e										
	<i>Merluccius merluccius</i>			(HKE/8ABDE.)										
Belgique	9	(91)	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique											
Espagne	6 287													
France	14 120													
Pays-Bas	18	(91)												
Union	20 434													
TAC	20 756													
(91) Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 2a et 4. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission. Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-après: 6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (HKE/*57-14) <table><tr><td>Belgique</td><td>2</td></tr><tr><td>Espagne</td><td>1 821</td></tr><tr><td>France</td><td>3 279</td></tr><tr><td>Pays-Bas</td><td>5</td></tr><tr><td>Union</td><td>5 107</td></tr></table>					Belgique	2	Espagne	1 821	France	3 279	Pays-Bas	5	Union	5 107
Belgique	2													
Espagne	1 821													
France	3 279													
Pays-Bas	5													
Union	5 107													

Tableau 57

Espèce:	Merlan bleu		Zone(s):	eaux norvégiennes des zones 2 et 4
	<i>Micromesistius poutassou</i>			(WHB/24-N.)
Danemark	À déterminer		TAC analytique	
Union	À déterminer			
TAC	851 344			

Tableau 58

Espèce:	Merlan bleu	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni, eaux de
---------	-------------	----------	------------------------------

				l'Union et eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14
	<i>Micromesistius poutassou</i>			
Danemark	38 983	(92)	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	15 157	(92)		
Espagne	33 049	(92) (93)		
France	27 129	(92)		
Irlande	30 188	(92)		
Pays-Bas	47 537	(92)		
Portugal	3 070	(92) (93)		
Suède	9 643	(92)		
Union	204 756	(92) (94)		
Norvège	47 905	(95) (96)		
Îles Féroé	Sans objet			
Royaume-Uni	Sans objet			
TAC	851 344			
(92) Condition particulière: dans la limite d'accès totale de tonnes disponibles à déterminer pour l'Union, les États membres peuvent pêcher jusqu'à concurrence du pourcentage suivant de leurs quotas dans les eaux des Îles Féroé (WHB/*05-F.): à déterminer % (93) Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les zones 8c, 9 et 10 et vers les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission. (94) Condition particulière: sur les quotas de l'Union dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/*NZJM1) et dans les zones 8c, 9 et 10 et les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1				

(WHB/*NZJM2), la quantité mentionnée ci-après peut être pêchée dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen:

À déterminer

⁽⁹⁵⁾ Peut être pêché dans les eaux de l'Union des zones 4, 6a au nord de 56° 30' N, 6b et 7 à l'ouest de 12° O (WHB/*46AB7-EU).

⁽⁹⁶⁾ Condition particulière: sur le quota norvégien, la quantité suivante peut être pêchée dans les eaux de l'Union des zones 4, 6a au nord de 56°30' N, 6b et 7 à l'ouest de 12° O:

À déterminer

Tableau 59

Espèce:	Merlan bleu		Zone(s):	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/8C3411)
	<i>Micromesistius poutassou</i>			
Espagne	26 242		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Portugal	6 561			
Union	32 803	(97)		
TAC	851 344			

⁽⁹⁷⁾ Condition particulière: sur les quotas de l'Union dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/*NZJM1) et dans les zones 8c, 9 et 10 et les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/*NZJM2), la quantité mentionnée ci-après peut être pêchée dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen:

À déterminer

Tableau 60

Espèce:	Limande-sole commune et plie cynoglosse	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a
	<i>Microstomus kitt</i> et <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>		(L/W/2AC4-C)

Belgique	97		TAC analytique
Danemark	269		
Allemagne	34		
France	73		
Pays-Bas	223		
Suède	3		
Union	699	(100) (101)	
Royaume-Uni	1 357	(98) (99)	
TAC	2 056		

(98) Dont la quantité maximale ci-après de limande-sole commune peut être pêchée (LEM/2AC47D). Cette quantité peut être pêchée dans les zones ci-après et les captures sont déclarées séparément: les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (LEM/*2AC4-C) et les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7d (LEM/*07D.).

605

(99) Dont la quantité maximale ci-après de plie cynoglosse peut être pêchée (WIT/2AC47D). Cette quantité peut être pêchée dans les zones ci-après et les captures sont déclarées séparément: les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (WIT/*2AC4-C) et les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7d (WIT/*07D.).

752

(100) Dont les quantités maximales ci-après de limande-sole commune (LEM/2AC43A7D) peuvent être pêchées. Cette quantité peut être pêchée dans les zones ci-après et les captures sont déclarées séparément: les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (LEM/*2AC4-C), les eaux de l'Union de la zone 3a (LEM/*03A-C) et les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7d (LEM/*07D.).

Belgique	43
Danemark	120
Allemagne	15
France	33
Pays-Bas	99
Suède	1
Union	311

(101) Dont les quantités maximales ci-après de plie cynoglosse peuvent être pêchées (WIT/2AC43A7D). Cette quantité peut être pêchée dans les zones ci-après et les captures sont déclarées séparément: les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 et les eaux

du Royaume-Uni de la zone 2a (WIT/*2AC4-C), les eaux de l'Union de la zone 3a (WIT/*03A-C) et les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7d (WIT/*07D.).

Belgique	54
Danemark	148
Allemagne	19
France	41
Pays-Bas	124
Suède	2
Union	388

Tableau 61

Espèce:	Limande-sole commune		Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 3a
	<i>Microstomus kitt</i>			(LEM/03A-C.)
Danemark	92	(102)	TAC analytique	
Allemagne	1	(102)		
Pays-Bas	5	(102)		
Suède	3	(102)		
Union	101	(102)		
TAC	101			
(102) Dont 100 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (LEM/*2AC4-C1).				

Tableau 62

Espèce:	Limande-sole commune		Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 7d
	<i>Microstomus kitt</i>			(LEM/07D.)
Belgique	42	(103)	TAC analytique	
France	21	(103)		
Pays-Bas	4	(103)		
Union	67	(103)		
Royaume-Uni	16	(103)		

TAC	83		
(103) Dont 100 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (LEM/*2AC4-C2).			

Tableau 63

Espèce:	Lingue bleue		Zone(s):	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5
	<i>Molva dypterygia</i>			(BLI/5B67-)
Allemagne	109		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Estonie	16			
Espagne	343			
France	7 811			
Irlande	30			
Lituanie	7			
Pologne	3			
Autres	30	(104)		
Union	8 349			
Norvège	0	(105)		
Îles Féroé	0	(106)		
Royaume-Uni	2 783			
TAC	11 132			
(104) Exclusivement pour les prises accessoires. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BLI/5B67_AMS).				
(105) À pêcher dans les eaux de l'Union des zones 4, 6 et 7 (BLI/*24X7C).				
(106) Prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir à imputer dans le cadre de ce quota. À pêcher dans les eaux de l'Union de la zone 6a au nord de 56° 30' N et de la zone 6b. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement.				

Tableau 64

Espèce:	Lingue bleue		Zone(s):	Eaux internationales de la zone 12
	<i>Molva dypterygia</i>			(BLI/12INT-)
Estonie	0		TAC analytique	

Espagne	37	
France	1	
Lituanie	0	
Autres	0	(107)
Union	38	
Royaume-Uni	0	
TAC	38	

(107) Le quota «autres» non attribué destiné aux États membres ne possédant pas de parts est exclusivement réservé aux prises accessoires. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BLI/12INT_AMS).

Tableau 65

Espèce:	Lingue bleue		Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 2; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4
	<i>Molva dypterygia</i>			(BLI/24-)
Danemark	2	(108)	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) n ^o 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	2	(108)		
Irlande	2	(108)		
France	8	(108)		
Autres	2	(108) (109)		
Union	16	(108)		
Royaume-Uni	6	(108)		
TAC	22	(108)		

(108) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

(109) Le quota «autres» non attribué destiné aux États membres ne possédant pas de parts est exclusivement réservé aux prises accessoires. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BLI/24_AMS).

Tableau 66

Espèce:	Lingue bleue		Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 3a
	<i>Molva dypterygia</i>			(BLI/03A-)
Danemark	1,5	(110)	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	1	(110)		
Suède	1,5	(110)		
Union	4	(110)		
TAC	4	(110)		
(110) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.				

Tableau 67

Espèce:	Lingue franche		Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 1 et 2
	<i>Molva molva</i>			(LIN/1/2.)
Danemark	5		TAC de précaution	
Allemagne	5			
France	5			
Autres	2	(¹¹¹)		
Union	19			
Royaume-Uni	6			
TAC	25			
⁽¹¹¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (LIN/1/2_AMS).				

Tableau 68

Espèce:	Lingue franche		Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 3a
	<i>Molva molva</i>			(LIN/03A-C.)
Belgique	8		TAC analytique	
Danemark	61			

Allemagne	8		
Suède	24		
Union	101		
Royaume-Uni	0		
TAC	101		

Tableau 69

Espèce:	Lingue franche		Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4
	Molva molva			(LIN/04-C.)
Belgique	9	(112) (113)	TAC analytique	
Danemark	133	(112) (113)		
Allemagne	83	(112) (113)		
France	74	(112)		
Pays-Bas	3	(112)		
Suède	6	(112) (113)		
Union	308	(112)		
Royaume-Uni	1 269	(112) (113)		
TAC	1 586			
(112) Condition particulière: dont 20 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30'N (LIN/*6AN58).				
(113) Condition particulière: dont 35 % au plus, à concurrence de 75 tonnes, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 3a (LIN/*03A-C).				

Tableau 70

Espèce:	Lingue franche	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5
---------	----------------	----------	--

	<i>Molva molva</i>			(LIN/05EI.)
Belgique	1	(114)	TAC de précaution	
Danemark	1	(114)		
Allemagne	1	(114)		
France	1	(114)		
Union	4	(114)		
Royaume-Uni	1	(114)		
TAC	5	(114)		
(114) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.				

Tableau 71

Espèce:	Lingue franche		Zone(s):	6, 7, 8, 9 et 10; eaux internationales des zones 12 et 14
	Molva molva			(LIN/6X14.)
Belgique	27	(115)	TAC analytique	
Danemark	5	(115)		
Allemagne	98	(115)		
Irlande	527	(115)		
Espagne	1 971	(115)		
France	2 101	(115)		
Portugal	5	(115)		
Union	4 734	(115)		
Norvège	0	(116) (117) (118)		
Îles Féroé	0	(119) (120)		
Royaume-Uni	2 901	(115)		

TAC	7 635						
(115) Condition particulière: dont 50 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 (LIN/*04-C.).							
(116) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones 5b, 6 et 7. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières 24 heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones 5b, 6 et 7 ne peut excéder la quantité ci-dessous en tonnes (OTH/*6X14.). Les prises accessoires de cabillaud au titre de cette disposition dans la zone 6a ne peuvent pas être supérieures à 5 %:							
<table><tr><td></td><td>0</td></tr></table>					0		
	0						
(117) Y compris le brosme. Les quotas de la Norvège sont pêchés exclusivement à la palangre dans les zones 5b, 6 et 7 et s'élèvent à:							
<table><tr><td>Lingue franche (LIN/*5B67-)</td><td>0</td></tr><tr><td>Brosme (USK/*5B67-)</td><td>0</td></tr></table>				Lingue franche (LIN/*5B67-)	0	Brosme (USK/*5B67-)	0
Lingue franche (LIN/*5B67-)	0						
Brosme (USK/*5B67-)	0						
(118) Les quotas de la Norvège pour la lingue franche et le brosme sont interchangeables jusqu'à concurrence de la quantité suivante:							
<table><tr><td></td><td>0</td></tr></table>					0		
	0						
(119) Y compris le brosme. À pêcher dans les zones 6a au nord de 56° 30' N et 6b (LIN/*6BAN.).							
(120) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 20 % par navire, à tout moment, dans les zones 6a et 6b. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières 24 heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones 6a et 6b ne peut excéder la quantité ci-après en tonnes (OTH/*6AB.):							
<table><tr><td></td><td>0</td></tr></table>					0		
	0						

Tableau 72

Espèce:	Lingue franche		Zone(s):	eaux norvégiennes de la zone 4
	<i>Molva molva</i>			(LIN/04-N.)
Belgique	4		TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) n ^o 847/96 ne s'applique pas	
Danemark	443			
Allemagne	12			
France	5			
Pays-Bas	1			
Union	465			
TAC	Sans objet			

Tableau 73

Espèce:	Langoustine		Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a
	<i>Nephrops norvegicus</i>			(NEP/2AC4-C)
Belgique	1 158		TAC analytique	
Danemark	1 158			
Allemagne	17			
France	34			
Pays-Bas	596			
Union	2 963			
Royaume-Uni	19 180			
TAC	22 143			

Tableau 74

Espèce:	Langoustine		Zone(s):	eaux norvégiennes de la zone 4 (NEP/04-N.)
	<i>Nephrops norvegicus</i>			
Danemark	200		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	0			
Union	200			
TAC	Sans objet			

Tableau 75

Espèce:	Langoustine		Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b (NEP/5BC6.)
	<i>Nephrops norvegicus</i>			
Espagne	33		TAC analytique	
France	132			
Irlande	221			
Union	386			

Royaume-Uni	15 981		
TAC	16 367		

Tableau 76

Espèce:	Langoustine		Zone(s):	7
	Nephrops norvegicus			(NEP/07.)
Espagne	682	(121)	TAC analytique	
France	2 764	(121)		
Irlande	4 191	(121)		
Union	7 637	(121)		
Royaume-Uni	5 530	(121)		
TAC	13 167	(121)		
(121) Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-après:				
Unité fonctionnelle 16 de la sous-zone 7 (NEP/*07U16)				
Espagne	654			
France	410			
Irlande	787			
Union	1 851			
Royaume-Uni	318			

Tableau 77

Espèce:	Crevette nordique		Zone(s):	3a
	<i>Pandalus borealis</i>			(PRA/03A.)
Danemark	0	(122)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Suède	0	(122)		
Union	0	(122)		
TAC	0	(122)		
(122) Ce quota peut être pêché uniquement du 1 ^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027.				

Tableau 78

Espèce:	Crevette nordique	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni
---------	-------------------	----------	---------------------

			et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a
	<i>Pandalus borealis</i>		(PRA/2AC4-C)
Danemark	0		TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas
Pays-Bas	0		
Suède	0		
Union	0		
Royaume-Uni	0		
TAC	0		

Tableau 79

Espèce:	Crevette nordique		Zone(s):	eaux norvégiennes au sud de 62° N (PRA/4N-S62)
	<i>Pandalus borealis</i>			
Danemark	25		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas	
Suède	123	(123)		
Union	148			
TAC	Sans objet			
(123) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.				

Tableau 80

Espèce:	Plie commune		Zone(s):	Skagerrak
	<i>Pleuronectes platessa</i>			(PLE/03AN.)
Belgique	103		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Danemark	13 392			
Allemagne	69			
Pays-Bas	2 575			
Suède	717			
Union	16 856			
TAC	19 346			

Tableau 81

Espèce:	Plie commune		Zone(s):	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat
	Pleuronectes platessa			(PLE/2A3AX4)
Belgique	6 026		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Danemark	19 583			
Allemagne	5 649			
France	1 130			
Pays-Bas	37 660			
Union	70 048			
Norvège	10 122	(124)		
Royaume-Uni	38 277			
TAC	144 605			
(124) Dont 8 423 tonnes peuvent être prélevées dans les eaux de l'Union (PLE/*3AX4-EU). Les captures relevant de ce quota sont à déduire sur la part norvégienne du TAC.				
Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, à la quantité portée ci-après:				
Eaux norvégiennes de la zone 4 (PLE/*04N-)				
Union	32 865			

Tableau 82

Espèce:	Plie commune		Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14
	<i>Pleuronectes platessa</i>			(PLE/56-14)
France	13		TAC de précaution	
Irlande	173			
Union	186			
Royaume-Uni	288			
TAC	474			

Tableau 83

Espèce:	Plie commune		Zone(s):	7a
	<i>Pleuronectes platessa</i>			(PLE/07A.)
Belgique	17		TAC analytique	
France	7			
Irlande	132			
Pays-Bas	5			
Union	161			
Royaume-Uni	314			
TAC	614			

Tableau 84

Espèce:	Plie commune		Zone(s):	7d et 7e
	<i>Pleuronectes platessa</i>			(PLE/7DE.)
Belgique	292		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	973			
Union	1 265	(127) (128)		
Royaume-Uni	811	(125) (126)		
TAC	2 203			

(125) Dont la quantité maximale ci-après peut être pêchée dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7d (PLE/*07D.).

	215
--	-----

(126) Dont la quantité maximale ci-après peut être pêchée dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7e (PLE/*07E.).

	596
--	-----

(127) Dont les quantités maximales ci-après peuvent être pêchées dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7d (PLE/*07D.).

Belgique	242
France	807
Union	1 049

(128) Dont les quantités maximales ci-après peuvent être pêchées dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7e (PLE/*07E.).

Belgique	50
France	166
Union	216

Tableau 85

Espèce:	Plie commune		Zone(s):	7f et 7g
	<i>Pleuronectes platessa</i>			(PLE/7FG.)
Belgique	27		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas	
France	48			
Irlande	7			
Union	82			
Royaume-Uni	30			
TAC	114			

Tableau 86

Espèce:	Plie commune		Zone(s):	7h, 7j et 7k
	<i>Pleuronectes platessa</i>			(PLE/7HJK.)
Belgique	8		TAC analytique L'article 8 du présent règlement s'applique	
France	15			
Irlande	53			
Pays-Bas	31			
Union	107			
Royaume-Uni	23			
TAC	130			

Tableau 87

Espèce:	Lieu jaune		Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14
	<i>Pollachius pollachius</i>			(POL/56-14)
Espagne	1		TAC analytique	
France	45			
Irlande	13			

Union	59	
Royaume-Uni	34	(129)
TAC	93	

(129) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Tableau 88

Espèce:	Lieu jaune		Zone(s):	7
	<i>Pollachius pollachius</i>			(POL/07.)
Belgique	63	(130)	TAC analytique	
Espagne	4	(130)		
France	1 447	(130)		
Irlande	154	(130)		
Union	1 668	(130)		
Royaume-Uni	556			
TAC	2 224	(130)		

(130) Condition particulière: dont 2 %, au plus, peuvent être pêchés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (POL/*8ABDE).

Tableau 89

Espèce:	Lieu noir		Zone(s):	3a et 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a
	<i>Pollachius virens</i>			(POK/2C3A4)
Belgique	15	(131)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Danemark	1 836	(131)		
Allemagne	4 637	(131)		
France	10 913	(131)		
Pays-Bas	46	(131)		
Suède	252	(131)		
Union	17 699	(131)		
Norvège	29 608	(132)		

Royaume-Uni	6 746	
TAC	54 053	

(131) Condition particulière: dont 15 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30' N (POK/*6AN58).

(132) Dont 23 388 tonnes peuvent être prélevées dans les eaux de l'Union de la zone 4 et dans la zone 3a (POK/*3A4-C). Les captures relevant de ce quota sont à déduire sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, à la quantité portée ci-après:

eaux norvégiennes de la zone 4 (POK/*04N-)

Union	15 980
-------	--------

Tableau 90

Espèce:	Lieu noir		Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 5b, 12 et 14
	<i>Pollachius virens</i>			(POK/56-14)
Allemagne	244	(133)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	2 423	(133)		
Irlande	81	(133)		
Union	2 748	(133)		
Norvège	0			
Royaume-Uni	2 860			
TAC	5 608			
(133) Condition particulière: dont 30 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (POK/*2AC4C)				

Tableau 91

Espèce:	Lieu noir		Zone(s):	eaux norvégiennes au sud de 62° N
	<i>Pollachius virens</i>			(POK/4N-S62)
Suède	880	(134)	TAC analytique	

Union	880		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE)
TAC	Sans objet		n° 847/96 ne s'applique pas
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas			
(134) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune et de merlan doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.			

Tableau 92

Espèce:	Lieu noir		Zone(s):	7, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1
	<i>Pollachius virens</i>			(POK/7/3411)
Belgique	0		TAC de précaution	
France	83			
Irlande	41			
Union	124			
Royaume-Uni	22			
TAC	146			

Tableau 93

Espèce:	Turbot et barbue		Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a
	<i>Scophthalmus maximus</i> et <i>Scophthalmus rhombus</i>			
Belgique	364		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Danemark	777			
Allemagne	198			
France	94			
Pays-Bas		2 753		
Suède	6			
Union		4 192		(137)
				(138)

Royaume-Uni	1 048	(135) (136)
TAC	5 240	

(135) Dont la quantité maximale ci-après de turbot peut être pêchée (TUR/2AC4-C).

654

(136) Dont la quantité maximale ci-après de barbue peut être pêchée (BLL/2AC47DE). Cette quantité peut être pêchée dans les zones ci-après et les captures sont déclarées séparément: les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (BLL/*2AC4-C) et les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7de (BLL/*7DE.).

394

(137) Dont les quantités maximales ci-après de turbot peuvent être pêchées (TUR/2AC4-C).

Belgique	227
Danemark	485
Allemagne	124
France	58
Pays-Bas	1 719
Suède	3
Union	2 616

(138) Dont les quantités maximales ci-après de barbue peuvent être pêchées (BLL/2AC43A7DE). Cette quantité peut être pêchée dans les zones ci-après et les captures sont déclarées séparément: les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (BLL/*2AC4-C), les eaux de l'Union de la zone 3a (BLL/*03A-C)et les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7de (BLL/*7DE.).

Belgique	137
Danemark	292
Allemagne	75
France	35
Pays-Bas	1 035
Suède	2
Union	1 576

Tableau 94

Espèce:	Barbue	Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 3a
	<i>Scophthalmus rhombus</i>		(BLL/03A-C.)

Danemark	145	(139)	TAC analytique
Allemagne	0	(139)	
Pays-Bas	14	(139)	
Suède	27	(139)	
Union	186	(139)	
TAC	186		
(139) Dont 100 % peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (BLL/*2AC4-C1).			

Tableau 95

Espèce:	Barbue		Zone(s):	7d et 7e
	<i>Scophthalmus rhombus</i>			(BLL/07DE.)
Belgique	172	(140)	TAC analytique	
France	384	(140)		
Pays-Bas	4	(140)		
Union	560	(140)		
Royaume-Uni	353	(140)		
TAC	913			
(140) Dont 100 % peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (BLL/*2AC4-C2).				

Tableau 96

Espèce:	Raies		Zone(s):	eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (SRX/2AC4-C)
	<i>Rajiformes</i>			
Belgique	583	(141) (142) (143) (144)	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

Danemark	23	(141) (142) (143)
Allemagne	29	(141) (142) (143)
France	92	(141) (142) (143) (144)
Pays-Bas	498	(141) (142) (143) (144)
Union	1 225	(141) (143)
Royaume-Uni	2 727	(141) (142) (143) (144)
TAC	3 952	(143)

(141) Les captures de raie lisse (*Raja brachyura*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 (RJH/04-C.), de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/2AC4-C), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/2AC4-C) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/2AC4-C) sont déclarées séparément.

(142) Quota de prises accessoires. Ces espèces ne peuvent représenter plus de 25 % en poids vif des captures détenues à bord par sortie de pêche. Cette condition s'applique uniquement aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n^o 1380/2013, qui a été conservé par le Royaume-Uni dans sa législation nationale.

(143) Ne s'applique pas à la raie lisse (*Raja brachyura*) dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a ni à la raie mûlée (*Raja microocellata*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4. Lorsque ces espèces sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.

(144) Condition particulière: dont 10 %, au plus, de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 7d (SRX/*07D2.), sans préjudice des interdictions pertinentes prévues par le droit de l'Union et celui du Royaume-Uni, pour les zones qui y sont précisées. Les captures de raie lisse

(*Raja brachyura*) (RJH/*07D2.), de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/*07D2.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/*07D2.) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/*07D2.) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mêlée (*Raja microocellata*) ni à la raie brunette (*Raja undulata*).

Tableau 97

Espèce:	Raies		Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 3a
	<i>Rajiformes</i>			(SRX/03A-C.)
Danemark	84	(145)	TAC de précaution	
Suède	24	(145)		
Union	108	(145)		
TAC	108			
(145) Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/03A-C.), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/03A-C.) et de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/03A-C.) sont déclarées séparément.				

Tableau 98

Espèce:	Raies		Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k
	<i>Rajiformes</i>			(SRX/67AKXD)
Belgique	783	(146) (147) (148) (149) (151) (153)	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas	
Estonie	4	(146) (147) (148) (149) (151) (153)		

France	3 516	(146) (147) (148) (149) (151) (153)
Allemagne	10	(146) (147) (148) (149) (151) (153)
Irlande	1 131	(146) (147) (148) (149) (151) (153)
Lituanie	18	(146) (147) (148) (149) (151) (153)
Pays-Bas	3	(146) (147) (148) (149) (151) (153)
Portugal	19	(146) (147) (148) (149) (151) (153)

Espagne	946	(146) (147) (148) (149) (151) (153)
Union	6 430	(146) (147) (148) (149) (151) (153)
Royaume-Uni	2 890	(146) (147) (148) (149) (151) (153)
TAC	9 320	(148) (149) (151) (153)

(146) Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/67AKXD), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/67AKXD), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/67AKXD), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/67AKXD), de raie circulaire (*Leucoraja circularis*) (RJI/67AKXD) et de raie chardon (*Leucoraja fullonica*) (RJF/67AKXD) sont déclarées séparément.

(147) Condition particulière: dont 5 %, au plus, de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 7d (SRX/*07D.), sans préjudice des interdictions prévues par le droit de l'Union et du Royaume-Uni, pour les zones qui y sont précisées. Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/*07D.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/*07D.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/*07D.), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/*07D.), de raie circulaire (*Leucoraja circularis*) (RJI/*07D.) et de raie chardon (*Leucoraja fullonica*) (RJF/*07D.) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mûlée (*Raja microocellata*) ni à la raie brune (*Raja undulata*).

(148) Ne s'applique pas à la raie brune (*Raja undulata*). Les captures de cette espèce dans la zone 7e sont imputées sur les quantités prévues dans le TAC distinct (RJU/7DE.). Lorsque cette espèce est capturée accidentellement dans les zones 6a, 6b, 7a-c et 7f-k, elle ne doit pas être blessée. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.

(149) Ne s'applique pas à la raie m  lee (*Raja microocellata*), sauf dans les zones 7e, 7f et 7g. Lorsque cette esp  ce est accidentellement captur  e, elle ne doit pas   tre bless  e. Les sp  cimens captur  s sont rapidement remis    la mer. Dans le cadre des quotas susmentionn  s, les captures de raie m  lee dans les zones 7f et 7g ainsi que dans la zone 7e sont limit  es aux quantit  s port  es ci-apr  s:

Espèce:	Raie m��lee		Zone(s):	7f et 7g
	<i>Raja microocellata</i>			(RJE/7FG.)
Belgique	6	(151)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du r��glement (CE) n�� 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du r��glement (CE) n�� 847/96 ne s'applique pas	
Estonie	0	(151)		
France	25	(151)		
Allemagne	0	(151)		
Irlande	8	(151)		
Lituanie	0	(151)		
Pays-Bas	0	(151)		
Portugal	0	(151)		
Espagne	7	(151)		
Union	46	(151)		
Royaume-Uni	57	(151)		
TAC	103			

(151) Condition particuli  re: dont 5 %, au plus, peuvent   tre p  ch  s dans la zone 7d (RJE/*07D.). Cette condition particuli  re s'entend sans pr  judice des interdictions pr  vues par le droit de l'Union et celui du Royaume-Uni, pour les zones qui y sont pr  cis  es.

Esp��ce:	Raie m��lee		Zone(s):	7e
	<i>Raja microocellata</i>			(RJE/07E.)
Belgique	1		TAC de pr��caution L'article 3 du r��glement (CE) n�� 847/96 ne s'applique pas	
Estonie	0			
France	6			
Allemagne	0			
Irlande	2			

Lituanie	0		
Pays-Bas	0		
Portugal	0		
Espagne	2		
Union	11		
Royaume-Uni	5		
TAC	16		

(151) Dont les quantités maximales ci-après de raie chardon (RJF/67AKXD) peuvent être pêchées dans les eaux du Royaume-Uni et dans les eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k:

Espèce:	Raie chardon		Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k
	<i>Leucoraja fullonica</i>			(RJF/67AKXD)
Belgique	11	(153)	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas	
Estonie	0	(153)		
France	51	(153)		
Allemagne	0	(153)		
Irlande	16	(153)		
Lituanie	0	(153)		
Pays-Bas	0	(153)		
Portugal	0	(153)		
Espagne	14	(153)		
Union	92	(153)		
Royaume-Uni	42	(153)		
TAC	134			

(153) Condition particulière: dont 5 %, au plus, de raie chardon (*Leucoraja fullonica*) peuvent être pêchés dans les eaux de la zone 7d (RJF/*07D.), sans préjudice des interdictions pertinentes prévues par le droit de l'Union et celui du Royaume-Uni, pour les zones qui y sont

précisées. Les captures de raie chardon (*Leucoraja fullonica*) sont déclarées séparément (RJI/* 07D.).

(153) Dont les quantités maximales ci-après de raie circulaire (RJI/67AKXD) peuvent être pêchées dans les eaux du Royaume-Uni et dans les eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k:

Espèce:	Raie circulaire		Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k
	<i>Leucoraja circularis</i>			(RJI/67AKXD)
Belgique	2	(155)	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas	
Estonie	0	(155)		
France	11	(155)		
Allemagne	0	(155)		
Irlande	3	(155)		
Lituanie	0	(155)		
Pays-Bas	0	(155)		
Portugal	0	(155)		
Espagne	3	(155)		
Union	19	(155)		
Royaume-Uni	8	(155)		
TAC	27			

(155) Condition particulière: dont 5 %, au plus, de raie circulaire (*Leucoraja circularis*) peuvent être pêchés dans les eaux de la zone 7d (RJI/*07D.), sans préjudice des interdictions pertinentes prévues par le droit de l'Union et celui du Royaume-Uni, pour les zones qui y sont précisées. Les captures de raie circulaire (*Leucoraja circularis*) sont déclarées séparément (RJI/*07D.).

Tableau 99

Espèce:	Raies	Zone(s):	7d
	<i>Rajiformes</i>		(SRX/07D.)

Belgique	299	(155) (156) (157) (158)	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas
France	2 509	(155) (156) (157) (158)	
Pays-Bas	16	(155) (156) (157) (158)	
Union	2 824	(155) (156) (157) (158) (160)	
Royaume-Uni	529	(155) (156) (157) (158) (159)	
TAC	3 353	(158)	

(155) Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/07D.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/07D.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/07D.), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/07D.) et de raie mûlée (*Raja microocellata*) (RJE/07D.) sont déclarées séparément.

(156) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 6a, 6b,7a-c et 7e-k (SRX/*67AKD). Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/*67AKD), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/*67AKD), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/*67AKD) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/*67AKD) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mûlée (*Raja microocellata*) ni à la raie brunette (*Raja undulata*).

(157) Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (SRX/*2AC4C). Les captures de raie lisse (*Raja brachyura*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 (RJH/*04-C.), de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/*2AC4C), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/*2AC4C) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/*2AC4C) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mûlée (*Raja microocellata*).

(158) Ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*). Les captures de cette espèce sont imputées sur les quantités prévues dans le TAC distinct (RJU/7DE.).

(159) Dont 3 tonnes de raie mêlée (*Raja microocellata*), au plus, peuvent être pêchées dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7d.

(160) Dont la quantité maximale ci-après de raie mêlée (RJE/07D.) peut être pêchée dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7d:

Belgique	1
France	12
Pays-Bas	0
Union	13

Tableau 100

Espèce:	Raie brunette		Zone(s):	7d et 7e
	<i>Raja undulata</i>			(RJU/7DE.)
Belgique	283	(161)	TAC analytique	
Estonie	1	(161)		
France	1 390	(161)		
Allemagne	3	(161)		
Irlande	367	(161)		
Lituanie	6	(161)		
Pays-Bas	3	(161)		
Portugal	6	(161)		
Espagne	306	(161)		
Union	2 365	(161)		
Royaume-Uni	1 274	(161)		
TAC	3 639	(161)		

(161) Seuls les spécimens entiers ou vidés peuvent être débarqués. Pour les navires de pêche de l'Union, cela s'entend sans préjudice des interdictions prévues par le droit de l'Union et du Royaume-Uni, pour les zones qui y sont précisées.

Tableau 101

Espèce:	Raies	Zone(s):	eaux de l'Union des zones 8 et 9
---------	-------	----------	----------------------------------

	Rajiformes		(SRX/89-C.)
Belgique	12	(162) (163)	TAC de précaution
France	2 207	(162) (163)	
Portugal	1 789	(162) (163)	
Espagne	1 800	(162) (163)	
Union	5 808	(162) (163)	
Royaume-Uni	13	(162) (163)	
TAC	5 821	(163)	

(162) Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/89-C.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/89-C.) et de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/89-C.) sont déclarées séparément.

(163) Ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*). Cette espèce n'est pas ciblée dans les zones couvertes par ce TAC. Dans les cas où cette espèce n'est pas soumise à l'obligation de débarquement, seuls les spécimens entiers ou vidés des prises accessoires de raie brunette dans les sous-zones 8 et 9 peuvent être débarqués. Les prises restent dans la limite des quotas qui figurent dans le tableau ci-dessous. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues par le droit de l'Union, pour les zones qui y sont précisées. Les prises accessoires de raie brunette sont déclarées séparément sous les codes indiqués dans le tableau ci-dessous. Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures de raie brunette sont limitées aux quantités portées ci-dessous:

Espèce:	Raie brunette		Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 8
	<i>Raja undulata</i>			(RJU/8-C.)
Belgique	0		TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas	
France	13	(165)		
Portugal	10			
Espagne	10	(166)		
Union	33			
Royaume-Uni	0			
TAC	33			

(¹⁶⁵) 28,5 tonnes supplémentaires peuvent être attribuées aux navires participant à la pêche sentinelle pour permettre la collecte de données de pêche pour ce stock, selon les modalités définies par un institut scientifique national. Ces captures supplémentaires sont déclarées séparément (RJU/8-C.SEN). La France communique le nom du ou des navires à la Commission avant d'autoriser les captures. Ceci est sans préjudice de la stabilité relative.

(¹⁶⁶) 21,5 tonnes supplémentaires peuvent être attribuées aux navires participant à la pêche sentinelle pour permettre la collecte de données de pêche pour ce stock, selon les modalités définies par un institut scientifique national. Ces captures supplémentaires sont déclarées séparément (RJU/8-C.SEN). L'Espagne communique le nom du ou des navires à la Commission avant d'autoriser les captures. Ceci est sans préjudice de la stabilité relative.

Espèce:	Raie brunette		Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 9
	<i>Raja undulata</i>			(RJU/9-C.)
Belgique	0		TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas	
France	20			
Portugal	15	(167)		
Espagne	15			
Union	50			
Royaume-Uni	0			
TAC	50			

(¹⁶⁷) 50 tonnes supplémentaires peuvent être attribuées aux navires participant à la pêche sentinelle pour permettre la collecte de données de pêche pour ce stock, selon les modalités définies par un institut scientifique national. Ces captures supplémentaires sont déclarées séparément (RJU/9-C.SEN). Le Portugal communique le nom du ou des navires à la Commission avant d'autoriser les captures. Ceci est sans préjudice de la stabilité relative.

Tableau 102

Espèce:	Flétan noir commun		Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b (GHL/2A-C46)
	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>			
Danemark	23		TAC analytique	
Allemagne	40			
Estonie	23			

Espagne	23	
France	375	
Irlande	23	
Lituanie	23	
Pologne	23	
Union	553	
Norvège	0	
Royaume-Uni	1 468	
TAC	2 021	

Tableau 103

Espèce:	Maquereau commun		Zone(s):	3a; eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union des zones 2a, 3b, 3c; 3d et 4; eaux norvégiennes des zones 2a et 4a
	<i>Scomber scombrus</i>			(MAC/2A34-N.)
Belgique	135	(167) (168) (169)	TAC analytique	
Danemark	6 802	(167) (168) (169) (171)		
Allemagne	140	(167) (168) (169)		
France	424	(167) (168) (169)		
Pays-Bas	426	(167) (168)		

		(169)
Suède	1 443	(167) (168) (169) (170)
Union	9 370	(167) (168) (169)
TAC	156 921	(167)

(167) Ce quota est applicable du 1^{er} janvier 2026 au 30 juin 2026.

(168) Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-après:

	3a (MAC/*03A.)	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 3a, 4b et 4c (MAC/*3A4BC)	4b (MAC/*04B.)	4c (MAC/*04C.)	eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 2a, 5b, 6, 7, 8d, 8e, 12 et 14 (MAC/*2AX14)
Belgique	0	0	0	0	81
Danemark	0	4 130	0	0	4081
Allemagne	0	0	0	0	84
France	0	490	0	0	254
Pays-Bas	0	490	0	0	256
Suède	0	0	390	10	866
Union	0	5 110	390	10	5 622

(169) Dans le cadre de ces quotas, et en accord avec l'État côtier concerné, les captures sont également limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les deux zones suivantes:

	eaux norvégiennes des zones 2a et 4a (MAC/*02A4AN-)	eaux des Îles Féroé (MAC/*FRO1)
Belgique	À déterminer	À déterminer
Danemark	À déterminer	À déterminer
Allemagne	À déterminer	À déterminer
France	À déterminer	À déterminer
Pays-Bas	À déterminer	À déterminer

Suède	À déterminer	À déterminer
Union	À déterminer	À déterminer

(170) Condition particulière: la quantité ci-après peut être prélevée dans les eaux norvégiennes des zones 2a et 4a (MAC/*2A4AN):

	242
--	-----

Lors des activités de pêche au titre de cette condition particulière, les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

(171) Dans le cadre de ce quota, le Danemark procède aux transferts ci-après devant être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 6, 7 et 8d; les eaux de l'Union des zones 8a, 8b et 8e; les eaux internationales des zones 12 et 14; ainsi que les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales des zones 2a et 5b (MAC/*2A14):

Allemagne	94
Espagne	0
Estonie	1
France	63
Irlande	313
Lettonie	1
Lituanie	1
Pays-Bas	137
Pologne	7

Tableau 104

Espèce:	Maquereau commun		Zone(s):	6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 2a, 12 et 14
	<i>Scomber scombrus</i>			
Allemagne	2 945	(172) (173)	TAC analytique	
Espagne	3	(172) (173)		
Estonie	24	(172) (173)		
France	1 964	(172) (173)		

Irlande	9 817	(172) (173)
Lettonie	18	(172) (173)
Lituanie	18	(172) (173)
Pays-Bas	4 295	(172) (173)
Pologne	207	(172) (173)
Union	19 291	(172) (173)
Norvège	0	(173) (174) (175)
Îles Féroé	0	(176)
Royaume-Uni	Sans objet	(173)
TAC	156 921	(172)

(172) Ce quota est applicable du 1^{er} janvier 2026 au 30 juin 2026.

(173) Condition particulière: dont 25 %, au plus, peuvent être mis à disposition pour les échanges à pêcher par l'Espagne, la France et le Portugal dans les zones 8c, 9 et 10 et les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (MAC/*8C910).

(174) Peut être pêché dans les zones 2a, 6a au nord de 56° 30' N, 4a, 7d, 7e, 7f et 7h (MAC/*AX7H).

(175) La Norvège peut pêcher la quantité figurant ci-dessous à titre de limite d'accès au nord de 56° 30' N (MAC/*N5630). Les quantités non imputées conformément à la note 2 sont imputées sur la limite de capture de la Norvège.

À déterminer	
--------------	--

(176) Cette quantité est à déduire de la limite de capture des Îles Féroé (quota d'accès). Peut être pêché exclusivement dans la zone 6a, au nord de 56° 30' N (MAC/*6AN56). Toutefois, du 1^{er} janvier au 15 février et du 1^{er} octobre au 31 décembre, ce quota peut également être pêché dans les zones 2a et 4a, au nord de 59° N (MAC/*24N59).

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones et périodes suivantes, aux quantités portées ci-après:

	Eaux du Royaume-Uni de la zone 4a. Durant les périodes comprises entre le 1 ^{er} janvier et le 14 février et entre le 1 ^{er} août et le 31 décembre (MAC/*4A-UK).	Eaux norvégiennes de la zone 2a (MAC/*2AN-)	eaux des Îles Féroé (MAC/*FRO2)
Allemagne	2 945	À déterminer	À déterminer
Espagne	3	À déterminer	À déterminer

Estonie	24	À déterminer	À déterminer
France	1 964	À déterminer	À déterminer
Irlande	9 817	À déterminer	À déterminer
Lettonie	18	À déterminer	À déterminer
Lituanie	18	À déterminer	À déterminer
Pays-Bas	4 295	À déterminer	À déterminer
Pologne	207	À déterminer	À déterminer
Union	19 291	À déterminer	À déterminer
Royaume-Uni	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Tableau 105

Espèce:	Maquereau commun		Zone(s):	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1
	<i>Scomber scombrus</i>			(MAC/8C3411)
Espagne	5 907	(177) (178)	TAC analytique	
France	39	(177) (178)		
Portugal	1 221	(177) (178)		
Union	7 167			
TAC	156 921	(177)		

(177) Ce quota est applicable du 1^{er} janvier 2026 au 30 juin 2026.

(178) Condition particulière: les quantités faisant l'objet d'échanges avec les autres États membres peuvent être prélevées dans les zones 8a, 8b et 8d (MAC/*8ABD.). Toutefois, les quantités fournies par l'Espagne, le Portugal ou la France à des fins d'échange et pêchées dans les zones 8a, 8b et 8d ne peuvent excéder 25 % des quotas de l'État membre donneur.

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-après:

8b (MAC/*08B.)

Espagne	496
France	3
Portugal	103

Tableau 106

Espèce:	Sole commune		Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a
	Solea solea			(SOL/24-C.)
Belgique	900		TAC analytique	
Danemark	411			
Allemagne	720			
France	180			
Pays-Bas	8 121			
Union	10 332			
Norvège	5	(179)		
Royaume-Uni	2 117			
TAC	12 454			
(179) À pêcher exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone 4 (SOL/*04-EU).				

Tableau 107

Espèce:	Sole commune		Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14
	Solea solea			(SOL/56-14)
Irlande	46		TAC de précaution	
Union	46			
Royaume-Uni	11			
TAC	57			

Tableau 108

Espèce:	Sole commune		Zone(s):	7a
	<i>Solea solea</i>			(SOL/07A.)
Belgique	279		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	4			
Irlande	69			

Pays-Bas	88		
Union	440		
Royaume-Uni	96		
TAC	545		

Tableau 109

Espèce:	Sole commune		Zone(s):	7d
	<i>Solea solea</i>			(SOL/07D.)
Belgique	335		TAC analytique	
France	669			
Union	1 004			
Royaume-Uni	255			
TAC	1 275			

Tableau 110

Espèce:	Sole commune		Zone(s):	7e
	Solea solea			(SOL/07E.)
Belgique	38	(180)	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	411	(180)		
Union	449	(180)		
Royaume-Uni	758	(180)		
TAC	1 213	(180)		
(180) Condition particulière: dont 3 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 7h et sont déclarés sous le code suivant: (SOL/*07H).				

Tableau 111

Espèce:	Sole commune		Zone(s):	7f et 7g
	<i>Solea solea</i>			(SOL/7FG.)
Belgique	567		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	57			
Irlande	28			
Union	652			
Royaume-Uni	320			

TAC	989		
-----	-----	--	--

Tableau 112

Espèce:	Sole commune		Zone(s):	7h, 7j et 7k
	<i>Solea solea</i>			(SOL/7HJK.)
Belgique	14		TAC de précaution	
France	28			
Irlande	77			
Pays-Bas	23			
Union	142			
Royaume-Uni	28			
TAC	170			

Tableau 113

Espèce:	Sprat et prises accessoires associées		Zone(s):	3a
	<i>Sprattus sprattus</i>			(SPR/03A.)
Danemark	0	(181) (182) (183)	TAC analytique	
Allemagne	0	(181) (182) (183)		
Suède	0	(181) (182) (183)		
Union	0	(181) (182) (183)		
TAC	0	(182)		

(181) Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan et d'églefin (OTH/*03A.). Les prises accessoires de merlan et d'églefin imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n^o 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

(182) Ce quota est applicable du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027.

(183) Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 2a et 4. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.

Tableau 114

Espèce:	Sprat et prises accessoires associées		Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a
	<i>Sprattus sprattus</i>			(SPR/2AC4-C)
Belgique	0	(184) (185)	TAC analytique	
Danemark	0	(184) (185)		
Allemagne	0	(184) (185)		
France	0	(184) (185)		
Pays-Bas	0	(184) (185)		
Suède	0	(184) (185) (186)		
Union	0	(184) (185)		
Norvège	0	(184)		
Îles Féroé	0	(184) (187)		
Royaume-Uni	0	(184)		
TAC	0	(184)		

(184) Le quota est applicable du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027.

(185) Jusqu'à 2 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan (OTH/*2AC4C). Les prises accessoires de merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément

à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n^o 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

(186) Y compris les lançons.

(187) Peut contenir jusqu'à 4 % de prises accessoires de hareng commun.

Tableau 115

Espèce:	Sprat		Zone(s):	7d et 7e
	<i>Sprattus sprattus</i>			(SPR/7DE.)
Belgique	0	(188)	TAC analytique	
Danemark	0	(188)		
Allemagne	0	(188)		
France	0	(188)		
Pays-Bas	0	(188)		
Union	0	(188)		
Royaume-Uni	0	(188)		
TAC	0	(188)		
(188) Le quota est applicable du 1 ^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027.				

Tableau 116

Espèce:	Aiguillat commun		Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 3a
	<i>Squalus acanthias</i>			(DGS/03A-C.)
Danemark	237		TAC analytique	
Suède	558			
Union	795			
TAC	795			

Tableau 117

Espèce:	Aiguillat commun		Zone(s):	eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a
	<i>Squalus acanthias</i>			(DGS/2AC4-C)
Belgique	41		TAC analytique	

Danemark	234	
Allemagne	42	
France	75	
Pays-Bas	64	
Suède	3	
Union	459	
Royaume-Uni	1 958	
TAC	2 417	

Tableau 118

Espèce:	Aiguillat commun		Zone(s):	6, 7 et 8; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5; eaux internationales des zones 1, 12 et 14
	<i>Squalus acanthias</i>			(DGS/15X14)
Belgique	473		TAC analytique	
Allemagne	101			
Espagne	245			
France	2 017			
Irlande	1 273			
Pays-Bas	7			
Portugal	10			
Union	4 126			
Royaume-Uni	3 537			
TAC	7 663			

Tableau 119

Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées		Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 4b, 4c et 7d
	Trachurus spp.			(JAX/4BC7D)
Belgique	1	(189) (190)	TAC analytique	

Danemark	266	(189) (190)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas
Allemagne	23	(189) (190) (191)	
Espagne	5	(189) (190)	L'article 4 du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas
France	22	(189) (190) (191)	
Irlande	17	(189) (190)	
Pays-Bas	160	(189) (190) (191)	
Portugal	1	(189) (190)	
Suède	75	(189) (190)	
Union	570	(189)	
Norvège	0	(192)	
Royaume-Uni	388	(189) (190) (191)	
TAC	970		

(189) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

(190) Jusqu'à 0 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun (OTH/*4BC7D). Les prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n^O 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

(191) Condition particulière: jusqu'à 0 % de ce quota pêché dans la division 7d peuvent être imputés sur le quota concernant la zone suivante: eaux du Royaume-Uni de la zone 4 a; 6, 7a-c,

e-k; 8a-b, d-e; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (JAX/*7D-EU)

(192) Pêche non autorisée dans les eaux de l'Union de la zone 7d.

Tableau 120

Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées		Zone(s):	eaux du Royaume-Uni de la zone 2a et 4a; 6, 7a-c, e-k; 8a-b, d-e; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14
	<i>Trachurus</i> spp.			(JAX/2A-14)
Danemark	6 201	(193) (195) (197)	TAC analytique	
Allemagne	4 838	(193) (194) (195) (196) (197)		
Espagne	6 599	(196) (197)		
France	2 490	(193) (194) (196) (197)		
Irlande	16 113	(193) (197)		
Pays-Bas	19 413	(193) (194) (197)		
Portugal	636	(196) (197)		
Suède	675	(193) (197)		

Union	56 965	
Îles Féroé	0	(195)
Royaume-Uni	6 016	(193) (194) (197)
TAC	64 072	

(193) Condition particulière: jusqu'à 0 % de ce quota utilisé dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a ou 4a avant le 30 juin peuvent être imputés sur le quota concernant les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 4b, 4c et 7d (JAX/*2A4AC).

(194) Condition particulière: jusqu'à 0 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 7d (JAX/*07D.).

(195) Limité aux zones 4a, 6a (au nord de 56° 30' N uniquement), 7e, 7f, 7h.

(196) Condition particulière: jusqu'à 80 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 8c (JAX/*08C2).

(197) Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de sangliers, d'églefin et de merlan (OTH/*2A-14) qui remplissent les conditions de l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013. Les prises accessoires de sangliers, d'églefin et de merlan imputées sur le quota et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

Tableau 121

Espèce:	Chinchards		Zone(s):	8c
	Trachurus spp.			(JAX/08C.)
Espagne	8 638	(198)	TAC analytique	
France	150			
Portugal	854	(198)		
Union	9 642			
TAC	10 142			

(198) Condition particulière: jusqu'à 0 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 9 (JAX/*09.).

Tableau 122

Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées	Zone(s):	3a; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la
---------	--	----------	--

					zone 4; eaux du Royaume- Uni de la zone 2a
					(NOP/2A3A4.)
Année	2026		2027		TAC analytique
Danemark	282,738	(199) (200)	0	(202)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n ^o 847/96 ne s'applique pas
Allemagne	0,054	(199) (200) (201)	0	(202)	L'article 4 du règlement (CE) n ^o 847/96 ne s'applique pas
Pays-Bas	0,208	(199) (200) (201)	0	(202)	
Union	283,000	(199) (200) (201)	0	(202)	
Royaume- Uni	100,000	(199) (200) (201)	0	(202)	
TAC	400	(199)	0	(202)	
(199) Peut être pêché uniquement du 1^{er} novembre 2025 au 31 octobre 2026. (200) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. (201) Le quota de prises accessoires ne peut être pêché que dans les eaux du Royaume-Uni et dans les eaux de l'Union des zones CIEM 2a, 3a et 4. (202) Peut être pêché uniquement du 1^{er} novembre 2026 au 31 octobre 2027.					

Tableau 123

Espèce:	Poisson industriel		Zone(s):	eaux norvégiennes de la zone 4
				(I/F/04-N.)
Suède	800	(203) (204)	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	800			

TAC	Sans objet		
(203) Prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir à imputer sur les quotas applicables à ces espèces.			
(204) Condition particulière: dont la quantité maximale suivante de chinchards (JAX/*04-N.):			
	400		

Tableau 124

Espèce:	Autres espèces		Zone(s):	eaux de l'Union des zones 6 et 7
				(OTH/67-EU)
Union	Sans objet		TAC de précaution	
Norvège	0	(205)		
TAC	Sans objet			
(205) Pêche à la palangre uniquement.				

Tableau 125

Espèce:	Autres espèces		Zone(s):	eaux norvégiennes de la zone 4
				(OTH/04-N.)
Belgique	12		TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) n ^o 847/96 ne s'applique pas	
Danemark	1 112			
Allemagne	125			
France	52			
Pays-Bas	89			
Suède	Sans objet	(206)		
Union	1 390	(207)		
TAC	Sans objet			
(206) Quota attribué à un niveau habituel par la Norvège à la Suède pour les «autres espèces».				
(207) Espèces non couvertes par d'autres TAC.				

Tableau 126

Espèce:	Autres espèces	Zone(s):	eaux de l'Union des zones 4 et 6a au nord de 56° 30' N

			(OTH/46AN-EU)
Union	Sans objet		TAC de précaution
Norvège	300	(208) (209)	
Îles Féroé	0		
TAC	Sans objet		
(208) Limité à la zone 4 (OTH/*4-EU).			
(209) Espèces non couvertes par d'autres TAC.			

PARTIE C

Mécanisme d'échange de quotas pour les TAC concernant les prises accessoires inévitables

Les TAC visés à l'article 8, paragraphe 4, du présent règlement sont les suivants:

Pour la Belgique: sole commune dans la zone 7a; sole commune dans les zones 7f et 7g; sole commune dans la zone 7e; sole commune dans les zones 8a et 8b; cardines dans la zone 7; églefin dans les zones 7b-k, 8, 9 et 10 et dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1; langoustine dans la zone 7; cabillaud dans la zone 7a; plie commune dans les zones 7f et 7g; plie commune dans les zones 7h, 7j et 7k; raies dans les zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k.

Pour la France: maquereau commun dans les zones 3a et 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux de l'Union des zones 3b, 3c et dans les sous-divisions 22 à 32; hareng commun dans les zones 4, 7d et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; chinchards dans les eaux de l'Union des zones 4b, 4c et 7d; merlan dans les zones 7b-k; églefin dans les zones 7b-k, 8, 9 et 10 et dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1; sole commune dans les zones 7f et 7g; merlan dans la zone 8; dorade rose dans les zones 6, 7 et 8; sangliers dans les zones 6, 7 et 8; maquereau commun dans les zones 6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b et dans les eaux internationales des zones 2a, 12 et 14; raies dans les eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k; raies dans les eaux de l'Union de la zone 7d; raies dans les eaux de l'Union des zones 8 et 9; raie brunette dans les eaux des zones 7d et 7e.

Pour l'Irlande: baudroie dans la zone 6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b et dans les eaux internationales des zones 12 et 14; baudroies dans la zone 7; langoustine dans l'unité fonctionnelle 16 de la sous-zone 7.

PARTIE D

Espèces d'eau profonde interdites

1) Requins d'eau profonde

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Apristurus</i> spp.	API	Holbiches
<i>Centrophorus</i> spp. (210)	CWO	Squales-chagrins
<i>Centroscyllium fabricii</i>	CFB	Aiguillat noir

<i>Centroscymnus coelolepis</i> ⁽²¹¹⁾	CYO	Pailona commun
<i>Centroscymnus crepidater</i>	CYP	Pailona à long nez
<i>Chlamydoselachus anguineus</i>	HXC	Requin lézard
<i>Dalatias licha</i> ⁽²¹²⁾	SAN	Squale liche
<i>Deania calcea</i> ⁽²¹³⁾	DCA	Squale savate
<i>Etmopterus princeps</i>	ETR	Sagre rude
<i>Etmopterus spinax</i>	ETX	Sagre commun
<i>Galeus melastomus</i>	SHO	Chien espagnol
<i>Galeus murinus</i>	GAM	Chien islandais
<i>Hexanchus griseus</i>	SBL	Requin gris
<i>Oxynotus paradoxus</i>	OXN	Humantin
<i>Scymnodon ringens</i>	SYR	Squale-grogneur commun
<i>Somniosus microcephalus</i>	GSK	Laimargue du Groenland

⁽²¹⁰⁾ S'applique également au squal-chagrin de l'Atlantique (*Centrophorus squamosus*) dans les eaux de l'Union et les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a et de la sous-zone CIEM 4.

⁽²¹¹⁾ S'applique également dans les eaux de l'Union et les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a et de la sous-zone CIEM 4.

⁽²¹²⁾ S'applique également dans les eaux de l'Union et les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a et de la sous-zone CIEM 4.

⁽²¹³⁾ S'applique également dans les eaux de l'Union et les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a et de la sous-zone CIEM 4.

2) Raies d'eau profonde (*Rajiformes*)

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Raja fyllae</i>	RJY	Raie ronde
<i>Raja hyperborea</i>	RJG	Raie arctique
<i>Raja nidarosiensis</i>	JAD	Pocheteau de Norvège

3) Chimères d'eau profonde (*Chimaera*)

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Chimaera monstrosa</i>	CMO	Chimère commune
<i>Chimaera opalescens</i>	WCH	Chimère opale
<i>Harriotta haeckeli</i>	HCH	Chimère de Haeckel
<i>Harriotta raleighana</i>	HCR	Chimère à nez rigide
<i>Hydrolagus affinis</i>	CYA	Chimère à petits yeux

<i>Hydrolagus lusitanicus</i>	KXA	Chimère portugaise
<i>Hydrolagus mirabilis</i>	CYH	Chimère à gros yeux (chimère commune)
<i>Hydrolagus pallidus</i>	CYZ	Chimère pâle
<i>Rhinochimaera atlantica</i>	RCT	Chimère à nez mou

PARTIE F

Stocks d'eau profonde partagés

Tableau 1

Espèce:	Sabre noir		Zone(s):	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5; eaux internationales de la zone 12
	Aphanopus carbo			(BSF/56712-)
Allemagne	7	(214)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas	
Estonie	3	(214)		
Irlande	18	(214)		
Espagne	35	(214)		
France	491	(214)		
Lettonie	23	(214)		
Lituanie	0	(214)		
Pologne	0	(214)		
Autres	2	(215)		
Union	579	(214)		
Royaume-Uni	35	(214)		
TAC	614			
(214) Condition particulière: jusqu'à 50 % de ce quota peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 8, 9 et 10 (BSF/*8910-).				
(215) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BSF/56712_AMS).				

Tableau 2

Espèce:	Sabre noir		Zone(s):	eaux de l'Union et eaux internationales des zones 8, 9 et 10
	<i>Aphanopus carbo</i>			(BSF/8910-)
Espagne	3		TAC analytique	
France	8			
Portugal	1 032			
Union	1 043			
TAC	1 043			

Tableau 3

Espèce:	Béryx		Zone(s):	eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales des zones 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 14
	<i>Beryx spp.</i>			(ALF/3X14-)
Irlande	5	(216)	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	40	(216)		
France	11	(216)		
Portugal	118	(216)		
Union	174	(216)		
Royaume-Uni	5	(216)		
TAC	179	(216)		
(216) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.				

Tableau 4

Espèce:	Grenadier de roche	Zone(s):	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b
	<i>Coryphaenoides rupestris</i>		(RNG/5B67-)

Allemagne	3	(217) (218) (220)	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas
Estonie	19	(217) (218) (220)	
Irlande	86	(217) (218) (220)	
Espagne	21	(217) (218) (220)	
France	1 092	(217) (218) (220)	
Lituanie	25	(217) (218) (220)	
Pologne	13	(217) (218) (220)	
Autres	3	(217) (218) (219) (220)	
Union	1 262	(217) (218) (220)	
Royaume-Uni	64	(217) (218) (220)	
TAC	1 326	(217) (218)	

(217) Dont au maximum 10 % peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 8, 9, 10, 12 et 14 [RNG/*8X14- pour le grenadier de roche et

RHG/*8X14- pour les prises accessoires de grenadier berglax (*Macrourus berglax*)].

(218) Aucune pêche ciblée de grenadier berglax n'est autorisée. Les prises accessoires de grenadier berglax (RHG/5B67-) sont imputées sur ce quota. Elles ne peuvent dépasser 1 % de ce quota.

(219) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (RNG/5B67_AMS pour le grenadier de roche et RHG/5B67_AMS pour le grenadier berglax).

(220) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée de grenadiers n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Tableau 5

Espèce:	Grenadier de roche		Zone(s):	eaux de l'Union et eaux internationales des zones 8, 9, 10, 12 et 14
	<i>Coryphaenoides rupestris</i>			(RNG/8X14-)
Allemagne	11	(221) (222) (223)	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas	
Irlande	2	(221) (222) (223)		
Espagne	1 195	(221) (222) (223)		
France	55	(221) (222) (223)		
Lettonie	19	(221) (222) (223)		
Lituanie	2	(221) (222) (223)		
Pologne	374	(221) (222)		

		(223)
Union	1 658	(221) (222) (223)
Royaume-Uni	5	(221) (222) (223)
TAC	1 663	(221) (222)

(221) Dont au maximum 10 % peuvent être pêchés dans les zones 6 et 7 et dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales de la zone 5b [RNG/*5B67- pour le grenadier de roche et RHG/*5B67- pour les prises accessoires de grenadier berglax (*Macrourus berglax*)].

(222) Aucune pêche ciblée de grenadier berglax n'est autorisée. Les prises accessoires de grenadier berglax (RHG/8X14-) sont imputées sur ce quota. Elles ne peuvent dépasser 1 % de ce quota.

(223) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée de grenadiers n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Tableau 6

Espèce:	Dorade rose		Zone(s):	6, 7 et 8
	<i>Pagellus bogaraveo</i>			(SBR/678-)
Irlande	3	(224)	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	85	(224)		
France	4	(224)		
Autres	3	(224) (225)		
Union	95	(224)		
Royaume-Uni	11	(224)		
TAC	105	(224)		

(224)

Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

(225)

Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (SBR/678_AMS).

Tableau 7

Espèce:	Dorade rose			Zone(s):	eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 10
	<i>Pagellus bogaraveo</i>				(SBR/10-)
Année	2026	2027			
Espagne	3	3		TAC analytique	
Portugal	376	419			
Union	379	422			
Royaume-Uni	3	4			
TAC	382	426			

ANNEXE I B

ATLANTIQUE DU NORD-EST ET GROENLAND, SOUS-ZONES CIEM 1, 2, 5, 12 ET 14 ET EAUX GROENLANDAISES DE LA ZONE OPANO 1

Tableau 1

Espèce:	Hareng commun	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni, eaux des Îles Féroé, eaux norvégiennes et eaux internationales des zones 1 et 2
	<i>Clupea harengus</i>		(HER/1/2-)
Belgique	11	TAC analytique	
Danemark	10 675		
Allemagne	1 869		
Espagne	35		
France	461		
Irlande	2 763		
Pays-Bas	3 820		
Pologne	540		
Portugal	35		
Finlande	165		
Suède	3 956		
Union	24 330		
Royaume-Uni	Sans objet		

TAC	533 914	
Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-après:		
Eaux norvégiennes situées au nord de 62° N et zone de pêche située autour de Jan Mayen (HER/*2AJMN)		
Union	À déterminer	
Zones 2 et 5b au nord de 62° N (eaux des Îles Féroé) (HER/*25B-F)		
Belgique	À déterminer	
Danemark	À déterminer	
Allemagne	À déterminer	
Espagne	À déterminer	
France	À déterminer	
Irlande	À déterminer	
Pays-Bas	À déterminer	
Pologne	À déterminer	
Portugal	À déterminer	
Finlande	À déterminer	
Suède	À déterminer	

Tableau 2

Espèce:	Cabillaud		Zone(s):	eaux norvégiennes des zones 1 et 2
	<i>Gadus morhua</i>			(COD/1N2AB.)
Allemagne	2 091		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas	
Grèce	260			
Espagne	2 332,5			
Irlande	260			
France	1 920			
Portugal	2 332,5			
Union	9 196			
TAC	Sans objet			

Tableau 3

Espèce:	Cabillaud	Zone(s):	Eaux groenlandaises
---------	-----------	----------	---------------------

			des sous-zones CIEM II, V, XII et XIV
	<i>Gadus morhua</i>		(COD/N1GL14)
Allemagne	2 050	(1)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	2 050	(1)	
TAC	Sans objet		
(1) Pêche interdite du 1 ^{er} mars au 31 mai dans la «zone de gestion Kleine Bank» délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:			
Point	Latitude	Longitude	
1	65° 00' N	38° 00' O	
2	65° 00' N	35° 15' O	
3	64° 00' N	35° 15' O	
4	64° 00' N	38° 00' O	

Tableau 4

Espèce:	Cabillaud		Zone(s):	eaux du Svalbard; eaux internationales des zones 1 et 2b
	<i>Gadus morhua</i>			(COD/1/2B.)
Allemagne	908	(2)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas	
		(3)		
		(5)		
Espagne	2 348	(2)		
		(3)		
		(5)		
France	388	(2)		
		(3)		
		(5)		
Pologne	427	(2)		
		(3)		
		(5)		

Portugal	496	(2) (3) (5)
Autres	42	(2) (3) (4) (5)
Union	4 609	(2) (3) (5)
TAC	Sans objet	

(2) L'attribution de la part du stock de cabillaud accessible à l'Union dans la zone du Spitzberg et de l'île aux Ours ainsi que les prises accessoires associées d'églefin n'ont pas d'incidence sur les droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.

(3) Les prises accessoires d'églefin peuvent représenter jusqu'à 14 % par trait dans la zone du Spitzberg et de l'île aux Ours. Les quantités de prises accessoires d'églefin viennent s'ajouter au quota de capture de cabillaud.

(4) À l'exception de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Pologne et du Portugal. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (COD/1/2B_AMS).

(5) Peut être pêché uniquement du 1^{er} janvier 2026 au 30 juin 2026.

Tableau 5

Espèce:	Cabillaud et églefin		Zone(s):	eaux des Îles Féroé de la zone 5b
	<i>Gadus morhua</i> et <i>Melanogrammus aeglefinus</i>			(C/H/05B-F.)
Allemagne	À déterminer		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n ^o 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n ^o 847/96 ne s'applique pas	
France	À déterminer			
Union	À déterminer			
TAC	Sans objet			

Tableau 6

Espèce:	Grenadiers	Zone(s):	eaux groenlandaises des zones 5 et 14
---------	------------	----------	---------------------------------------

	<i>Macrourus spp.</i>		(GRV/514GRN)
Union	60	(6)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas
TAC	Sans objet	(7)	L'article 4 du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas
(6) Condition particulière: le grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>) (RNG/514GRN) et le grenadier berglax (<i>Macrourus berglax</i>) (RHG/514GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément. (7) La quantité figurant ci-après est attribuée à la Norvège. Condition particulière pour cette quantité: le grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>) (RNG/514GRN) et le grenadier berglax (<i>Macrourus berglax</i>) (RHG/514GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément. 40			

Tableau 7

Espèce:	Grenadiers		Zone(s):	eaux groenlandaises de la zone OPANO 1
	Macrourus spp.			(GRV/N1GRN.)
Union	45	(8)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet	(9)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
(8) Condition particulière: le grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>) (RNG/N1GRN) et le grenadier berglax (<i>Macrourus berglax</i>) (RHG/N1GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément. (9) La quantité figurant ci-après est attribuée à la Norvège. Condition particulière pour cette quantité: le grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>) (RNG/N1GRN.) et le grenadier berglax (<i>Macrourus berglax</i>) (RHG/N1GRN.) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.				
55				

Tableau 8

Espèce:	Capelan	Zone(s):	2b
	<i>Mallotus villosus</i>		(CAP/02B.)

Union	0		TAC analytique
TAC	0		

Tableau 9

Espèce:	Capelan		Zone(s):	Eaux groenlandaises des sous-zones CIEM II, V, XII et XIV
	<i>Mallotus villosus</i>			(CAP/514GRN)
Danemark	0	(11)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	0	(11)		
Suède	0	(11)		
Tous les États membres	0	(10)		
Union	0	(11)		
Norvège	0	(11)		
TAC	Sans objet			
(10) Le Danemark, l'Allemagne et la Suède ne peuvent accéder au quota destiné à «tous les États membres» qu'après avoir épuisé leur propre quota. Toutefois, les États membres disposant de plus de 10 % du quota de l'Union n'ont, en aucun cas, accès au quota destiné à «tous les États membres». Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (CAP/514GRN_AMS). (11) Ce quota est applicable du 15 octobre 2026 au 15 avril 2027.				

Tableau 10

Espèce:	Églefin		Zone(s):	eaux norvégiennes des zones 1 et 2
	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>			(HAD/1N2AB.)
Allemagne	312		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas	
France	188			
Union	500			
TAC	Sans objet			

Tableau 11

Espèce:	Merlan bleu		Zone(s):	eaux des Îles Féroé
	<i>Micromesistius poutassou</i>			(WHB/2A4AXF)
Danemark	À déterminer		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n ^o 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n ^o 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	À déterminer			
France	À déterminer			
Pays-Bas	À déterminer			
Union	À déterminer	(12)		
TAC	Sans objet			
(12) Les prises de merlan bleu peuvent comprendre les prises accessoires inévitables de grande argentine.				

Tableau 12

Espèce:	Lingue franche et lingue bleue		Zone(s):	eaux des Îles Féroé de la zone 5b
	<i>Molva molva</i> et <i>Molva dypterygia</i>			(B/L/05B-F.)
Allemagne	À déterminer		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	À déterminer			
Union	À déterminer	(13)		
TAC	À déterminer			
(13) Les prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir peuvent être imputées sur ce quota, jusqu'à la limite suivante (OTH/*05B-F):				
À déterminer				

Tableau 13

Espèce:	Crevette nordique	Zone(s):	eaux groenlandaises des zones 5 et 14
---------	-------------------	----------	---------------------------------------

	<i>Pandalus borealis</i>		(PRA/514GRN)
Danemark	800		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n ^o 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n ^o 847/96 ne s'applique pas
France	800		
Union	1 600		
Norvège	1 500		
Îles Féroé	À déterminer		
TAC	Sans objet		

Tableau 14

Espèce:	Crevette nordique		Zone(s):	eaux groenlandaises de la zone OPANO 1
	<i>Pandalus borealis</i>			(PRA/N1GRN.)
Danemark	1 125		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas	
France	1 125			
Union	2 250			
TAC	Sans objet			

Tableau 15

Espèce:	Lieu noir		Zone(s):	eaux norvégiennes des zones 1 et 2
	<i>Pollachius virens</i>			(POK/1N2AB.)
Allemagne	345		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	55			
Union	400			
TAC	Sans objet			

Tableau 16

Espèce:	Lieu noir		Zone(s):	eaux internationales des zones 1 et 2
	<i>Pollachius virens</i>			(POK/1/2INT)
Union	0		TAC analytique	
TAC	Sans objet			

Tableau 17

Espèce:	Lieu noir		Zone(s):	eaux des Îles Féroé de la zone 5b
	<i>Pollachius virens</i>			(POK/05B-F.)
Belgique	À déterminer		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	À déterminer			
France	À déterminer			
Pays-Bas	À déterminer			
Union	À déterminer			
TAC	Sans objet			

Tableau 18

Espèce:	Flétan noir commun		Zone(s):	eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (GHL/1N2AB.)
	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>			
Allemagne	165	(14)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	165	(14)		
TAC	Sans objet			
(14) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.				

Tableau 19

Espèce:	Flétan noir commun		Zone(s):	eaux internationales des zones 1 et 2
	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>			(GHL/1/2INT)
Union	1 711	(15)	TAC de précaution	
TAC	Sans objet			
(15) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.				

Tableau 20

Espèce:	Flétan noir commun	Zone(s):	eaux groenlandaises
---------	--------------------	----------	------------------------

			de la zone OPANO 1
	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>		(GHL/N1G-S68)
Allemagne	1 625	(16)	TAC analytique
Union	1 625	(16)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Norvège	275	(16)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	Sans objet		
(16) À pêcher au sud de 68° N.			

Tableau 21

Espèce:	Flétan noir commun		Zone(s):	Eaux groenlandaises des sous-zones CIEM II, V, XII et XIV
	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>			(GHL/5-14GL)
Allemagne	4 125		TAC analytique	
Union	4 125	(17)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Norvège	650		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Îles Féroé	À déterminer			
TAC	Sans objet			
(17) La pêche ne peut être réalisée par plus de six navires en même temps.				

Tableau 22

Espèce:	Sébaste du Nord		Zone(s):	eaux norvégiennes des zones 1 et 2
	<i>Sebastes mentella</i>			(REB/1N2AB.)
Allemagne	851		TAC analytique	
Espagne	106		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	93			
Portugal	450		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	1 500			
TAC	Sans objet			

Tableau 23

Espèce:	Sébastes		Zone(s):	eaux internationales des zones 1 et 2
	<i>Sebastes</i> spp.			(RED/1/2INT)
Union	À déterminer	(18) (19)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	À déterminer		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
(18) Ce quota peut être pêché uniquement du 1 ^{er} juillet au 30 novembre. Les navires limitent leurs prises accessoires de sébastes effectuées dans d'autres pêcheries à 1 % au maximum de l'ensemble des captures détenues à bord.				
(19) La pêche sera fermée lorsque le TAC aura été pleinement utilisé par les parties contractantes de la CPANE. À compter de la date de fermeture, les États membres interdisent la pêche ciblée des sébastes par les navires battant leur pavillon.				

Tableau 24

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (espèces pélagiques)		Zone(s):	Eaux groenlandaises des sous-zones CIEM XII et XIV et de la division OPANO 1F									
	Sebastes spp.			(RED/N1G14P)									
Allemagne	0	(20) (21) (22)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas										
France	0	(20) (21) (22)											
Union	0	(20) (21) (22)											
Norvège	0	(20) (21)											
Îles Féroé	0	(20) (21) (23)											
TAC	Sans objet												
(20) Ce quota peut être pêché uniquement du 10 mai au 31 décembre. (21) Ne peut être pêché dans les eaux groenlandaises que dans les limites de la zone de conservation des sébastes de l'Atlantique délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après: <table><tr><th>Point</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr><tr><td>1</td><td>64° 45' N</td><td>28° 30' O</td></tr><tr><td>2</td><td>62° 50' N</td><td>25° 45' O</td></tr></table>					Point	Latitude	Longitude	1	64° 45' N	28° 30' O	2	62° 50' N	25° 45' O
Point	Latitude	Longitude											
1	64° 45' N	28° 30' O											
2	62° 50' N	25° 45' O											

3	61° 55' N	26° 45' O
4	61° 00' N	26° 30' O
5	59° 00' N	30° 00' O
6	59° 00' N	34° 00' O
7	61° 30' N	34° 00' O
8	62° 50' N	36° 00' O
9	64° 45' N	28° 30' O

(22) Condition particulière: peut également être pêché dans les eaux internationales de la «zone de conservation des sébastes» visée ci-avant (RED/*5-14P).

(23) Ne peut être pêché que dans les eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (RED/*514GN).

Tableau 25

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (espèces démersales)		Zone(s):	eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones 5 et 14
	Sebastes spp.			(RED/N1G14D)
Allemagne	1 194	(24)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	6	(24)		
Union	1 200	(24)		
Norvège	900	(24)		
TAC	Sans objet			

(24) Ne peut être pêché qu'au chalut et uniquement au nord et à l'est de la ligne définie par les coordonnées ci-après:

Point	Latitude	Longitude
1	59° 15' N	54° 26' O
2	59° 15' N	44° 00' O
3	59° 30' N	42° 45' O
4	60° 00' N	42° 00' O
5	62° 00' N	40° 30' O
6	62° 00' N	40° 00' O
7	62° 40' N	40° 15' O

8	63° 09' N	39° 40' O
9	63° 30' N	37° 15' O
10	64° 20' N	35° 00' O
11	65° 15' N	32° 30' O
12	65° 15' N	29° 50' O

Tableau 26

Espèce:	Sébastes		Zone(s):	eaux des Îles Féroé de la zone 5b
	<i>Sebastes</i> spp.			(RED/05B-F.)
Belgique	À déterminer		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	À déterminer			
France	À déterminer			
Union	À déterminer			
TAC	Sans objet			

Tableau 27

Espèce:	Autres espèces		Zone(s):	eaux norvégiennes des zones 1 et 2
				(OTH/1N2AB.)
Allemagne	143	(25)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	57	(25)		
Union	200	(25)		
TAC	Sans objet			
(25) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.				

Tableau 28

Espèce:	Autres espèces ⁽²⁶⁾		Zone(s):	eaux des Îles Féroé de la zone 5b
				(OTH/05B-F.)
Allemagne	À déterminer		TAC analytique	
France	À déterminer			

Union	À déterminer		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE)
TAC	Sans objet		n ^O 847/96 ne s'applique pas
			L'article 4 du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas
(26) À l'exclusion des espèces sans valeur commerciale.			

Tableau 29

Espèce:	Poissons plats		Zone(s):	eaux des Îles Féroé de la zone 5b
				(FLX/05B-F.)
Allemagne	À déterminer		TAC analytique	
France	À déterminer		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n ^o 847/96 ne s'applique pas	
Union	À déterminer		L'article 4 du règlement (CE) n ^o 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet			

Tableau 30

Espèce:	Prises accessoires ⁽²⁷⁾		Zone(s):	eaux groenlandaises
				(B-C/GRL)
Union	300		TAC de précaution	
TAC	Sans objet		L'article 3 du règlement (CE) n ^o 847/96 ne s'applique pas	
⁽²⁷⁾ Les prises accessoires de grenadiers (<i>Macrourus</i> spp.) sont déclarées conformément aux tableaux des possibilités de pêche suivants: grenadiers dans les eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (GRV/514GRN) et grenadiers dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/N1GRN).				

ANNEXE I C

ATLANTIQUE DU NORD-OUEST – ZONE DE LA CONVENTION OPANO

Tableau 1

Espèce:	Cabillaud		Zone(s):	OPANO 2J 3KL
	<i>Gadus morhua</i>			(COD/N2J3KL)
Bulgarie	0	(1) (2)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	0	(1) (2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

Estonie	0	(1) (2)
Espagne	0	(1) (2)
France	0	(1) (2)
Lettonie	0	(1) (2)
Lituanie	0	(1) (2)
Pologne	0	(1) (2)
Portugal	0	(1) (2)
Roumanie	0	(1) (2)
Union	0	(1) (2)
TAC	0	(1) (2)

(1) Ce quota est applicable du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027.

(2) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota entre le 15 avril 2027 à 00 h 00 TUC et le 30 juin 2027 à 23 h 59 TUC. Durant cette période, cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Tableau 2

Espèce:	Cabillaud		Zone(s):	OPANO 3NO
	<i>Gadus morhua</i>			(COD/N3NO.)
Union	0	(3)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas	
TAC	0	(3)		

(3) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 000 kg ou

4 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Tableau 3

Espèce:	Cabillaud		Zone(s):	OPANO 3M
	Gadus morhua			(COD/N3M.)
Estonie	170,8	(4)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	714,8	(4)		
Lettonie	170,8	(4)		
Lituanie	170,8	(4)		
Pologne	582,5	(4)		
Espagne	2 197,8	(4)		
France	306,6	(4)		
Portugal	3 014,2	(4)		
Union	7 328,3	(4)		
TAC	15 360	(4)		
(4) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota entre le 1 ^{er} janvier à 00 h 00 TUC et le 31 mars à 24 h 00 TUC. Durant cette période, cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.				

Tableau 4

Espèce:	Plie cynoglosse		Zone(s):	OPANO 3L
	<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>			(WIT/N3L.)
Union	0	(5)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	0	(5)		
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas				

(5) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Tableau 5

Espèce:	Plie cynoglosse	Zone(s):	OPANO 3NO
---------	-----------------	----------	-----------

	<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>		(WIT/N3NO.)
Estonie	64,7		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas
Lettonie	64,6		
Lituanie	64,6		
Union	193,9		
TAC	1 461		

Tableau 6

Espèce:	Plie canadienne		Zone(s):	OPANO 3M
	<i>Hippoglossoides platessoides</i>			(PLA/N3M.)
Union	0	(6)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	0	(6)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
(6) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.				

Tableau 7

Espèce:	Plie canadienne		Zone(s):	OPANO 3LNO
	<i>Hippoglossoides platessoides</i>			(PLA/N3LNO.)
Union	0	(7)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	0	(7)		
(7) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.				

Tableau 8

Espèce:	Encornet rouge nordique	Zone(s):	Sous-zones OPANO 3 et 4
---------	-------------------------	----------	-------------------------------

	<i>Illex illecebrosus</i>		(SQI/N34.)
Estonie	128	(8) (9)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Lettonie	128	(8) (9)	
Lituanie	128	(8) (9)	
Pologne	227	(8) (9)	
Autres	29 467	(8) (9) (10)	
Union	30 078	(8) (11)	
TAC	34 000		

(8) Aucun navire ne peut pêcher l'encornet étoile entre le 1^{er} janvier à 00 h 00 TUC et le 30 juin à 24 h 00 TUC.

(9) Entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre, pendant une période d'exemption ne dépassant pas deux semaines, un total de trois traits maximum dans lesquels toute autre espèce pour laquelle le présent règlement établit des possibilités de pêche dans la zone de la convention OPANO et qui n'est pas de l'encornet représente le pourcentage en poids le plus important de l'ensemble des prises du trait, n'est pas considéré comme une pêche ciblée, pour autant que le navire de pêche transporte à son bord un observateur chargé du contrôle, qu'il utilise des filets d'un maillage supérieur ou égal à 60 mm et qu'il se conforme aux exigences de l'OPANO en matière de notification et de communication pour faire usage de cette période d'exemption de deux semaines. Après chaque trait de ce type, le navire de pêche s'écarte immédiatement, pendant toute la durée du trait suivant, d'au moins 10 milles marins de la position occupée lors du trait précédent.

(10) Cette quantité est attribuée au Canada et aux États membres, à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (SQI/N34_AMS).

(11) Correspond à la somme des quotas de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne et de la part non précisée de l'Union attribuée au Canada et aux États membres, à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne.

Tableau 9

Espèce:	Limande à queue jaune		Zone(s):	OPANO 3LNO
	<i>Limanda ferruginea</i>			(YEL/N3LNO.)
Union	0	(12)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Autres	121,4	(13)		
TAC	24 290			L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

(12) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 2 500 kg ou 10 %, la quantité la plus importante étant retenue. Cependant, si, à la suite de transferts ou d'échanges de quotas ou d'un affrètement, une pêche ciblée est pratiquée, les prises sont déclarées séparément (YEL/N3LNO-DIR) et les mesures suivantes s'appliquent:

a) 15 % de prises accessoires de plie canadienne sont autorisés. Toutefois, si le navire de pêche transporte un observateur:

i) ces valeurs maximales sont de 2 900 kg ou 15 % de plie canadienne, la quantité la plus importante étant retenue; et

ii) un navire peut dépasser les valeurs maximales visées au point i) pour les prises accessoires de plie canadienne détenues à bord pendant les 9 premiers jours de pêche dans la zone de réglementation de l'OPANO, pour autant que les prises accessoires de plie canadienne soient inférieures ou égales à 15 % à la fin de cette période ou au moment où le navire quitte la zone de réglementation de l'OPANO, la date la plus proche étant retenue;

b) les deux premières fois où les prises de plie canadienne représentent, le pourcentage en poids le plus important de l'ensemble des prises d'un trait, ces prises sont considérées comme des prises accessoires, mais le navire s'écarte immédiatement, pendant toute la durée du trait suivant, d'au moins 10 milles marins de la position occupée lors du trait précédent.

(13) Cette quantité est mise à la disposition des parties contractantes de l'OPANO qui ne se sont pas vu attribuer de quota pour ce stock, y compris l'Union, et conformément aux mesures applicables de l'OPANO. Si l'Union se voit attribuer un quota «autres», les captures relevant de ce quota partagé sont déclarées séparément (YEL/N3LNO-OTH). Une fois que ce quota «autres» est épuisé, la limite des prises accessoires est fixée comme suit: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Tableau 10

Espèce:	Capelan		Zone(s):	OPANO 3NO
	<i>Mallotus villosus</i>			(CAP/N3NO.)
Union	0	(14)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	0	(14)		
(14) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.				

Tableau 11

Espèce:	Crevette nordique	Zone(s):	OPANO 3LNO (15) (16)
---------	-------------------	----------	-------------------------

	<i>Pandalus borealis</i>		(PRA/N3LNOX)
Estonie	0	(17)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Lettonie	0	(17)	
Lituanie	0	(17)	
Pologne	0	(17)	
Espagne	0	(17)	
Portugal	0	(17)	
Union	0	(17)	
TAC	0	(17)	

(15) À l'exclusion du cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:

N° du point	Latitude	Longitude
1	47° 20' 00" N	46° 40' 00" O
2	47° 20' 00" N	46° 30' 00" O
3	46° 00' 00" N	46° 30' 00" O
4	46° 00' 00" N	46° 40' 00" O

(16) La pêche est interdite à une profondeur inférieure à 200 mètres dans la zone à l'ouest d'une ligne délimitée par les coordonnées suivantes:

N° du point	Latitude	Longitude
1	46° 00' 00" N	47° 49' 00" O
2	46° 25' 00" N	47° 27' 00" O
3	46° 42' 00" N	47° 25' 00" O
4	46° 48' 00" N	47° 25' 50" O
5	47° 16' 50" N	47° 43' 50" O

(17) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Tableau 12

Espèce:	Crevette nordique		Zone(s):	OPANO 3M ⁽¹⁸⁾
	<i>Pandalus borealis</i>			(PRA/*N3M.)
TAC	Sans objet	⁽¹⁹⁾	TAC analytique	

(18) Les navires peuvent également pêcher ce stock dans la division 3 L, dans le cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:

N ^o du point	Latitude	Longitude
1	47° 20' 00" N	46° 40' 00" O
2	47° 20' 00" N	46° 30' 00" O
3	46° 00' 00" N	46° 30' 00" O
4	46° 00' 00" N	46° 40' 00" O

Par ailleurs, la pêche de la crevette est interdite du 1^{er} juin au 31 décembre dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:

N ^o du point	Latitude	Longitude
1	47° 55' 00" N	45° 00' 00" O
2	47° 30' 00" N	44° 15' 00" O
3	46° 55' 00" N	44° 15' 00" O
4	46° 35' 00" N	44° 30' 00" O
5	46° 35' 00" N	45° 40' 00" O
6	47° 30' 00" N	45° 40' 00" O
7	47° 55' 00" N	45° 00' 00" O

(19) Sans objet. Pêcherie gérée par limitation de l'effort de pêche (EFF/*N3M.). Les États membres concernés délivrent des autorisations de pêche pour leurs navires de pêche exploitant cette pêcherie et notifient la délivrance desdites autorisations à la Commission avant l'entrée en activité des navires, conformément au règlement (CE) n^o 1224/2009.

État membre	Nombre maximal de jours de pêche
Danemark	0
Estonie	0
Espagne	0
Lettonie	0
Lituanie	0
Pologne	0
Portugal	0

Tableau 13

Espèce:	Flétan noir commun	Zone(s):	OPANO 3LMNO
	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>		(GHL/N3LMNO)

Estonie	295,6		TAC analytique
Allemagne	302,0		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE)
Lettonie	41,6		n ^O 847/96 ne s'applique pas
Lituanie	21,1		L'article 4 du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas
Espagne	4 046,7		
Portugal	1 691,9		
Union	6 398,9		
TAC	10 914		

Tableau 14

Espèce:	Raies		Zone(s):	OPANO 3LNO
	<i>Rajidae</i>			(SKA/N3LNO.)
Estonie	283		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	62			
Espagne	3 403			
Portugal	660			
Union	4 408			
TAC	7 000			

Tableau 15

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique		Zone(s):	OPANO 3LN
	Sebastes spp.			(RED/N3LN.)
Estonie	296,6		TAC analytique	
Allemagne	204,0		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas	
Lettonie	296,6			
Lituanie	296,6		L'article 4 du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas	
Union	1 093,8			
TAC	6 000			

Tableau 16

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique		Zone(s):	OPANO 3M
	<i>Sebastes</i> spp.			(RED/N3M.)
Estonie	1 571	(20)	TAC analytique	

Allemagne	513	(20)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n ^o 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n ^o 847/96 ne s'applique pas
Lettonie	1 571	(20)	
Lituanie	1 571	(20)	
Espagne	233	(20)	
Portugal	2 354	(20)	
Union	7 813	(20)	
TAC	15 636	(20)	
(20) Ce quota est subordonné au respect du TAC, qui est fixé pour ce stock pour l'ensemble des parties contractantes de l'OPANO. Dans le cadre de ce TAC, les captures peuvent être effectuées dans le respect de la limite intermédiaire suivante avant le 1 ^{er} juillet: 7 818			

Tableau 17

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique		Zone(s):	OPANO 30
	<i>Sebastes</i> spp.			(RED/N3O.)
Espagne	708		TAC analytique	
Portugal	2 092		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	2 800		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	8 000			

Tableau 18

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique		Zone(s):	Sous-zone 2, divisions 1F et 3K de l'OPANO
	<i>Sebastes spp.</i>			(RED/N1F3K.)
Lettonie	0	(21)	TAC analytique	
Lituanie	0	(21)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	0	(21)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	0	(21)		
(21) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.				

Tableau 19

Espèce:	Merluche blanche		Zone(s):	OPANO 3NO
	<i>Urophycis tenuis</i>			(HKW/N3NO.)
Espagne	255		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	333			
Union	588	(22)		
TAC	1 000			
(22) Lorsque, conformément aux règles de l'OPANO, un vote favorable des parties contractantes de l'OPANO confirme que le TAC équivaut à 2 000 tonnes, les quotas correspondants de l'Union et des États membres sont ceux figurant ci-après:				
Espagne	255			
Portugal	333			
Union	588			

ANNEXE I D

ZONE DE LA CONVENTION CICTA

Tableau 1

Espèce:	Voilier		Zone(s):	zone de la convention CICTA, à l'est de 45° O
	<i>Isthiophorus albicans</i>			(SAI/ICAE45W)
TAC	1 271,00		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

Tableau 2

Espèce:	Voilier		Zone(s):	zone de la convention CICTA, à l'ouest de 45° O
	<i>Isthiophorus albicans</i>			(SAI/ICAW45W)
TAC	1 030,00		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

			L'article 4 du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas
--	--	--	---

Tableau 3

Espèce:	Makaire bleu		Zone(s):	Zone de la convention CICTA
	<i>Makaira nigricans</i>			(BUM/ICCAT)
Espagne	22,77		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n ^o 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n ^o 847/96 ne s'applique pas	
France	332,82			
Portugal	46,21			
Union	401,80			
TAC	1 670,00			

Tableau 4

Espèce:	Peau bleue		Zone(s):	zone de la convention CICTA, au nord de 5° N
	<i>Prionace glauca</i>			(BSH/ICAN05N)
Irlande	0,72		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	20 309,50			
France	113,96			
Portugal	4 024,82			
Union	24 449,00			
TAC	30 000,00			

Tableau 5

Espèce:	Peau bleue		Zone(s):	zone de la convention CICTA, au sud de 5° N
	<i>Prionace glauca</i>			(BSH/ICAS05N)
Espagne	12 498,27		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	4 906,73			
Union	17 405,00			
TAC	27 711,00			

Tableau 6

Espèce:	Makaire blanc		Zone(s):	Zone de la convention CICTA
	<i>Tetrapturus albidus</i>			(WHM/ICCAT)
Espagne	30,50		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	19,50			
Union	50,00			
TAC	355,00			

Tableau 7

Espèce:	Germon du Nord		Zone(s):	zone de la convention CICTA, au nord de 5° N, à l'exception de la Méditerranée
	<i>Thunnus alalunga</i>			(ALB/ICAN05NXM)
Irlande	3 967,52		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n ^o 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n ^o 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	22 362,40			
France	7 033,33			
Portugal	2 452,65			
Union	35 815,90	(1) (2)		
Royaume-Uni	552,80	(3)		
TAC	47 251,00			

(1) Le nombre de navires de pêche de l'Union pêchant le germon du Nord comme espèce cible est de: 1 241 .

(2) Condition particulière: dans la limite de ce quota, les captures sont limitées à la quantité suivante dans les eaux du Royaume-Uni (ALB/*ICAN05NXM-UK):

Irlande	62,03
Espagne	349,65
France	109,97
Portugal	38,35
Union	560,00

(3) Condition particulière: dans la limite de ce quota, les captures sont limitées à la quantité ci-après dans les eaux de l'Union (ALB/*ICAN05NXM-EU):

	560,00
--	--------

Tableau 8

Espèce:	Germon du Sud		Zone(s):	zone de la convention CICTA, au sud de 5° N
	<i>Thunnus alalunga</i>			(ALB/ICAS05N)
Espagne	870,12		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	285,95			
Portugal	608,93			
Union	1 765,00			
TAC	28 000,00			

Tableau 9

Espèce:	Germon de la Méditerranée		Zone(s):	Méditerranée
	Thunnus alalunga			(ALB/MED)
Grèce	385,30		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	99,46			
France	14,45			
Croatie	6,74			
Italie	1 128,24			
Chypre	416,06			
Malte	39,68			
Union	2 089,93			
TAC	2 500,00	(4) (5) (6)		

(4) Afin de protéger les espadons juvéniles, une période de fermeture s'applique également aux palangriers ciblant le germon de la Méditerranée entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre. En outre, le germon de la Méditerranée, en tant qu'espèce cible ou en tant que prise accessoire, n'est pas capturé, détenu à bord, transbordé ou débarqué pendant les périodes suivantes:

- Grèce, Croatie, Italie et Chypre: du 1^{er} octobre au 30 novembre et du 1^{er} au 31 mars;
- Espagne, France et Malte: du 1^{er} janvier au 31 mars.

(5) Chaque État membre limite le nombre de ses navires de pêche autorisés à pêcher le germon de la Méditerranée au nombre de navires autorisés à pêcher cette espèce en 2017. Les États membres peuvent appliquer une marge de tolérance de 10 % à cette limite de capacité.

(6) Condition particulière: les prises accessoires de germon de la Méditerranée sont imputées sur ce quota mais sont déclarées séparément (ALB/MED-BC). Les captures mortes de germon de la pêche sportive et récréative sont imputées sur ce quota, mais sont déclarées séparément (ALB/MED-SR).

Tableau 10

Espèce:	Albacore		Zone(s):	Zone de la convention CICTA
	<i>Thunnus albacares</i>			(YFT/ICCAT)
TAC	110 000,00	(7)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas	
(7) Les captures d'albacore effectuées par des senneurs à senne coulissante (YFT/*ICCATPS) et des palangriers d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 20 mètres (YFT/*ICCATLL) sont déclarées séparément.				

Tableau 11

Espèce:	Thon obèse		Zone(s):	Zone de la convention CICTA
	<i>Thunnus obesus</i>			(BET/ICCAT)
Espagne	7 523,98	(8)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	3 195,86	(8)		
Portugal	2 856,45	(8)		
Union	13 576,29	(8)		
TAC	73 000,00	(8)		
(8) Les captures de thon obèse effectuées par des senneurs à senne coulissant (BET/*ICCATPS) et des palangriers d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 20 mètres (BET/*ICCATLL) sont déclarées séparément. À compter du mois de juin, lorsque les captures atteignent 80 % du quota, les États membres sont tenus de communiquer chaque semaine les captures pour ces navires.				

Tableau 12(1)

Espèce:	Thon rouge de l'Atlantique		Zone(s):	zone de la convention CICTA, à l'est de 45° O
	<i>Thunnus thynnus</i>			(BFT/ICAE45W)
Chypre	220,12	(12)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Grèce	409,14			
Espagne	7 938,81	(10) (12)		
France	7 833,53	(10) (11) (12)		
Croatie	1 238,13	(15)		
Italie	6 182,61	(12) (14)		
Malte	507,24	(12)		
Portugal	746,51			
Autres	88,53	(9)		
Union	25 164,62	(10) (11) (12) (14) (15)		
TAC	48 403,00	(9)		

(9) À l'exception de Chypre, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Malte et du Portugal, et prises accessoires exclusivement. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BFT/ICAE45W_AMS).

(10) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*E45W8301):

Espagne	1 202,76
France	558,76
Union	1 761,52

(11) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant au minimum 6,4 kg ou mesurant

au minimum 70 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*E45W641):

France	100,00
Union	100,00

(¹²) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 2, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*E45W641):

Espagne	158,78
France	313,34 (^{*13})
Italie	123,65
Chypre	4,40
Malte	10,14
Union	610,31

(¹³) dont 50 % peuvent être pêchés uniquement dans le golfe du Lion.

(¹⁴) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 3, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*E45W643):

Italie	123,65
Union	123,65

(¹⁵) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 3, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm à des fins d'élevage sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*E45W8303F):

Croatie	1 114,32
Union	1 114,32

Tableau 12(2)

Espèce:	Thon rouge de l'Atlantique		Zone(s):	zone de la convention CICTA, à l'ouest de 45° O
	<i>Thunnus thynnus</i>			(BFT/ICAW45W)
Union	0		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet			

L'article 4 du règlement (CE) n^o 847/96 ne s'applique pas

Tableau 13

Espèce:	Taupe bleue		Zone(s):	zone de la convention CICTA, au sud de 5° N
	<i>Isurus oxyrinchus</i>			(SMA/ICAS05N)
Union	257,27	(16)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	1 000,00	(16) (17)		
(16) Quota fixé aux fins de la mise en œuvre d'une autorisation de conservation à bord de l'Union concernant ce stock.				
(17) Exclusivement pour les prises accessoires.				

Tableau 14

Espèce:	Espadon		Zone(s):	zone de la convention CICTA, au nord de 5° N, à l'exception de la Méditerranée
	<i>Xiphias gladius</i>			(SWO/ICAN05NXM)
Espagne	6 097,29	(19)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	1 108,20	(19)		
Autres	162,84	(18) (19)		
Union	7 368,33			
TAC	14 769,00			
(18) Exclusivement pour les prises accessoires. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (SWO/ICAN05NXM_AMS).				
(19) Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 2,39 % de cette quantité dans la zone de la convention CICTA, au sud de 5° N (SWO/*ICAS05N). Les captures à imputer sur la condition particulière de ce quota partagé sont déclarées séparément (SWO/*ICAS05N_AMS).				

Tableau 15

Espèce:	Espadon	Zone(s):	zone de la convention CICTA, au sud de 5° N
---------	---------	----------	---

	<i>Xiphias gladius</i>		(SWO/ICAS05N)
Espagne	4 525,88	(20)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Portugal	298,12	(20)	
Union	4 824,00		
TAC	10 000,00		
(20) Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 3,51 % de cette quantité dans la zone de la convention CICTA, au nord de 5° N (SWO/*ICAN05N).			

Tableau 16

Espèce:	Espadon		Zone(s):	Méditerranée
	<i>Xiphias gladius</i>			(SWO/MED)
Croatie	13,74	(21) (22)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Chypre	50,67	(21) (22)		
Espagne	1 565,04	(21) (22)		
France	109,08	(21) (22)		
Grèce	1 036,02	(21) (22)		
Italie	3 208,44	(21) (22)		
Malte	380,64	(21) (22)		
Union	6 363,63	(21) (22)		
TAC	9 017,00			
(21) Ce quota peut être pêché uniquement du 1 ^{er} avril au 31 décembre.				
(22) Condition particulière: les prises accessoires d'espadon de la Méditerranée sont imputées sur ce quota mais sont déclarées séparément (SWO/MED-BC). Les captures mortes d'espadon de la Méditerranée de la pêche sportive et récréative sont imputées sur ce quota, mais sont déclarées séparément (SWO/MED-SR).				

ANNEXE I E

ZONE DE LA CONVENTION OPASE

Les TAC figurant dans la présente annexe ne sont pas attribués aux parties contractantes de l'OPASE et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de l'OPASE, qui annonce aux parties contractantes de l'OPASE la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Tableau 1

Espèce:	Béryx <i>Beryx spp.</i>		Zone(s):	Zone de la convention OPASE (ALF/SEAFO)
TAC	200	(¹)	TAC de précaution	
⁽¹⁾ Les captures sont limitées à 132 tonnes dans la sous-division B1 (ALF/*F47NA).				

Tableau 2

Espèce:	Crabes <i>Chaceon</i> <i>Chaceon</i> spp.		Zone(s):	sous-division B 1 de l'OPASE ⁽²⁾ (GER/F47NAM)
TAC	162	⁽²⁾	TAC de précaution	
⁽²⁾ Pour les besoins de ce TAC, on entend par «zone ouverte à la pêche» le secteur dont les limites s'étendent: — à l'ouest, le long de la longitude 0° E, — au nord, le long de la latitude 20° S, — au sud, le long de la latitude 28° S, et — à l'est, le long des limites extérieures de la zone économique exclusive namibienne.				

Tableau 3

Espèce:	Crabes <i>Chaceon</i> <i>Chaceon spp.</i>		Zone(s):	zone de la convention OPASE, à l'exclusion de la sous-division B 1 (GER/F47X)
TAC	200		TAC de précaution	

Tableau 4

Espèce:	Légine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>		Zone(s):	sous-zone D de l'OPASE (TOP/F47D)
---------	--	--	----------	---

TAC	274		TAC de précaution
-----	-----	--	-------------------

Tableau 5

Espèce:	Légine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone(s):	zone de la convention OPASE, à l'exclusion de la sous-zone D (TOP/F47-D)
TAC	0		TAC de précaution

Tableau 6

Espèce:	Hoplostète rouge <i>Hoplostethus atlanticus</i>	Zone(s):	sous-division B 1 de l'OPASE ⁽³⁾ (ORY/F47NAM)
TAC	0	⁽⁴⁾	TAC de précaution
⁽³⁾ Pour les besoins de ce TAC, on entend par «zone ouverte à la pêche» le secteur dont les limites s'étendent: — à l'ouest, le long de la longitude 0° E, — au nord, le long de la latitude 20° S, — au sud, le long de la latitude 28° S, et — à l'est, le long des limites extérieures de la zone économique exclusive namibienne. ⁽⁴⁾ Sauf prises accessoires à hauteur de quatre tonnes (ORY/*F47NA).			

Tableau 7

Espèce:	Hoplostète rouge <i>Hoplostethus atlanticus</i>	Zone(s):	zone de la convention OPASE, à l'exclusion de la sous-division B 1 (ORY/F47X)
TAC	50		TAC de précaution

Tableau 8

Espèce:	Têtes casquées pélagiques <i>Pseudopentaceros spp.</i>	Zone(s):	Zone de la convention OPASE (EDW/SEAFO)
TAC	135		TAC de précaution

ANNEXE I F

THON ROUGE DU SUD — AIRES DE RÉPARTITION

Espèce:	Thon rouge du Sud <i>Thunnus maccoyii</i>		Zone(s):	toutes les aires de répartition (SBF/F41-81)
Union	13	(1)	TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	13			
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas				
(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.				

ANNEXE I G

ZONE DE LA CONVENTION WCPFC

Tableau 1(1)

Espèce:	Thon obèse <i>Thunnus obesus</i>		Zone(s):	Zone de la convention WCPFC (BET/WCPFC)
Union	2 000,00	(¹)	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet	(¹)		
⁽¹⁾ Ce quota peut être pêché uniquement par des navires utilisant des palangres.				

Tableau 1(2)

Espèce:	Thon bleu du Pacifique <i>Thunnus orientalis</i>		Zone(s):	Zone de la convention WCPFC (BFT/WCPFC)
Union	10,00	(2)	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet	(2)		
(2) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. S'applique aux spécimens d'un poids égal ou supérieur à 30 kg. Lorsqu'ils sont accidentellement capturés, ces petits spécimens ne devraient pas être blessés et devraient être rapidement remis à la mer.				

Tableau 2

Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>		Zone(s):	zone de la convention WCPFC située au sud de 20° S (SWO/F7120S)
Union	3 170,36		TAC de précaution	
TAC	Sans objet		L'article 3 du règlement (CE) n ^o 847/96 ne s'applique pas	

ANNEXE I H

ZONE DE LA CONVENTION ORGPPS

Tableau 1

Espèce:	Légines <i>Dissostichus spp.</i>		Zone(s):	zone de la convention ORGPPS, blocs de recherche A et B ⁽¹⁾ (TOT/SPR-AB)
TAC	0	⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) n ^o 847/96 ne s'applique pas	

⁽¹⁾ Bloc de recherche A:	
NO:	50° 30' S, 136° E
NE:	50° 30' S, 140° 30' E
SE:	54° 50' S, 140° 30' E
SO:	54° 50' S, 136° E
Bloc de recherche B:	
NO:	52° 45' S, 140° 30' E
NE:	52° 45' S, 145° 30' E
SE:	54° 50' S, 145° 30' E
SO:	54° 50' S, 140° 30' E
⁽²⁾ Ce TAC annuel concerne uniquement la pêche exploratoire, telle que définie à l'article 4, point 11, du règlement (UE) 2018/975 du Parlement européen et du Conseil*. La pêche est limitée à des profondeurs comprises entre 600 et 2 500 mètres. La pêche se limite à une sortie en mer d'une durée maximale de 60 jours consécutifs compris entre le 1 ^{er} mai et le 15 novembre. Toutes les activités de pêche s'arrêtent immédiatement en cas de mort:	
a) d'un individu de l'une des espèces suivantes: l'albatros hurleur (<i>Diomedea exulans</i>), l'albatros à tête grise (<i>Thalassarche chrysostoma</i>), l'albatros à sourcils noirs (<i>Thalassarche</i>	

melanophris), le puffin gris (*Procellaria cinerea*), le pétrel soyeux (*Pterodroma mollis*);
ou

- b) trois individus de l'une des espèces suivantes: l'albatros fuligineux à dos clair (*Phoebastria palpebrata*), le pétrel géant (*Macronectes giganteus*) et le pétrel de Hall (*Macronectes halli*).

La pêche est en outre limitée à un nombre maximal de 5 000 hameçons par ligne, pour un maximum de 100 lignes. Les palangres sont espacées d'au moins 3 milles nautiques l'une de l'autre et ne sont pas posées à des points où des palangres ont été posées antérieurement au cours d'une année civile. La pêche cesse soit lorsque le TAC est atteint, soit lorsque 100 lignes ont été posées et relevées au cours de la marée, la première des deux dates étant retenue.

* Règlement (UE) 2018/975 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) (JO L 179 du 16.7.2018, p. 30, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/975/oj>).

(3) Dont 0 tonne, au plus, peuvent être pêchées dans le bloc de recherche A. Lorsque la limite de capture pour le bloc de recherche A est presque atteinte, il convient de déployer des palangres plus courtes afin de garantir que la limite de capture ne soit pas dépassée. Les captures de légines dans le bloc de recherche A sont déclarées séparément (TOT/SPR-A).

(4) Dont 0 tonne, au plus, peuvent être pêchées dans le bloc de recherche B. Lorsque la limite de capture pour le bloc de recherche B est presque atteinte, il convient de déployer des palangres plus courtes afin de garantir que la limite de capture ne soit pas dépassée. Les captures de légines dans le bloc de recherche B sont déclarées séparément (TOT/SPR-B).

Tableau 2

Espèce:	Chinchard du Chili <i>Trachurus murphyi</i>	Zone(s):	Zone de la convention ORGPPS (CJM/SPRFMO)
Allemagne	0		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n ^o 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n ^o 847/96 ne s'applique pas
Pays-Bas	0		
Lituanie	0		
Pologne	0		
Union	0		
TAC	Sans objet		

ANNEXE I J

ZONE DE COMPÉTENCE CTOI

Tableau 1

Espèce:	Listao <i>Katsuwonus pelamis</i>	Zone(s):	Zone de compétence CTOI (SKJ/IOTC)
---------	-------------------------------------	----------	---

Espagne	84 616		TAC analytique
France	36 845		L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas
Italie	3 539		
Union	125 000		L'article 4 du règlement (CE) n ^O 847/96 ne s'applique pas
TAC	Sans objet		

Tableau 2

Espèce:	Albacore <i>Thunnus albacares</i>		Zone(s):	Zone de compétence CTOI (YFT/IOTC)
Espagne	42 903		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	27 710			
Italie	2 365			
Portugal	100	(¹)		
Union	73 078			
TAC	Sans objet			
⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.				

Tableau 3

Espèce:	Thon obèse <i>Thunnus obesus</i>		Zone(s):	Zone de compétence CTOI (BET/IOTC)
Espagne	14 792		TAC analytique L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	4 255			
Italie	472			
Portugal	44	(2)		
Union	19 562			
TAC	Sans objet			
(2) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.				

ANNEXE I K

ZONE DE L'ACCORD APSOI

Tableau 1

Espèce:	Pailona commun <i>Centroscymnus coelolepis</i>		Zone(s):	sous-zone APSOI 2 ⁽¹⁾ (CYO/F517S2)
TAC	767,6	⁽²⁾ ⁽³⁾	TAC de précaution	
⁽¹⁾ Zone délimitée: — au sud par la latitude 36° 00' S, — à l'est par la longitude 49° 00' E, — à l'ouest par la longitude 40° 00' E, — au nord par les zones économiques exclusives adjacentes.				
⁽²⁾ L'autorisation de prises accessoires ci-dessus n'est pas attribuée entre les parties à l'accord APSOI et la part de l'Union n'est donc pas déterminée.				
⁽³⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de cette autorisation de prises accessoires. Une fois l'autorisation de prises accessoires épuisée, le secrétariat APSOI le notifiera aux parties à l'accord APSOI. Dès réception de cette notification indiquant que l'autorisation de prises accessoires est épuisée, les États membres veillent à ce que leurs navires pêchant dans la sous-zone APSOI 2 ne détiennent aucun pailona commun pendant le reste de l'année. Cette interdiction de détention s'applique aux lignes à l'eau après la notification du secrétariat APSOI indiquant que l'autorisation de prises accessoires a été épuisée. Les navires ayant des lignes à l'eau lorsque la notification est reçue peuvent détenir les pailonas communs sortis morts de l'eau, mais relâchent tous les pailonas communs vivants sur ces lignes.				

Tableau 2

Espèce:	Léguines <i>Dissostichus</i> spp.		Zone(s):	zone Del Cano ⁽⁴⁾ (TOT/F517DC)
Union	14,66	⁽⁵⁾	TAC de précaution	
TAC	44	⁽⁵⁾		
⁽⁴⁾ Zone délimitée: — au nord par la latitude 44° 00' S à l'ouest de 44° 09' E et par la latitude 43° 30' S à l'est de 44° 09' E, — au sud par la latitude 45° 00' S, — à l'ouest et à l'est par les zones économiques exclusives adjacentes. ⁽⁵⁾ Ce quota peut être pêché uniquement par des navires de pêche transportant à leur bord des observateurs et utilisant des palangres durant la campagne de pêche allant du 1 ^{er} décembre 2025 au 30 novembre 2026. Les palangres ne comptent pas plus de 3 000 hameçons par ligne et sont éloignées d'au moins trois milles marins les unes des autres.				

Les captures des navires ne ciblant pas cette espèce ne peuvent excéder 0,5 tonne de *Dissostichus* spp. par campagne de pêche. Lorsqu'un navire atteint cette limite, il ne peut plus pêcher dans la zone Del Cano.

Tableau 3

Espèce:	Légines <i>Dissostichus</i> spp.		Zone(s):	Williams Ridge ⁽⁶⁾ (TOT/F574WR)
TAC	140	⁽⁷⁾	TAC de précaution	
⁽⁶⁾ Zone délimitée par les coordonnées suivantes:				
Point	Latitude	Longitude		
1	52° 50' 00" S	80° 00' 00" E		
2	55° 00' 00" S	80° 00' 00" E		
3	55° 00' 00" S	85° 00' 00" E		
4	52° 50' 00" S	85° 00' 00" E		
⁽⁷⁾ Le TAC ci-dessus n'est pas attribué entre les parties à l'accord APSOI et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Ce quota peut être pêché uniquement par des navires de pêche transportant à leur bord des observateurs durant la campagne de pêche allant du 1 ^{er} décembre 2025 au 30 novembre 2026. Au maximum deux palangres ne comptant pas plus de 6 250 hameçons sont installées par cellule établie par l'APSOI et les sorties de pêche sont espacées d'au moins 30 jours conformément aux conditions d'accès fixées par l'APSOI. Les captures des navires ne ciblant pas cette espèce ne peuvent excéder 0,5 tonne de <i>Dissostichus</i> spp. par campagne de pêche. Lorsqu'un navire de pêche atteint cette limite, il ne pêche plus dans la zone Williams Ridge.				

Fermetures de pêcheries benthiques

Gulden Draak

Point	Latitude S	Longitude E
1	28° 00'	98° 00'
2	29° 00'	98° 00'
3	28° 00'	99° 00'
4	29° 00'	99° 00'

Rusky

Point	Latitude S	Longitude E
1	31° 20'	94° 55'
2	31° 30'	94° 55'
3	31° 20'	95° 00'

4	31° 30'	95° 00'
---	---------	---------

Fools-Flat

Point	Latitude S	Longitude E
1	31° 30'	94° 40'
2	31° 40'	94° 40'
3	31° 30'	95° 00'
4	31° 40'	95° 00'

East Broken Ridge

Point	Latitude S	Longitude E
1	32° 50'	100° 50'
2	33° 25'	100° 50'
3	32° 50'	101° 40'
4	33° 25'	101° 40'

Mid-Indian Ridge

Point	Latitude S	Longitude E
1	13° 00'	64° 00'
2	15° 50'	64° 00'
3	15° 50'	66° 48'
4	15° 02'	68° 00'
5	15° 50'	68° 00'

Atlantis Bank

Point	Latitude S	Longitude E
1	32° 00'	57° 00'
2	32° 50'	57° 00'
3	32° 00'	58° 00'
4	32° 50'	58° 00'

Bridle

Point	Latitude S	Longitude E
1	38° 03'	49° 00'
2	38° 45'	49° 00'
3	38° 03'	50° 00'
4	38° 45'	50° 00'

Banana

Point	Latitude S	Longitude E
1	30° 20'	45° 40'
2	30° 30'	45° 40'
3	30° 20'	46° 00'
4	30° 30'	46° 00'

Middle of What

Point	Latitude S	Longitude E
1	37° 54'	50° 23'
2	37° 56' 30"	50° 23'
3	37° 54'	50° 27'
4	37° 56' 30"	50° 27'

Walters Shoal

Point	Latitude S	Longitude E
1	33° 00'	43° 10'
2	33° 20'	43° 10'
3	33° 00'	44° 10'
4	33° 20'	44° 10'

Corail

Point	Latitude S	Longitude E
1	41° 00'	42° 00'
2	41° 40'	42° 00'
3	41° 00'	44° 00'
4	41° 40'	44° 00'

Magneto (anciennement South Indian Ridge)

Point	Latitude S	Longitude E
1	44° 00'	40° 52' 40,8"
2	45° 00'	42° 07' 26,4"
3	44° 00'	46° 32' 38,4"
4	45° 00'	45° 42' 39,6"

Sous-zone 5

Point	Latitude S	Longitude E
-------	------------	-------------

1	25° 00'	90° 00'
2	36° 00'	90° 00'
3	25° 00'	105° 00'
4	36° 00'	105° 00'

ANNEXE I L

ZONE DE LA CONVENTION CITT

Tableau 1

Espèce:	Thon obèse <i>Thunnus obesus</i>		Zone(s):	Zone de la convention CITT (BET/IATTC)
Union	500	(¹)	TAC de précaution	
TAC	Sans objet			
⁽¹⁾ Ce quota peut être pêché uniquement par des navires utilisant des palangres.				

ANNEXE I M

ZONE DE LA CONVENTION NPFC

Tableau 1

Espèce:	Maquereau espagnol <i>Scomber japonicus</i>		Zone(s):	Zone de la convention NPFC
Union	0	(1) (3) (4) (5)	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Parties contractantes à la NPFC, y compris l'Union	0	(1) (2) (3) (4)		
TAC	Sans objet			
(1) Peut être pêché uniquement du 1 ^{er} juin 2026 au 31 mai 2027.				
(2) Condition particulière: dans le cadre de cette limite de capture, les navires suivants ne peuvent excéder les quantités indiquées ci-après:				
Chalutiers (*3) (MAS/NPFC-TR)		Senneurs à senne coulissante (*3) (MAS/NPFC-PS)		

0	0
(*3) Les pêcheries relevant de ces limites de capture seront fermées par les parties contractantes de la NPFC, y compris pour l'Union, par la Commission, dans un délai de deux jours à compter de la date de publication de l'avis du secrétaire exécutif de la NPFC indiquant que l'utilisation de ces limites de capture a atteint 95 %.	
(3) Un seul chalutier battant pavillon d'un État membre est autorisé à pêcher à tout moment le maquereau espagnol. Cette disposition s'applique sans préjudice de toute attribution future de possibilités de pêche par l'Union dans la zone de la convention NPFC, en particulier à l'État membre autorisé à pêcher au cours de la période allant du 1^{er} juin 2026 au 31 mai 2027.	
(4) Les navires de pêche de l'Union d'un tonnage brut supérieur à 10 000 ne sont pas autorisés à pêcher le maquereau espagnol.	
(5) Les captures relevant de ce quota sont déclarées séparément (MAS/NPFC-EU).	

ANNEXE II

EFFORT DE PÊCHE APPLICABLE AUX NAVIRES DE PÊCHE DANS LE CADRE DE LA GESTION DES STOCKS DE SOLE DE LA MANCHE OCCIDENTALE DANS LA DIVISION CIEM 7e

Chapitre I

Dispositions générales

1. CHAMP D'APPLICATION

- 1.1. La présente annexe s'applique aux navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 10 mètres présents dans la Manche occidentale (division CIEM 7e), détenant à bord ou déployant des chaluts à perche d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm ainsi que des filets fixes, y compris des filets maillants, des trémails et des filets emmêlants, d'un maillage inférieur ou égal à 220 mm conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/472.
- 1.2. Les navires de pêche pêchant au moyen de filets fixes d'un maillage supérieur ou égal à 120 mm, et ayant un historique des captures de moins de 300 kg de sole en

poids vif par an pour les trois années précédentes d'après leur historique de pêche, sont exemptés de l'application de la présente annexe, à condition que:

- a) ces navires de pêche pêchent moins de 300 kg de sole en poids vif au cours de la période de gestion 2024;
- b) ces navires de pêche ne transbordent aucun poisson sur un autre navire pendant qu'ils sont en mer; et
- c) au plus tard le 31 juillet 2026, chaque État membre concerné transmette à la Commission un rapport sur les captures de sole effectuées par ces navires de pêche au cours des trois années précédentes, et au plus tard le 31 janvier 2027, chaque État membre concerné transmette à la Commission un rapport sur les captures de sole effectuées par ces navires de pêche en 2026.

Lorsqu'une de ces conditions n'est pas remplie, les navires de pêche concernés cessent d'être exemptés de l'application de la présente annexe, avec effet immédiat.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) «groupe d'engins», l'ensemble constitué des deux catégories d'engins suivantes:
 - i) les chaluts à perche d'un maillage égal ou supérieur à 80 mm; et
 - ii) les filets fixes, y compris les filets maillants, les trémails et les filets emmêlants, d'un maillage inférieur ou égal à 220 mm;
- b) «engin réglementé», tout engin des deux catégories relevant du groupe d'engins;
- c) «zone», la division CIEM 7e;
- d) «période de gestion en cours», la période allant du 1^{er} février 2026 au 31 janvier 2027.

3. LIMITATIONS DE L'ACTIVITÉ

Sans préjudice de l'article 29 du règlement (CE) n^o 1224/2009, chaque État membre veille à ce que, lorsqu'ils détiennent à bord un engin réglementé, les navires de pêche de l'Union battant son pavillon et immatriculés dans l'Union ne soient présents dans la zone que pendant un nombre de jours inférieur ou égal à celui qui est indiqué au chapitre III de la présente annexe.

Chapitre II

Autorisations

4. NAVIRES DE PÊCHE AUTORISÉS

4.1. Les États membres interdisent la pêche au moyen de tout engin réglementé dans la zone à tous les navires de pêche battant leur pavillon qui n'ont pas pratiqué une telle activité de pêche dans la zone au cours de la

période allant de 2003 à 2024, à l'exclusion des activités de pêche résultant d'un transfert de jours entre navires de pêche, à moins qu'ils ne veillent à interdire toute pêche dans la zone à un ou plusieurs navires de pêche d'une capacité globale équivalente, mesurée en kilowatts.

- 4.2. Toutefois, un navire de pêche ayant un historique d'utilisation d'un engin réglementé peut être autorisé à utiliser un engin de pêche différent, pour autant que le nombre de jours accordé à ce navire et à cet engin de pêche différent soit égal ou supérieur au nombre de jours accordé à l'engin réglementé.
- 4.3. Il est interdit à tout navire de pêche battant pavillon d'un État membre qui ne dispose pas de quota dans la zone de pêcher dans cette zone au moyen d'un engin réglementé, à moins qu'un quota ne lui ait été attribué à la suite d'un transfert effectué conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n^o 1380/2013 et que des jours de présence en mer ne lui aient été attribués conformément au point 10 ou 11 de la présente annexe.

Chapitre III

Nombre de jours de présence dans la zone attribués aux navires de pêche de l'Union

5. *NOMBRE MAXIMAL DE JOURS*

Au cours de la période de gestion en cours, le nombre maximal de jours en mer pendant lesquels un État membre peut autoriser un navire de pêche battant son pavillon à être présent dans la zone en transportant à bord un engin réglementé est indiqué dans le tableau I.

Tableau I

Nombre maximal de jours pendant lesquels un navire de pêche peut être présent dans la zone, par catégorie d'engin de pêche réglementé durant la période de gestion en cours

Engin réglementé	Nombre maximal de jours	
Chaluts à perche d'un maillage ≥ 80 mm	Belgique	176
	France	188
Filets fixes d'un maillage ≤ 220 mm	Belgique	176
	France	191

6. *SYSTÈME DE KILOWATTS-JOURS*

- 6.1. Au cours de la période de gestion en cours, tout État membre peut gérer l'effort de pêche qui lui a été attribué selon un système de kilowatts-jour. Grâce à ce système, il peut autoriser tout navire de pêche concerné, pour tout engin réglementé indiqué dans le tableau I, à être présent dans la zone pendant un nombre maximal de jours différent du nombre indiqué dans ce tableau, pour autant que soit respecté le nombre total de kilowatts-jours correspondant à l'engin réglementé.
- 6.2. Le nombre total de kilowatts-jour équivaut à la somme de tous les efforts de pêche attribués aux navires de pêche battant le pavillon de l'État membre concerné et remplissant les exigences correspondant à l'engin réglementé. Ces efforts de pêche individuels sont calculés en kilowatts-jours en multipliant la puissance motrice de chaque navire de pêche par le nombre de jours en mer qui lui seraient attribués, conformément au tableau I, si le point 6.1 n'était pas appliqué.
- 6.3. Tout État membre souhaitant bénéficier du système visé au point 6.1 adresse à la Commission une demande accompagnée de rapports sous format électronique détaillant, pour l'engin réglementé indiqué dans le tableau I, les calculs réalisés en se fondant sur:

- a) la liste des navires de pêche autorisés à pêcher, en précisant leur numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union et leur puissance motrice; et
- b) le nombre de jours en mer pendant lesquels chaque navire de pêche aurait été initialement autorisé à pêcher conformément au tableau I et, si le point 6.1 est appliqué, le nombre de jours en mer dont bénéficierait chaque navire de pêche.

6.4. Sur la base de cette demande, la Commission évalue si les conditions visées au point 6 sont respectées et, lorsqu'il y a lieu, peut autoriser l'État membre concerné à bénéficier du système visé au point 6.1.

7. *ATTRIBUTION DE JOURS SUPPLÉMENTAIRES POUR ARRÊT DÉFINITIF DES ACTIVITÉS DE PÊCHE*

- 7.1. Un nombre de jours supplémentaires pendant lesquels un navire de pêche peut être autorisé par son État membre de pavillon à être présent dans la zone en transportant à bord un engin de pêche réglementé peut être attribué aux États membres par la Commission sur la base des arrêts définitifs des activités de pêche qui sont intervenus au cours de la période de gestion précédente au titre de l'article 20 du règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾. La Commission peut évaluer les arrêts définitifs en raison de toute autre circonstance au cas par cas, à la suite d'une demande écrite et dûment motivée présentée par l'État membre concerné. Une telle demande indique les navires de pêche concernés et confirme, pour chacun d'entre eux, qu'ils ne reprendront jamais d'activités de pêche.
- 7.2. L'effort de pêche déployé en 2003, mesuré en kilowatts-jours, des navires retirés utilisant un groupe d'engins donné est divisé par l'effort déployé par tous les navires

utilisant ce groupe d'engins en 2003. Le nombre de jours supplémentaires en mer est calculé comme le produit du résultat ainsi obtenu et du nombre de jours qui auraient été attribués conformément au tableau I. Toute fraction de journée résultant de ce calcul est arrondie au nombre entier de jours le plus proche.

- 7.3. Les points 7.1 et 7.2 ne s'appliquent pas lorsqu'un navire de pêche a été remplacé conformément au point 4.2, ou lorsque le retrait a déjà été utilisé au cours des années précédentes en vue d'obtenir un nombre de jours supplémentaires en mer.
- 7.4. L'État membre souhaitant bénéficier de l'attribution de jours visée au point 7.1 adresse à la Commission, au plus tard le 15 juin 2026, une demande accompagnée de rapports sous format électronique détaillant, pour le groupe d'engins de pêche indiqué dans le tableau I, les calculs réalisés en se fondant sur:
- a) la liste des navires de pêche retirés, en précisant leur numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union et leur puissance motrice;
 - b) l'activité de pêche exercée par ces navires de pêche en 2003, calculée en jours de présence en mer par groupe d'engins de pêche.
- 7.5. Au cours de la période de gestion en cours, un État membre peut réattribuer des jours en mer supplémentaires à l'ensemble ou à une partie des navires de pêche restant dans sa flotte et remplissant les exigences correspondant à l'engin réglementé.
- 7.6. Lorsque la Commission attribue des jours en mer supplémentaires en raison d'un arrêt définitif des activités de pêche au cours de la période de gestion précédente, le nombre maximal de jours en mer par État

membre et par engin indiqué dans le tableau I est ajusté en conséquence pour la période de gestion en cours.

8. *ATTRIBUTION DE JOURS SUPPLÉMENTAIRES POUR ACCROISSEMENT DU NIVEAU DE PRÉSENCE DES OBSERVATEURS SCIENTIFIQUES*

- 8.1. Trois jours supplémentaires pendant lesquels un navire de pêche peut être présent dans la zone en transportant à son bord un engin réglementé peuvent être attribués à un État membre par la Commission entre le 1^{er} février 2026 et le 31 janvier 2027 sur la base d'un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques dans le cadre d'un partenariat entre les scientifiques et le secteur de la pêche. Ce programme porte en particulier sur les niveaux des rejets ainsi que sur la composition des captures et va au-delà des exigences relatives à la collecte des données, établies par le règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, ainsi que ses modalités d'application concernant les programmes nationaux.
- 8.2. Les observateurs scientifiques sont indépendants du propriétaire, du capitaine du navire et de tout membre de l'équipage.
- 8.3. Un État membre souhaitant bénéficier de l'attribution de jours visée au point 8.1 présente à la Commission, pour approbation, une description de son programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques.
- 8.4. S'il souhaite poursuivre en l'état un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques qu'il a déjà présenté dans le passé et qui a été approuvé par la

Commission, l'État membre concerné informe la Commission de la poursuite dudit programme quatre semaines avant le début de sa nouvelle période d'application.

Chapitre IV

Gestion

9. OBLIGATION GÉNÉRALE

Les États membres gèrent l'effort maximal autorisé conformément aux articles 26 à 35 du règlement (CE) n^o 1224/2009.

10. PÉRIODES DE GESTION

- 10.1. Tout État membre peut diviser les jours de présence dans la zone indiqués dans le tableau I en périodes de gestion d'une durée allant d'un à plusieurs mois civils.
- 10.2. Le nombre de jours ou d'heures pendant lesquels un navire de pêche peut être présent dans la zone au cours d'une période de gestion donnée est fixé par l'État membre concerné.
- 10.3. Lorsqu'un État membre autorise les navires de pêche battant son pavillon à être présents dans la zone pendant un nombre d'heures donné, il continue à mesurer la consommation des jours conformément au point 9. À la demande de la Commission, l'État membre concerné apporte la preuve qu'il a pris les mesures de précaution nécessaires pour éviter une consommation excessive de jours dans la zone considérée en raison du fait qu'un navire de pêche achève ses périodes de présence dans cette zone avant la fin d'une période de 24 heures.

Chapitre V

Échanges de contingents d'effort de pêche

11. TRANSFERT DE JOURS ENTRE NAVIRES DE PÊCHE BATTANT PAVILLON D'UN MÊME ÉTAT MEMBRE

- 11.1. Un État membre peut autoriser un navire de pêche battant son pavillon à transférer les jours de présence dans la zone auxquels il a droit à un autre navire de pêche battant son pavillon dans cette zone, à condition que le produit du nombre de jours reçus par un navire de pêche et de la puissance motrice de celui-ci, exprimée en kilowatts (kilowatts-jours), soit inférieur ou égal au produit du nombre de jours transférés par le navire de pêche donneur et de la puissance motrice de ce dernier, exprimée en kilowatts. La puissance motrice des navires de pêche, exprimée en kilowatts, est celle inscrite pour chaque navire dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union.
- 11.2. Le nombre total de jours de présence dans la zone transféré en application du point 11.1, multiplié par la puissance motrice, exprimée en kilowatts, du navire de pêche donneur ne dépasse pas le nombre annuel moyen de jours de l'historique du navire de pêche donneur dans la zone, attesté par le journal de pêche pendant les années 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005, multiplié par la puissance motrice, exprimée en kilowatts, de ce navire de pêche.
- 11.3. Le transfert de jours en vertu du point 11.1 est autorisé entre des navires de pêche utilisant un engin réglementé, quel qu'il soit, et pendant la même période de gestion.

11.4. À la demande de la Commission, les États membres fournissent des informations sur les transferts effectués. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant les formats des feuilles de calcul utilisées pour la collecte et la communication de ces informations. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 61, paragraphe 2, du présent règlement.

12. TRANSFERT DE JOURS ENTRE NAVIRES DE PÊCHE BATTANT PAVILLON D'ÉTATS MEMBRES DIFFÉRENTS

Les États membres peuvent autoriser le transfert de jours de présence dans la zone, pour la même période de gestion et à l'intérieur de la zone entre navires de pêche battant leurs pavillons respectifs, pourvu que s'appliquent les points 4.1, 4.3, 5, 6 et 10. Lorsque des États membres décident d'autoriser un tel transfert, ils communiquent à la Commission le détail du transfert, avant que ce dernier n'ait lieu, notamment en ce qui concerne le nombre de jours à transférer, l'effort de pêche et, le cas échéant, les quotas correspondants.

Chapitre VI

Obligations en matière de communication d'informations

13. RELEVÉ DE L'EFFORT DE PÊCHE

L'article 33 du règlement (CE) n^o 1224/2009 s'applique aux navires de pêche relevant du champ d'application de la présente annexe. La zone géographique visée audit article s'entend comme la zone définie au point 2 de la présente annexe.

14. COLLECTE DE DONNÉES PERTINENTES

Les États membres, sur la base des informations utilisées pour la gestion des jours de pêche dans la zone visée dans la présente annexe, collectent, pour chaque trimestre, les informations relatives à l'effort de pêche total déployé dans la zone par les navires de pêche utilisant des engins traînants et des engins fixes et à l'effort déployé dans la zone par les navires de pêche utilisant différents types d'engins, ainsi qu'à la puissance motrice de ces navires de pêche, exprimée en kilowatts-jours.

15. COMMUNICATION DE DONNÉES PERTINENTES

À la demande de la Commission, les États membres fournissent à cette dernière une feuille de calcul comprenant les données mentionnées au point 14 et présentées au format indiqué dans les tableaux II et III, qu'ils envoient à l'adresse électronique appropriée, indiquée par la Commission. Toujours à la demande de la Commission, les États membres font parvenir à cette dernière des informations détaillées sur l'attribution et la consommation de l'effort pour tout ou partie des périodes de gestion 2024 et 2025 et en respectant le format de données indiqué dans les tableaux IV et V.

Tableau II***Format du rapport pour les données relatives aux kW-jours, par période de gestion***

État membre	Engin	Période de gestion	Déclaration de l'effort de pêche cumulé
(1)	(2)	(3)	(4)

Tableau III***Format des données relatives aux kW-jours, par période de gestion***

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/chiffres	Alignement ⁽¹⁾ G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(1)État membre	3		État membre (code ISO Alpha-3) dans lequel le navire est immatriculé
(2)Engin	2		Un des types d'engins suivants: BT = chaluts à perche ≥ 80 mm GN = filets maillants < 220 mm TN = trémails et filets emmêlants < 220 mm
(3)Période de gestion	4		Un an au cours de la période comprise entre la période de gestion 2006 et la période de gestion en cours
(4)Déclaration de l'effort de pêche cumulé	7	D	Effort de pêche cumulé, exprimé en kilowatts-jours, déployé entre le 1 ^{er} février et le 31 janvier de la période de gestion considérée
⁽¹⁾ Information utile pour la transmission de données au moyen de séquences de longueur limitée.			

Tableau IV

Format du rapport pour les données relatives au navire

État membre	Fichier de la flotte de l'Union (CFR)	Marquage extérieur	Durée de la période de gestion	Engins notifiés				Jours autorisés pour l'utilisation de l'engin ou des engins notifiés			
				N ^o 1	N ^o 2	N ^o 3	...	N ^o 1	N ^o 2	N ^o 3	...
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(5)	(5)	(5)	(6)	(6)	(6)	(6)

Tableau V

Format des données relatives au navire

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/chiffres	Alignement ⁽²⁾ G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(1)État membre	3		État membre (code ISO Alpha-3) dans lequel le navire de pêche est immatriculé
(2)Fichier de la flotte de l'Union (CFR)	12		Numéro dans le fichier de la flotte de l'Union (CFR) Numéro d'identification unique d'un navire de pêche Nom de l'État membre (code ISO Alpha-3), suivi d'une séquence d'identification (neuf caractères). Lorsqu'une séquence comporte moins de neuf caractères, insérer des zéros supplémentaires en position initiale
(3)Marquage extérieur	14	G	Conformément au règlement d'exécution (UE) n ^o 404/2011 de la Commission ⁽³⁾

(4)Durée de la période de gestion	²	G	Durée de la période de gestion exprimée en mois
(5)Engins notifiés	²	G	Un des types d'engins suivants: BT = chaluts à perche ≥ 80 mm GN = filets maillants < 220 mm TN = trémails et filets emmêlants < 220 mm
(6)Conditions particulières applicables à l'engin ou aux engins notifiés	³	G	Nombre de jours auxquels le navire de pêche a droit au titre de l'annexe II pour l'engin notifié et la durée de la période de gestion notifiée
(7)Jours passés avec l'engin ou les engins notifiés	³	G	Nombre de jours pendant lesquels le navire de pêche a été réellement présent dans la zone en utilisant un engin correspondant à l'engin notifié durant la période de gestion notifiée
(8)Transfert de jours	⁴	G	Pour les jours transférés, indiquer «- nombre de jours transférés»; pour les jours reçus, indiquer «+ nombre de jours transférés»

(²) Information utile pour la transmission de données au moyen de séquences de longueur limitée.

(³) Règlement d'exécution (UE) n^o 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n^o 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 112 du 30.4.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2011/404/oj).

(¹) Règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 (JO L 247 du 13.7.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1139/oj>).

(²) Règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n^o 199/2008 du Conseil (JO L 157 du 20.6.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1004/oj>).

ANNEXE III

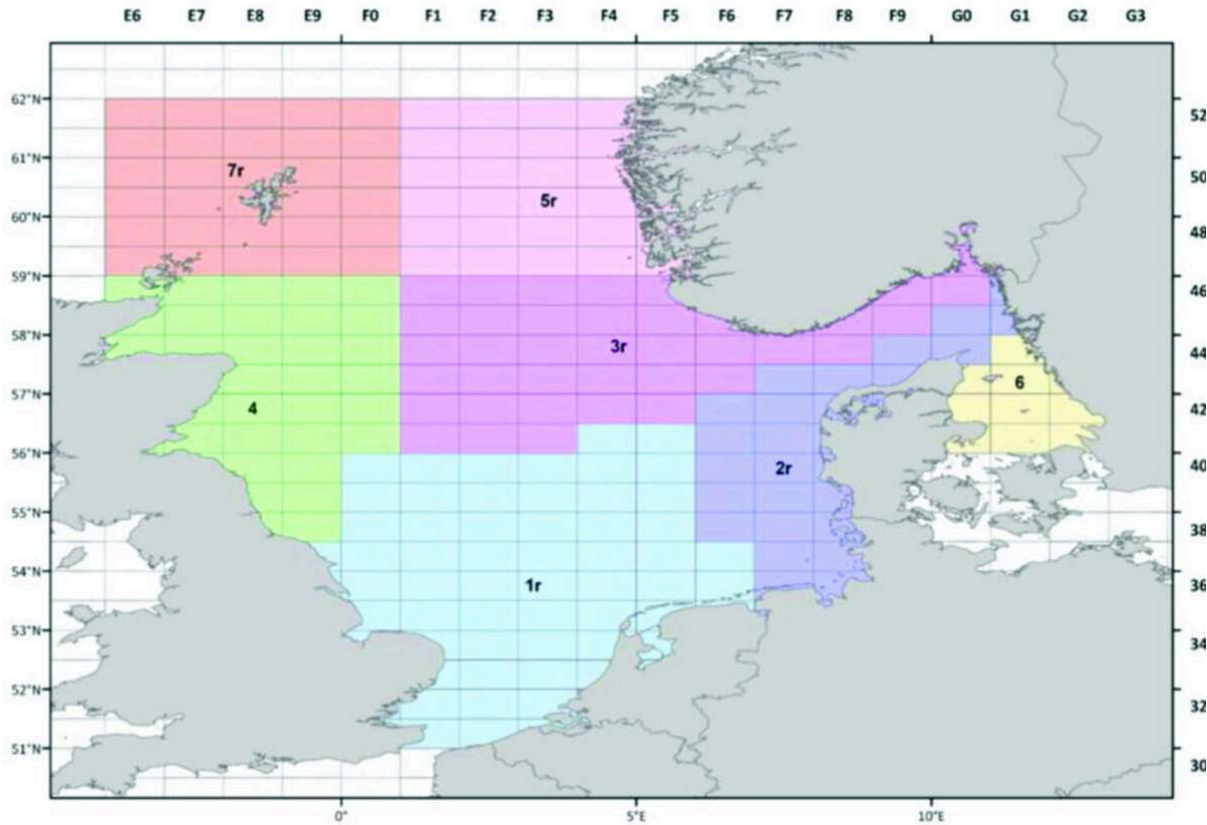
ZONES DE GESTION DES LANÇONS DANS LES DIVISIONS CIEM 2a ET 3a ET DANS LA SOUS-ZONE CIEM 4

Aux fins de la gestion des possibilités de pêche pour les lançons dans les divisions CIEM 2a et 3a et dans la sous-zone CIEM 4 fixées à l'annexe I A, les zones de gestion à l'intérieur desquelles des limites de captures spécifiques s'appliquent sont précisées dans la présente annexe et dans son appendice:

Zone de gestion des lançons	Rectangles statistiques CIEM
1r	31–33 E9–F4; 33 F5; 34–37 E9–F6; 38–40 F0–F5; 41 F4–F5
2r	35 F7–F8; 36 F7–F9; 37 F7–F8; 38 41 F6–F8; 42 F6–F9; 43 F7–F9; 44 F9–G0; 45 G0–G1; 46 G1;
3r	41–46 F1–F3; 42–46 F4–F5; 43–46 F6; 44–46 F7–F8; 45–46 F9; 46–47 G0; 47 G1 et 48 G0
4	38–40 E7–E9 et 41–46 E6–F0
5r	47–52 F1–F5
6	41–43 G0–G3; 44 G1
7r	47–52 E6–F0

Appendice

Zone de gestion des lançons



ANNEXE IV

FERMETURES SAISONNIÈRES DESTINÉES À PROTÉGER LES FRAYÈRES DE CABILLAUD

Les zones figurant dans le tableau ci-dessous sont fermées pour tous les engins, à l'exception des engins pélagiques (sennes coulissantes et chaluts) pendant la période considérée:

Fermeture pour une durée limitée				
N ^o	Nom de la zone	Coordonnées	Période	Observation supplémentaire
1	Stanhope ground	60°25'N – 01°45'E 60°25'N – 02°00'E 60°10'N – 02°00'E 60°10'N – 01°45'E	Du 1 ^{er} janvier au 30 avril	
2	Long Hole	59°07.35'N – 0°31.04'O 59°03.60'N – 0°22.25'O 58°59.35'N – 0°17.85'O 58°56.00'N – 0°11.01'O 58°56.60'N – 0°08.85'O 58°59.86'N – 0°15.65'O 59°03.50'N – 0°20.00'O 59°08.15'N – 0°29.07'O	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	
3	Coral edge	58°51.70'N – 03°26.70'E 58°40.66'N – 03°34.60'E 58°24.00'N – 03°12.40'E	Du 1 ^{er} décembre au 28 février	

		58°24.00'N – 02°55.00'E 58°35.65'N – 02°56.30'E		
4	Papa Bank	59°56'N – 03°08'O 59°56'N – 02°45'O 59°35'N – 03°15'O 59°35'N – 03°35'O	Du 1 ^{er} janvier au 15 mars	
5a	Foula Deep	60°17.5'N – 01°45'O 60°11.0'N – 01°45'O 60°11.0'N – 02°10'O 60°20.0'N – 02°00'O 60°20.0'N – 01°50'O	Du 1 ^{er} novembre au 31 décembre	
5b	Foula Deep	60°21'N – 02°05'O 60°22'N – 02°27'O 60°06'N – 02°27'O 60°06'N – 02°05'O	Du 1 ^{er} janvier au 15 mars	
6	Egersund Bank	58°07.40'N – 04°33.0'E 57°53.00'N – 05°12.0'E 57°40.00'N – 05°10.9'E 57°57.90'N – 04°31.9'E	Du 1 ^{er} décembre au 31 mars	(10 × 25 milles marins)
7	À l'est de Fair Isle	59°40'N – 01°3'O 59°40'N – 01°13'O 59°30'N – 01°20'O 59°00'N – 01°20'O 59°00'N – 01°40'O 59°10'N – 01°40'O 59°10'N – 01°28'O 59°30'N – 01°28'O 59°40'N – 01°23'O	Du 1 ^{er} janvier au 15 mars	
8	West Bank	57°15'N – 05°01'E 56°56'N – 05°00'E 56°56'N – 06°20'E 57°15'N – 06°20'E	Du 1 ^{er} janvier au 15 mars	(18 × 4 milles marins)
9	Revet	57°28.43'N – 08°05.66'E 57°27.44'N – 08°07.20'E 57°51.77'N – 09°26.33'E 57°52.88'N – 09°25.00'E	Du 1 ^{er} janvier au 15 mars	(1,5 × 49 milles marins)
10	Rabarberen	57°47.00'N – 11°04.00'E 57°43.00'N – 11°04.00'E 57°43.00'N – 11°09.00'E 57°47.00'N – 11°09.00'E	Du 1 ^{er} janvier au 15 mars	À l'est de Skagen (2,7 × 4 milles marins)

11	Krogbund	56°56'N – 06°25'E 56°47'N – 06°25'E 56°47'N – 06°55'E 56°56'N – 06°55'E	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	
12	Lille Fiskerbanke	56°50'N – 06°08'E 56°50'N – 05°52'E 56°38'N – 05°52'E 56°38'N – 06°08'E	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	

ANNEXE V

AUTORISATIONS DE PÊCHE

PARTIE A

NOMBRE MAXIMAL D'AUTORISATIONS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION PÊCHANT DANS LES EAUX DE PAYS TIERS

Zone de pêche	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Répartition des autorisations de pêche entre États membres		Nombre maximal de navires présents à tout moment
Eaux norvégiennes et zone de pêche située autour de Jan Mayen	Hareng commun, au nord de 62°00'N	59	DK	25	51
			DE	5	
			FR	1	
			IE	8	
			NL	9	
			PL	1	
			SE	10	
	Espèces démersales, au nord de 62°00'N	66	DE	16	41
			IE	1	
			ES	20	
			FR	18	
			PT	9	
			Non attribué	2	
	Espèces industrielles, au sud de 62°00'N	450	DK	450	141

Eaux du Svalbard; eaux internationales des zones 1 et 2b ⁽¹⁾	Pêche au crabe des neiges au moyen de casiers	20	EE	1	Sans objet
			ES	1	
			LV	11	
			LT	4	
			PL	3	

⁽¹⁾ La répartition des possibilités de pêche mises à la disposition de l'Union dans la zone du Spitzberg et de l'île aux Ours est sans préjudice des droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.

PARTIE B

NOMBRE MAXIMAL D'AUTORISATIONS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PAYS TIERS PÊCHANT DANS LES EAUX DE L'UNION

État du pavillon	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Venezuela ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	Vivaneaux (eaux de la Guyane)	45	45

⁽²⁾ Pour que lesdites autorisations de pêche soient délivrées, la preuve est apportée qu'un contrat valable a été conclu entre le propriétaire du navire de pêche qui demande l'autorisation de pêche et une entreprise de transformation située dans le département de la Guyane, et que ledit contrat prévoit l'obligation de débarquer les prises de vivaneaux du navire de pêche concerné dans ledit département, permettant de réaliser, au cours de la période d'autorisation, des débarquements de 75 % de toutes les prises de vivaneaux du navire de pêche, de sorte qu'ils puissent être transformés dans les installations de cette entreprise. Ledit contrat est approuvé par les autorités françaises, qui veillent à ce qu'il soit compatible non seulement avec la capacité réelle de l'entreprise de transformation contractante, mais aussi avec les objectifs de développement de l'économie guyanaise. Une copie du contrat approuvé est jointe à la demande d'autorisation de pêche. Si cette approbation est refusée, les autorités françaises le notifient aux parties concernées et à la Commission en indiquant les motifs du refus.

⁽³⁾ Les activités de pêche sont autorisées sur la base d'un calendrier annuel. Toutefois, un navire de pêche peut poursuivre ses activités de pêche du 16 février au 31 mars 2026 après l'expiration de son autorisation de pêche, à condition que l'opérateur:

- ait entamé la procédure de renouvellement de son autorisation de pêche;
- ait rempli toutes ses obligations contractuelles et ses obligations en matière de communication d'informations.

Cette prorogation expire à l'entrée en vigueur de la décision de la Commission délivrant une nouvelle autorisation de pêche ou notifiant le refus de la nouvelle autorisation de pêche.

⁽⁴⁾ Les activités de pêche des navires de pêche détenant ces autorisations de pêche ne peuvent être pratiquées que pendant la période allant du 16 février 2026 au 14 décembre 2026.

ANNEXE VI

1. Nombre maximal de thoniers-canneurs et ligneurs de l'Union autorisés à pêcher activement dans l'Atlantique Est des thons rouges (*Thunnus thynnus*) pesant entre 8 et 30 kg et mesurant entre 75 et 115 cm

Espagne	60
France	55
Union	115

2. Nombre maximal de navires de pêche artisanale côtière de l'Union autorisés à pêcher activement en Méditerranée des thons rouges pesant entre 8 et 30 kg et mesurant entre 75 et 115 cm

Espagne	364
France	154 ⁽¹⁾
Italie	30
Chypre	20 ⁽¹⁾
Malte	54 ⁽¹⁾
Union	622

⁽¹⁾ Ce nombre peut augmenter si un senneur à senne coulissante est remplacé par plusieurs palangriers (jusqu'à 10) conformément au point 4 de la présente annexe.

3. Nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher activement dans l'Adriatique, à des fins d'élevage, des thons rouges pesant entre 8 et 30 kg et mesurant entre 75 et 115 cm

Croatie	18
Italie	12
Union	30

4. Nombre maximal de navires de pêche de chaque État membre pouvant être autorisés à pêcher, à conserver à bord, à transborder, à transporter ou à débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée

	Nombre de navires de pêche ⁽²⁾ ⁽³⁾							
	Grèce ⁽⁴⁾	Espagne	France	Croatie	Italie	Chypre ⁽⁵⁾	Malte ⁽⁶⁾	Portugal
Senneurs à senne coulissante ⁽⁷⁾	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangriers	0	0	0	0	0	0	0	0
Thoniers-canneurs	0	0	0	0	0	0	0	0

Ligne à la main	0	0	0	0	0	0	0	0
Chalutiers	0	0	0	0	0	0	0	0
Petite échelle	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres artisanaux ⁽⁸⁾	0	0	0	0	0	0	0	0

⁽²⁾ Les chiffres dans le présent tableau seront établis à la suite de l'approbation du plan de p d'élevage et de gestion de la capacité de l'Union par la CICTA, conformément aux recommanda applicables de la CICTA et aux règles de l'Union.

⁽³⁾ Les nombres figurant dans le présent tableau peuvent être encore augmentés, à condition qu obligations internationales de l'Union soient respectées.

⁽⁴⁾ Un senneur de taille moyenne à senne coulissante peut être remplacé par dix palangrier maximum, ou par un senneur de petite taille à senne coulissante et trois autres navires artisanaux.

⁽⁵⁾ Un senneur de taille moyenne à senne coulissante peut être remplacé par dix palangrier maximum, ou par un senneur de petite taille à senne coulissante et trois palangriers au maximum.

⁽⁶⁾ Un senneur de taille moyenne peut être remplacé par dix palangriers au maximum.

⁽⁷⁾ Le nombre individuel de senneurs à senne coulissante figurant dans le présent tableau résult transferts entre États membres et n'est pas constitutif de droits historiques pour l'avenir.

⁽⁸⁾ Navires polyvalents utilisant des équipements à engins multiples (palangre, ligne à main, traînante).

5. Nombre maximal de madragues exploitées pour la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée autorisé par chaque État membre

Nombre maximal de madragues ⁽⁹⁾	
État membre	Nombre de madragues
Espagne	6
Italie	6
Portugal	2
⁽⁹⁾ Les chiffres dans le présent tableau seront adaptés à la suite de l'approbation du plan de pêche, d'élevage et de gestion de la capacité de l'Union par la CICTA, conformément aux recommandations applicables de la CICTA et aux règles de l'Union.	

6. Nombre maximal de fermes autorisées et approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage que chaque État membre peut attribuer à ses fermes dans l'Atlantique Est et en Méditerranée

Nombre maximal de fermes agréées et approvisionnement en thons rouges capturés à l'état sauvage ⁽¹⁰⁾		
	Nombre de fermes	Approvisionnement (en tonnes)

Grèce	2	785
Espagne	10	6 300
Croatie	4	2 947
Italie	13	3 764
Chypre	3	2 195
Malte	6	8 786
Portugal	2	350

(¹⁰) Les chiffres dans le présent tableau seront adaptés à la suite de l'approbation du plan de pêche, d'élevage et de gestion de la capacité de l'Union par la CICTA, conformément aux recommandations applicables de la CICTA et aux règles de l'Union.

7. Nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher le germon du Nord (*Thunnus alalunga*) comme espèce cible, conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2017/2107

État membre	Nombre maximal de navires
Irlande	50
Espagne	730
France	151
Portugal	310

ANNEXE VII

ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION CCAMLR

La pêche exploratoire de la légine dans la zone de la convention CCAMLR durant la période allant du 1^{er} décembre 2025 au 30 novembre 2026 est limitée comme suit:

Tableau A

États membres autorisés, sous-zones et nombre maximal de navires de pêche

État membre	Sous-zone	Nombre maximal de navires
Espagne	48.6	1
Espagne	88.1	1
Espagne	88.2	1

Tableau B

TAC et limites des prises accessoires

Les TAC figurant dans le tableau ci-après, qui sont adoptés par la CCAMLR, ne sont pas attribués aux membres de la CCAMLR et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le

contrôle des captures est assuré par le secrétariat de la CCAMLR, qui annonce aux parties contractantes la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Sous-zone	Région	Saison	SSRU ou blocs de recherche	Lépine antarctique (<i>Dissostichus mawsoni</i>): limite de capture (en tonnes)/SSRU ou blocs de recherche	Lépine antarctique (<i>Dissostichus mawsoni</i>): limite de capture (en tonnes)/toute la sous-zone ⁽¹⁾	Limite des prises (tonnes)/SSRU ou blocs de recherche	
						Raies (<i>Rajiformes</i>)	Grenouilles (<i>Macropodiformes</i>)
48.6	Toute la sous-zone	Du 1 ^{er} décembre 2025 au 30 novembre 2026	48.6_2	182	713	9	29
			48.6_3	60		3	9
			48.6_4	181		9	28
			48.6_5	290		14	46
88.1	Toute la sous-zone	Du 1 ^{er} décembre 2025 au 31 août 2026	A, B, C, G ⁽³⁾ («N70»)	623	3 278	31	99
			G, H, I, J, K ⁽⁴⁾ («S70»)	2 163		108	316
			Zone spéciale de recherche de l'aire marine protégée en mer de Ross	428		21	72
88.2	Toute la sous-zone	Du 1 ^{er} décembre 2025 au 31 août 2026	A, B ⁽³⁾ (N70)	Inclus dans la limite de capture pour N70 dans la sous-zone 88.1		Inclus dans les limites accessoires pour N70 88.1	
			A, B ⁽⁴⁾ (S70)	Inclus dans la limite de capture pour S70 dans la sous-zone 88.1		Inclus dans les limites accessoires pour S70 88.1	
			Partie de la SSRU_A à l'intérieur de la zone spéciale de recherche	Inclus dans la limite de capture pour la zone spéciale de recherche dans la sous-zone 88.1		Inclus dans les limites accessoires pour la zone spéciale de recherche dans la sous-zone 88.1	

		88.2_1	184	1 425	9	29
		88.2_2	454		22	72
		88.2_3	468		23	74
		88.2_4	319		15	51
	Du 14 décembre 2025 au 31 août 2026	88.2_H	199	199	9	31

- (¹) L'espèce cible est la légine antarctique (*Dissostichus mawsoni*). Toute capture de légine au (*eleginoides*) est prise en compte dans les limites totales de capture applicables à la légine antarc (*mawsoni*).
- (²) Dans la zone 88.1 et dans les SSRU A et B de la zone 88.2, lorsque les captures de grenadier effectuées par un seul navire de pêche au cours de deux périodes de 10 jours (c'est-à-dire du jour 11 au jour 20, ou du jour 21 au dernier jour du mois) dans n'importe quelle SSRU sont supérieures à chacune des périodes de 10 jours et supérieures à 16 % des captures de légine antarctique (effectuées par ce navire dans cette SSRU, le navire cesse de pêcher dans cette SSRU pendant le re
- (³) Toutes les zones en dehors de l'aire marine protégée en mer de Ross et au nord de 70°S.
- (⁴) Toutes les zones en dehors de l'aire marine protégée en mer de Ross et au sud de 70°S.

Appendice

Partie A

Coordonnées des blocs de recherche 48.6

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_2

- 54°00'S 01°00'E
- 55°00'S 01°00'E
- 55°00'S 02°00'E
- 55°30'S 02°00'E
- 55°30'S 04°00'E
- 56°30'S 04°00'E
- 56°30'S 07°00'E
- 56°00'S 07°00'E
- 56°00'S 08°00'E
- 54°00'S 08°00'E
- 54°00'S 09°00'E
- 53°00'S 09°00'E
- 53°00'S 03°00'E
- 53°30'S 03°00'E
- 53°30'S 02°00'E

54°00'S 02°00'E

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_3

64°30'S 01°00'E

66°00'S 01°00'E

66°00'S 04°00'E

65°00'S 04°00'E

65°00'S 07°00'E

64°30'S 07°00'E

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_4

68°20'S 10°00'E

68°20'S 13°00'E

69°30'S 13°00'E

69°30'S 10°00'E

69°45'S 10°00'E

69°45'S 06°00'E

69°00'S 06°00'E

69°00'S 10°00'E

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_5

71°00'S 15°00'O

71°00'S 13°00'O

70°30'S 13°00'O

70°30'S 11°00'O

70°30'S 10°00'O

69°30'S 10°00'O

69°30'S 09°00'O

70°00'S 09°00'O

70°00'S 08°00'O

69°30'S 08°00'O

69°30'S 07°00'O

70°30'S 07°00'O

70°30'S 10°00'O

71°00'S 10°00'O

71°00'S 11°00'O

71°30'S 11°00'O

71°30'S 15°00'O

Coordonnées du bloc de recherche 88.2

Coordonnées du bloc de recherche 88.2_1

73°48'S 108°00'O
73°48'S 105°00'O
75°00'S 105°00'O
75°00'S 108°00'O

Coordonnées du bloc de recherche 88.2_2

73°18'S 119°00'O
73°18'S 111°30'O
74°12'S 111°30'O
74°12'S 119°00'O

Coordonnées du bloc de recherche 88.2_3

72°12'S 122°00'O
70°50'S 115°00'O
71°42'S 115°00'O
73°12'S 122°00'O

Coordonnées du bloc de recherche 88.2_4

72°36'S 140°00'O
72°36'S 128°00'O
74°42'S 128°00'O
74°42'S 140°00'O

Liste des unités de recherche à petite échelle (SSRU)

Région	SSRU	Limite
88.1	A	De 60°S 150°E, plein est jusqu'à 170°E, plein sud jusqu'à 65°S, plein ouest jusqu'à 150°E, plein nord jusqu'à 60°S
	B	De 60°S 170°E, plein est jusqu'à 179°E, plein sud jusqu'à 66°40'S, plein ouest jusqu'à 170°E, plein nord jusqu'à 60° S
	C	De 60°S 179°E, plein est jusqu'à 170°O, plein sud jusqu'à 70°S, plein ouest jusqu'à 178°O, plein nord jusqu'à 66°40'S, plein ouest jusqu'à 179°E, plein nord jusqu'à 60°S

	D	De 65°S 150°E, plein est jusqu'à 160°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 150°E, plein nord jusqu'à 65°S
	E	De 65°S 160°E, plein est jusqu'à 170°E, plein sud jusqu'à 68°30'S, plein ouest jusqu'à 160°E, plein nord jusqu'à 65°S
	F	De 68°30'S 160°E, plein est jusqu'à 170°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 160°E, plein nord jusqu'à 68°30'S
	G	De 66°40'S 170° E, plein est jusqu'à 178°O, plein sud jusqu'à 70°S, plein ouest jusqu'à 178°50'E, plein sud jusqu'à 70°50'S, plein ouest jusqu'à 170°E, plein nord jusqu'à 66°40'S
	H	De 70°50'S 170°E, plein est jusqu'à 178°50'E, plein sud jusqu'à 73°S, plein ouest jusqu'à la côte, vers le nord le long de la côte jusqu'à 170°E, plein nord jusqu'à 70°50'S
	I	De 70°S 178°50'E, plein est jusqu'à 170°O, plein sud jusqu'à 73°S, plein ouest jusqu'à 178°50'E, plein nord jusqu'à 70°S
	J	De 73°S sur la côte près de 170°E, plein est jusqu'à 178°50'E, plein sud jusqu'à 80°S, plein ouest jusqu'à 170°E, vers le nord le long de la côte jusqu'à 73°S
	K	De 73°S 178°50'E, plein est jusqu'à 170°O, plein sud jusqu'à 76°S, plein ouest jusqu'à 178°50'E, plein nord jusqu'à 73°S
	L	De 76°S 178°50'E, plein est jusqu'à 170°O, plein sud jusqu'à 80°S, plein ouest jusqu'à 178°50'E, plein nord jusqu'à 76°S
88.2	M	De 73°S sur la côte près de 169°30'E, plein est jusqu'à 170°E, plein sud jusqu'à 80°S, plein ouest jusqu'à la côte, vers le nord le long de la côte jusqu'à 73°S
	A	De 60°S 170°O, plein est jusqu'à 160°O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 170°O, plein nord jusqu'à 60°S
	B	De 60°S 160°O, plein est jusqu'à 150°O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le

	long de la côte jusqu'à 160°O, plein nord jusqu'à 60°S
C	De 70°50'S 150°O, plein est jusqu'à 140°O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 150°O, plein nord jusqu'à 70°50'S
D	De 70°50'S 140°O, plein est jusqu'à 130°O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 140°O, plein nord jusqu'à 70°50'S
E	De 70°50'S 130°O, plein est jusqu'à 120°O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 130°O, plein nord jusqu'à 70°50'S
F	De 70°50'S 120°O, plein est jusqu'à 110°O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 120°O, plein nord jusqu'à 70°50'S
G	De 70°50'S 110°O, plein est jusqu'à 105°O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 110°O, plein nord jusqu'à 70°50'S
H	De 65°S 150°O, plein est jusqu'à 105°O, plein sud jusqu'à 70°50'S, plein ouest jusqu'à 150°O, plein nord jusqu'à 65°S
I	De 60°S 150°O, plein est jusqu'à 105°O, plein sud jusqu'à 65°S, plein ouest jusqu'à 150°O, plein nord jusqu'à 60°S
J	De 60°S 170°O, plein est jusqu'à 160°O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 170°O, plein nord jusqu'à 60°S
K	De 60°S 160°O, plein est jusqu'à 150°O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 160°O, plein nord jusqu'à 60°S
L	De 70°50'S 150°O, plein est jusqu'à 140°O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 150°O, plein nord jusqu'à 70°50'S
M	De 70°50'S 140°O, plein est jusqu'à 130°O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 140°O, plein nord jusqu'à 70°50'S

Partie B

Notification d'intention de participer à une pêcherie de krill antarctique (*Euphausia superba*)

Informations générales

Membre:

Campagne de pêche:

Nom du navire:

Niveau de capture prévu (en tonnes):

Capacité de traitement journalier du navire (tonnes en poids vif):

Sous-zones et divisions où il est prévu de pêcher

La présente mesure de conservation s'applique aux notifications de projets de pêche de krill antarctique dans les sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 et les divisions 58.4.1 et 58.4.2. Les projets de pêche de krill antarctique dans d'autres sous-zones et divisions doivent être notifiés en vertu de la mesure de conservation 21-02 (2019) de la CCAMLR.

Sous-zone/division	Cocher les cases correspondantes
48.1	☐
48.2	☐
48.3	☐
48.4	☐
58.4.1	☐
58.4.2	☐

Technique de pêche:	Cocher les cases correspondantes
	☐ Chalut conventionnel
	☐ Système de pêche en continu
	☐ Pompage pour dégager le cul du chalut
	☐ Autre méthode (veuillez préciser)

Types de produits et méthodes d'estimation directe du poids vif du krill antarctique capturé

Type de produit	Méthode d'estimation directe du poids vif du krill antarctique capturé, le cas échéant (voir annexe 21-03/B) ⁽¹⁾
Congelé entier	
Bouilli	
Farine	
Huile	
Autre produit (veuillez préciser)	

⁽¹⁾ Si la méthode n'est pas citée dans l'annexe 21-03/B, veuillez la décrire en détail.

Configuration des filets

Dimensions des filets	Filet 1		Filet 2		Autre(s) filet(s)	
Ouverture du filet						
Ouverture verticale maximale (m)						
Ouverture horizontale maximale (m)						
Circonférence nette (m) à l'ouverture du filet ⁽²⁾ (m)						
Surface de l'ouverture (m ²)						
Maillage moyen faces du filet ⁽⁴⁾ (mm)	Ext ⁽³⁾	Int ⁽³⁾	Ext ⁽³⁾	Int ⁽³⁾	Ext ⁽³⁾	Int ⁽³⁾
1 ^{re} face du filet						
2 ^e face du filet						
3 ^e face du filet						
...						
Dernière face du filet (cul de chalut)						

⁽²⁾ Présumée, lorsqu'il est en opération.

⁽³⁾ Maillage externe, et maillage interne lorsqu'une poche est utilisée.

⁽⁴⁾ Dimension intérieure d'une maille étirée, selon la procédure décrite dans la mesure de conservation 22-01 (2019) de la CCAMLR.

Schéma(s) des filets:

Pour chaque filet utilisé, ou tout changement dans la configuration du filet, se référer au schéma correspondant dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche (www.ccamlr.org/node/74407), ou soumettre un schéma détaillé ainsi qu'une description détaillée à la réunion suivante du groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (WG-EMM). Le ou les schémas des filets doivent inclure:

1. La longueur et la largeur de chaque face du filet (avec suffisamment de détails pour permettre de calculer l'angle de chaque face par rapport au flux d'eau).
2. La taille du maillage (dimension intérieure d'une maille étirée, sur la base de la procédure établie dans la mesure de conservation 22-01 (2019) de la CCAMLR), la forme (par exemple en forme de losange) et le matériau (par exemple polypropylène).
3. La construction des mailles (par exemple nouées, soudées).

4. Des détails sur les banderoles utilisées à l'intérieur du chalut (conception, emplacement sur les panneaux, indiquer «néant» si des banderoles ne sont pas utilisées); les banderoles empêchent le krill de bloquer les mailles ou de s'échapper.

Dispositif d'exclusion des mammifères marins

Schéma(s) du dispositif:

Pour chaque type de dispositif utilisé, ou tout changement dans la configuration du dispositif, se référer au schéma correspondant dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche (www.ccamlr.org/node/74407) ou, s'il n'en existe pas, en soumettre un ainsi qu'une description détaillée à la réunion suivante du WG-EMM.

Fournir des détails sur chaque dispositif d'exclusion des mammifères marins utilisé, en indiquant notamment s'il s'agit d'un dispositif d'exclusion des phoques, des baleines ou autre.

Collecte de données acoustiques

Fournir des informations sur les échosondeurs et les sonars utilisés par le navire

Type (échosondeur, sonar par exemple)			
Constructeur			
Modèle			
Fréquences du transducteur (kHz)			

Collecte des données acoustiques (description détaillée):

Décrire les mesures qui seront prises pour collecter des données acoustiques afin d'obtenir des informations sur la répartition et l'abondance de krill (*Euphausia superba*), mais aussi d'autres espèces pélagiques telles que les myctophidés et les salpidés (SC-CAMLR-XXX, paragraphe 2.10).

CRITÈRES D'ESTIMATION DU POIDS VIF DU KRILL CAPTURÉ

Méthode	Équation (kg)	Paramètre			
		Description	Type	Méthode d'estimation	Unité
Volume de la cuve	$W * L * H * \rho * 1\,000$	W = largeur de la cuve	Constante	Mesure au début de la pêche	m
		L = longueur de la cuve	Constante	Mesure au début de la pêche	m
		ρ = facteur de conversion du volume en poids	Variable	Conversion du volume en poids	kg/litre
		H = hauteur de krill antarctique dans la cuve	Par trait	Observation directe	m
Débitmètre (5)	$V * F_{krill} * \rho$	V = volume combiné de krill	Par trait (5)	Observation directe	litre

		antarctique et d'eau			
		F_{krill} = proportion de krill antarctique dans l'échantillon	Par trait ⁽⁵⁾	Correction du volume obtenu par débitmètre	—
		ρ = facteur de conversion du volume en poids	Variable	Conversion du volume en poids	kg/litre
Débitmètre ⁽⁶⁾	$(V \cdot \rho) - M$	V = volume de pâte de krill antarctique	Par trait ⁽⁵⁾	Observation directe	litre
		M = quantité d'eau ajoutée au processus, convertie en poids	Par trait ⁽⁵⁾	Observation directe	kg
		ρ = densité de la pâte de krill antarctique	Variable	Observation directe	kg/litre
Balance de ceinture	$M \cdot (1 - F)$	M = poids combiné de krill antarctique et d'eau	Par trait ⁽⁶⁾	Observation directe	kg
		F = proportion d'eau dans l'échantillon	Variable	Correction du poids obtenu par balance de ceinture	—
Plateau	$(M - M_{tray}) \cdot N$	M_{tray} = plateau poids du plateau vide	Constante	Observation directe avant la pêche	kg
		M = poids moyen combiné du krill antarctique et du plateau	Variable	Observation directe, égoutté avant congélation	kg
		N = nombre de plateaux	Par trait	Observation directe	—
Transformation en farine	$M_{meal} \cdot MCF$	M_{meal} = poids de farine produite	Par trait	Observation directe	kg
		MCF = coefficient de transformation en farine	Variable	Conversion de farine en krill antarctique entier	—

Volume du cul de chalut	$W \cdot H \cdot L \cdot \rho \cdot \pi / 4 \cdot 1\,000$	W = largeur du cul de chalut	Constante	Mesure au début de la pêche	m
		H = hauteur du cul de chalut	Constante	Mesure au début de la pêche	m
		ρ = facteur de conversion du volume en poids	Variable	Conversion du volume en poids	kg/litre
		L = longueur du cul de chalut	Par trait	Observation directe	m
Autres	Veuillez préciser				
(5) Par trait avec un chalut conventionnel ou intégré pour une période de six heures avec un système de pêche en continu. (6) Par trait avec un chalut conventionnel ou intégré pour une période de deux heures avec un système de pêche en continu.					

Étapes et fréquence des observations

Volume de la cuve	
Au début de la pêche	Mesurer la largeur et la longueur de la cuve (si celle-ci n'est pas rectangulaire, d'autres mesures peuvent être nécessaires; précision $\pm 0,05$ m)
Tous les mois (7)	Estimer la conversion du volume en poids sur la base du poids de krill antarctique égoutté dans un volume connu (par exemple 10 litres) pris dans la cuve
Tous les traits	Mesurer la hauteur de krill antarctique dans la cuve (si le krill antarctique est conservé dans la cuve entre les traits, mesurer la différence de hauteur; précision $\pm 0,1$ m)
	Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)
Débitmètre (7)	
Avant la pêche	Vérifier que le débitmètre mesure bien le krill antarctique entier (c'est-à-dire avant traitement)
Plus d'une fois par mois (7)	Estimer la conversion du volume en poids (ρ) sur la base du poids de krill antarctique égoutté dans un volume connu (par exemple 10 litres) pris sur le débitmètre
Tous les traits (8)	Obtenir un échantillon du débitmètre et:
	—mesurer le volume combiné (p. ex. 10 litres) de krill antarctique et d'eau,
	—estimer la correction du volume obtenu par débitmètre sur la base du volume de krill antarctique égoutté

	Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)
Débitmètre ⁽⁸⁾	
Avant la pêche	Vérifier que les deux débitmètres (un pour le krill antarctique et l'autre pour l'eau ajoutée) sont calibrés (c'est-à-dire qu'ils affichent la même valeur exacte)
Chaque semaine ⁽⁷⁾	Estimer la densité (ρ) du krill antarctique (pâte de krill broyée) en mesurant la masse d'un volume connu de krill (p. ex. 10 litres) prise du débitmètre correspondant
Tous les traits ⁽⁸⁾	Lire les deux débitmètres et calculer les volumes totaux de krill antarctique (pâte de krill broyée) et de l'eau ajoutée; la densité de l'eau étant censée être d'1 kg/litre
	Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)
Balance de ceinture	
Avant la pêche	Vérifier que la balance de ceinture mesure bien le krill antarctique entier (c'est-à-dire avant traitement)
Tous les traits ⁽⁸⁾	Obtenir un échantillon de la balance de ceinture et:
	—mesurer le poids combiné de krill antarctique et d'eau,
	—estimer la correction du volume obtenu par balance de ceinture sur la base du poids de krill antarctique égoutté
	Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)
Plateau	
Avant la pêche	Peser le plateau (si les plateaux sont de forme variable, en peser un de chaque type; précision $\pm 0,1$ m)
Tous les traits	Mesurer le poids combiné du krill antarctique et du plateau (précision $\pm 0,1$ kg)
	Compter le nombre de plateaux utilisés (si les plateaux sont de forme variable, les compter par type)
	Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)
Transformation en farine	
Tous les mois ⁽⁷⁾	Estimer la transformation de farine en krill antarctique entier en traitant 1 000 à 5 000 kg (poids égoutté) de krill antarctique entier
Tous les traits	Peser la farine produite
	Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)
Volume du cul de chalut	

Au début de la pêche	Mesurer la largeur et la hauteur du cul de chalut (précision $\pm 0,1$ m)
Tous les mois ⁽⁷⁾	Estimer la conversion du volume en poids sur la base du poids de krill antarctique égoutté dans un volume connu (p. ex. 10 litres) pris dans le cul de chalut
Tous les traits	Mesurer la longueur du cul de chalut contenant du krill antarctique (précision $\pm 0,1$ m)
	Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)
⁽⁷⁾ Une nouvelle période commence quand le navire entre dans une nouvelle sous-zone ou division. ⁽⁸⁾ Par trait avec un chalut conventionnel ou intégré pour une période de deux heures avec un système de pêche en continu.	

ANNEXE VIII

ZONE DE COMPÉTENCE CTOI

1. Nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher le thon tropical dans la zone de compétence CTOI

État membre	Nombre maximal de navires	Capacité (en tonnage brut)
Espagne	22	61 364
France	27	45 383
Portugal	5	1 627
Italie	1	2 137
Union	55	110 511

2. Nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher l'espadon (*Xiphias gladius*) et le germon (*Thunnus alalunga*) dans la zone de compétence CTOI

État membre	Nombre maximal de navires	Capacité (en tonnage brut)
Espagne	27	11 590
France	41 ⁽¹⁾	7 882
Portugal	15	6 925
Union	83	26 397

⁽¹⁾ Ce nombre ne comprend pas les navires immatriculés à Mayotte. il pourrait être augmenté à l'avenir en fonction du programme de développement de la flotte de Mayotte.

3. Les navires visés au point 1 sont également autorisés à pêcher l'espadon et le germon dans la zone de compétence CTOI.

4. Les navires visés au point 2 sont également autorisés à pêcher le thon tropical dans la zone de compétence CTOI.

ANNEXE IX

ZONE DE LA CONVENTION WCPFC

1. Nombre maximal de navires de pêche de l'Union utilisant des palangres autorisés à pêcher l'espadon (*Xiphias gladius*) dans les secteurs de la zone de la convention WCPFC situés au sud de 20°S

Espagne	14
Union	14

2. Nombre maximal de senneurs de l'Union à sennes coulissantes autorisés à pêcher le thon tropical dans les secteurs de la zone de la convention WCPFC situés entre 20°N et 20°S

Espagne	4
Union	4

ANNEXE X

ZONE DE L'ACCORD APSOI

L'effort annuel de pêche de fond des navires de pêche de l'Union dans la zone couverte par l'accord APSOI ne dépasse pas les limites suivantes:

France	237 jours de pêche
Espagne	2 navires
Autres États membres	0

ANNEXE XI

ZONE DE LA CONVENTION NPFC

Nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pratiquer la pêche de fond dans la zone de la convention NPFC:

Union	0
-------	---

ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2026/249/oj>

ISSN 1977-0693 (electronic edition)

Ton